



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SARTHE**

REGLEMENT OPERATIONNEL

DES

SERVICES INCENDIE ET SECOURS DE LA SARTHE

SOMMAIRE

1. GENERALITES.....	3
1.1. OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL.....	3
1.2. LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	3
2. LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	5
2.1. ORGANISATION	5
2.2. LA DIRECTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	5
2.3. L'ORGANISATION TERRITORIALE	6
3. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	7
3.1. ORGANISATION	7
3.2. LE CLASSEMENT DES CENTRES	7
3.3. LES PERSONNELS	8
3.4. LES MOYENS	9
4. L'ORGANISATION OPERATIONNELLE.....	11
4.1. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE COUVERTURE OPERATIONNELLE	11
4.2. LE CENTRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE	11
4.3. LE CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	12
4.4. L'ETAT MAJOR OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	13
4.5. LES PROCEDURES OPERATIONNELLES.....	14
4.6. LES INTERVENTIONS SPECIALISEES	15
5. LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE.....	17
5.1. LA DISTRIBUTION DES SECOURS	17
5.2. LA PROTECTION DES PERSONNELS	18
5.3. LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS.....	18
5.4. LA PROCEDURE OPERATIONNELLE.....	20
6. LE SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL.....	22
6.1. ORGANISATION GENERALE	22
6.2. LA MEDICALISATION DES SECOURS	22
6.3. LE SOUTIEN SANITAIRE	23
7. LES MISSIONS DE PREVENTION	24
7.1. MISSIONS.....	24
7.2. ORGANISATION.....	24
8. LES MISSIONS DE PREVISION DES RISQUES	26
8.1. MISSIONS GENERALES	26
8.2. LES DOMAINES D'ACTIVITES	26
9. LA FORMATION ET LE SPORT	29
9.1. LA FORMATION	29
9.2. LE SPORT	29
9.3. LE MAINTIEN DES ACQUIS OPERATIONNELS ET LES EXERCICES.....	29

1. GENERALITES

1.1. OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL

1.1.1. Cadre général

Article 1 :

Le présent règlement opérationnel complète les dispositions législatives et réglementaires applicables aux services d'incendie et de secours et aux personnels qui y sont rattachés.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être contraire à des textes de portée juridique supérieure.

Toute jurisprudence constante, toute disposition législative ou réglementaire nouvelle, contraire à des dispositions contenues dans le présent règlement, les rend caduques dès sa date de prise d'effet.

Article 2 :

Toute modification du présent règlement est soumise aux avis préalables du comité technique paritaire départemental et/ou du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, chacun en ce qui le concerne, puis à celui du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

1.1.2. Le domaine de compétence du règlement opérationnel

Article 3 :

Le présent règlement est complété par :

- L'organisation du CTA/CODIS,
- L'ordre de base départemental des transmissions (OBDT),
- Les règlements des équipes spécialisées.

Par ailleurs, des notes de service, temporaires ou permanentes, prises par le chef de corps, peuvent compléter ou préciser le règlement opérationnel. Ces directives ne doivent pas être contraires aux dispositions contenues dans le présent règlement.

1.1.3. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

Article 4 :

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques est le document de base fixant les objectifs opérationnels à atteindre par l'établissement public.

Il visualise par la cartographie, les risques de toute nature présents potentiellement dans le département.

Il propose une couverture opérationnelle en adéquation avec chacun des risques recensés.

Ce document fait l'objet d'une révision quinquennale sauf demande formulée par le Président du CASDIS ou du Préfet.

1.2. LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

1.2.1. Les missions relevant des sapeurs pompiers

1.2.1.1. Le cadre général

Article 5 :

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Ils peuvent également intervenir pour d'autres missions :

- Dans le cadre de conventions passées avec des organismes publics ou privés ;
- Par carence ou absence de moyens privés, dans le cadre de l'urgence ;
- Sur réquisition des autorités de police ou judiciaires ;
- Pour la mise en œuvre de services de sécurité ;
- Sur demande des collectivités locales dans des conditions déterminées par le conseil d'administration du SDIS.

1.2.1.2. Les missions de secours aux personnes

Article 6 :

Les services d'incendie et de secours interviennent avec leurs propres moyens en liaison avec ceux mis en œuvre par le SAMU, conformément aux dispositions de la convention SDIS - Centre Hospitalier - ambulanciers privés, qui organise l'aide médicale urgente, prise sous l'autorité du préfet.

1.2.2. Les missions ne relevant pas des sapeurs pompiers

Article 7 :

Sauf réquisition formelle des autorités de police administratives ou judiciaires, les missions ci-dessous ne relèvent pas des missions normalement dévolues au service public d'incendie et de secours :

1.2.2.1. Relatives aux personnes

Article 8 :

Le transport de patients, malades ou blessés déjà pris en charge par un service d'urgence d'un hôpital ou d'une clinique

Le transport de patients, malades ou blessés déjà pris en charge par un cabinet médical, un hôpital ou un service spécialisé

Le transport de personne décédée ;

La recherche de personne disparue ou égarée

1.2.2.2. Relatives aux biens

Article 9 :

L'ouverture de porte lorsqu'il n'y a aucune notion de personne, d'animal ou de bien menacés ;

Le déblocage des ascenseurs vides d'occupants ;

Les reconnaissances pour désactiver les sonneries d'alarme (vol, incendie, gestion technique centralisée)

La pose ou la dépose d'objet de toute nature sauf l'existence d'un risque immédiat de chute sur voie publique

Le dégagement de véhicule ou tout objet ne présentant pas un risque immédiat pour la circulation routière, ferroviaire, aérienne ou fluviale ;

La recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers ;

1.2.2.3. Relatives à l'environnement

Article 10 :

Les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes ;

Le contrôle de la circulation routière lors de manifestations ;

Le nettoyage des chaussées, en dehors de celui consécutif à un accident justifiant l'intervention des sapeurs-pompiers ;

Le débouchage des égouts ;

La recherche, la manipulation ou le gardiennage d'explosifs ou de munitions de toute nature

La récupération de cadavres d'animaux ;

La récupération et le transport d'animaux, en dehors des opérations de sauvetage ;

Le transport et la délivrance d'eau potable

1.2.2.4. Autres activités

Article 11 :

Dans tous les cas, le maintien de l'ordre ne relève pas des services d'incendie et de secours.

2. LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

2.1. ORGANISATION

2.1.1. Création

Article 12 :

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du Maire ou du Préfet dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

2.1.2. Organisation

Article 13 :

Le corps départemental des sapeurs pompiers de la Sarthe est composé :

- Des sapeurs pompiers professionnels ;
- Des sapeurs pompiers volontaires ;
- Des personnels du service de santé et de secours médical ;
- Des volontaires du service civil, le cas échéant.

2.1.3. Le corps départemental

Article 14 :

Le corps départemental, placé sous l'autorité du Directeur Départemental, chef de corps, est organisé en un état-major départemental, des groupements fonctionnels et territoriaux, des compagnies et des centres d'incendie et de secours, conformément à l'organigramme arrêté par le Préfet et le Président du CASDIS.

Relèvent de l'autorité du Préfet :

- La sous direction opérationnelle dans ses missions de prévention, prévision des risques, réception des appels de secours et coordination des interventions.
- La sous direction territoriale, les groupements territoriaux, les compagnies et les centres d'incendie et de secours dans le cadre des activités opérationnelles et de leur contrôle.
- La sous direction du service de santé et de secours médical dans le cadre de sa participation aux opérations de secours.

2.2. LA DIRECTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

2.2.1. Le directeur départemental, chef de corps

Article 15 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est le chef du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Sarthe.

Article 16 :

Sous l'autorité du préfet, le chef de corps assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs pompiers ;
- la direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du Préfet.

Article 17 :

Sous l'autorité du Préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le chef de corps est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour l'exercice de sa mission opérationnelle, le chef de corps a autorité sur l'ensemble des personnels relevant des Services d'Incendie et de Secours, dispose des matériels affectés à ceux-ci. Il peut être chargé

par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à disposition par ces autorités.

2.2.2. Le chef de corps adjoint

Article 18 :

Le directeur départemental adjoint, chef de corps adjoint, seconde et supplée le chef de corps départemental dans ses différentes fonctions. Il peut recevoir délégation du Préfet.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le directeur départemental est remplacé dans ses attributions, par le directeur adjoint, chef de corps adjoint.

2.3. L'ORGANISATION TERRITORIALE

2.3.1. Organisation

Article 19 :

Les Centres d'Incendie et de Secours sont regroupés en deux groupements territoriaux :

- Le groupement urbain
- Le groupement rural

Le groupement rural est subdivisé en 5 compagnies territoriales

Ces deux groupements sont rassemblés dans une Sous Direction des Unités Territoriales commandée par un officier de sapeur pompier professionnel.

Chaque compagnie territoriale regroupe plusieurs Centres d'Incendie et de Secours dont la répartition est indiquée en annexe n°1.

2.3.2. Missions

Article 20 :

Les commandants de groupements et les commandants de compagnies assistent le chef de corps dans sa mission de contrôle, d'animation et de coordination de l'ensemble des Centres d'Incendie et de Secours.

3. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

3.1. ORGANISATION

3.1.1. Création – Dissolution

Article 21 :

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils prennent l'appellation de Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.).

Ils sont créés et classés par arrêté du Préfet en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention.

Les C.I.S. peuvent être dissous par arrêté du Préfet sur proposition du Chef de Corps, après avis des instances paritaires et avis conforme du Conseil d'Administration. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation et les dispositions prises pour assurer la distribution des secours.

3.1.2. Organisation

Article 22 :

L'effectif des C.I.S. est défini selon le classement opérationnel du centre conformément aux orientations du S.D.A.C.R.

Seul le CSP de Le Mans Degré répond au critère du CSP réglementaire (décret 97-1225 du 26 décembre 1997).

Lorsque l'effectif d'un C.I.S. n'atteint pas l'effectif minimum, sa capacité opérationnelle est compromise.

Par décision du préfet prise après avis du CASDIS, le centre peut être déclassé, intégré à une communauté de centre, regroupé à un centre voisin, ou dissout.

Le Préfet peut suspendre provisoirement de tout ou partie des missions opérationnelles un CIS n'ayant plus la capacité d'assurer correctement les missions de secours par carence de personnel, indisponibilité de ses effectifs, manque d'encadrement et/ou de qualification.

3.2. LE CLASSEMENT DES CENTRES

3.2.1. Les Centres de Secours Principaux – C.S.P.

Article 23 :

Les centres de secours principaux assurent simultanément au moins :

- Un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie
- Deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes
- Un autre départ en intervention

3.2.2. Les Centres de Secours – C.S.

Article 24 :

Les centres de secours assurent simultanément au moins :

- Un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie
- ou
- un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention

3.2.3. Les Centres de Premières Interventions – C.P.I.

Article 25 :

Les C.P.I. assurent au moins un départ en intervention

3.3. LES PERSONNELS

3.3.1. Organisation

Article 26 :

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sur proposition du directeur départemental, chef de corps, et après avis du maire de la commune siège du centre.

Article 27 :

Un centre d'incendie et de secours est dit mixte lorsqu'il comprend à la fois des sapeurs pompiers professionnels et des sapeurs pompiers volontaires.

En aggravation des dispositions réglementaires en vigueur, le commandement d'un centre mixte est assuré par un sapeur pompier professionnel.

3.3.2. Les effectifs

Article 28 :

L'effectif minimum du CIS est celui en dessous duquel la mise en œuvre des moyens de secours est compromise.

Chaque CIS dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde et les départs en intervention dans les conditions ci-dessus définies.

Cet effectif est fixé dans le respect des dispositions du décret et des guides nationaux de référence, du SDACR et du présent règlement.

Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention ; les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans le délai fixé par le présent règlement.

Article 29 :

L'organisation de la disponibilité des personnels peut être aménagée en différentes plages horaires, pour tenir compte des variations journalières de l'activité opérationnelle et de la disponibilité des personnels.

Les modalités d'organisation de la disponibilité sont fixées par le règlement intérieur du centre.

Lorsque le centre n'est pas en mesure de disposer des effectifs disponibles minimum requis, le chef de centre doit en aviser sans délai le CODIS.

3.3.3. Les obligations opérationnelles

Article 30 :

Les personnels de garde sont astreints aux obligations opérationnelles définies par le règlement intérieur de chaque centre. Elles comprennent en particulier :

- L'inventaire des agrès
- Le conditionnement des véhicules au retour d'intervention
- Le traitement des données indispensables à l'établissement du compte rendu de sortie de secours

Suivant les modalités définies aux articles relatifs à la formation :

- La formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ou les formations adaptées aux risques locaux.

Article 31 :

Aucune garde casernée ne peut excéder 24 heures consécutives.

Tout sapeur pompier professionnel dispose d'une période de repos d'une durée au moins équivalente à sa période d'activité, durant laquelle aucune activité de service ne peut être programmée.

3.3.3.1. La disponibilité

Article 32 :

Les sapeurs pompiers volontaires disponibles pour participer aux activités opérationnelles doivent se signaler par l'utilisation des outils de gestion des effectifs.
Ils s'engagent alors à répondre à toute alerte dans les délais impartis par le présent règlement.

3.3.4. Les personnels en intervention, en renfort au poste, stationnaire radio

3.3.4.1. L'intervention

Article 33 :

Un sapeur-pompier est considéré en intervention à partir du déclenchement de son alarme et jusqu'à son retour sur son lieu de travail ou son domicile.

Article 34 :

Le sapeur-pompier qui assure, avec un véhicule de secours, un renfort opérationnel préventif dans un autre centre d'incendie et de secours est considéré en intervention pendant la durée de sa mission.

3.3.4.2. Le renfort au poste

Article 35 :

Le renfort au poste est la situation d'un sapeur-pompier qui se présente à son centre en sureffectif opérationnel et attend en caserne le déclenchement éventuel d'un autre engin opérationnel.

Le sapeur-pompier en renfort au poste doit demeurer dans la caserne jusqu'au message de situation de l'intervention en cours.

Sauf demande du CODIS, le renfort au poste ne doit pas excéder 1 heure.

Article 36 :

Lorsque l'effectif opérationnel disponible le permet, un stationnaire radio assure, du départ jusqu'à la disponibilité en caserne des engins engagés, les liaisons radio et téléphoniques entre les véhicules de secours et le CODIS.

Il se charge de prévenir les services et autorités communaux ou intercommunaux ainsi que les médecins sapeurs-pompiers des interventions en cours, par les voies et dans les formes déterminées par note de service.

Article 37 :

A tout moment, si la situation opérationnelle l'exige, le chef de corps peut mettre en place un service de garde ou de permanence renforcé. Les modalités de cette action sont définies par note de service.

Article 38 :

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet, sur proposition du directeur départemental, peut réquisitionner des personnels administratifs et techniques du SDIS pour assurer des missions non opérationnelles de soutien à la gestion des opérations de secours.

3.4. LES MOYENS

3.4.1. Affectation

Article 39 :

Pour assurer leurs différentes missions, les services d'incendie et de secours disposent des matériels affectés dans les centres d'incendie et de secours et ceux constituant la réserve départementale.

Les matériels affectés dans les CIS répondent aux normes en vigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de modification sans l'aval du groupement des services techniques.

A tout moment, de manière temporaire, si la situation opérationnelle l'exige, des réaffectations de personnel et matériel peuvent avoir lieu afin de permettre la couverture opérationnelle.

3.4.2. Les types de matériels

Article 40 :

Les engins opérationnels sont classés en 3 catégories : les matériels courants, les matériels d'appui et les matériels spécialisés.

- Les matériels courants : Ils forment la dotation de base des centres et permettent d'assurer la couverture opérationnelle de premier appel.
- Les matériels d'appui : Ils viennent en renfort des véhicules courants afin de compléter le dispositif opérationnel de base
- Les matériels spécialisés : Ils viennent répondre à des risques particuliers ou pour assurer le commandement des opérations importantes. Ils sont servis par des équipes ou des personnels spécialisés

En fonction de leurs besoins opérationnels, les centres sont dotés des trois types de matériels.

En complément des matériels définis, le S.D.I.S. doit pouvoir disposer des moyens, répartis dans les centres de secours selon la localisation des risques identifiés par l'analyse et les délais d'interventions proposés dans les guides de référence et le S.D.A.C.R.

3.4.3. L'utilisation des véhicules opérationnels

Article 41 :

Aucun véhicule caserné ne peut quitter son unité pour un autre motif que :

- o Une mission de secours ;
- o La participation à une action de formation;
- o Un service de sécurité ;
- o Une réquisition ;
- o Un déplacement de service autorisé par le chef de centre;

Article 42 :

Le CODIS doit être systématiquement informé de toute sortie de véhicule opérationnel en dehors de sa caserne d'affectation.

3.4.4. Les infrastructures

Article 43 :

L'implantation des casernements est établie conformément aux orientations relatives à la couverture opérationnelle telles que définies dans le S.D.A.C.R.

4. L'ORGANISATION OPERATIONNELLE

4.1. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE COUVERTURE OPERATIONNELLE

4.1.1. Le plan de couverture opérationnelle

Article 44 :

Chaque commune du département est rattachée à un où plusieurs centres d'incendie et de secours classés centre de première intervention, centre de secours ou centre de secours principal. Ce découpage constitue le plan départemental de couverture opérationnelle. Certaines communes peuvent être rattachées à un centre d'un autre département. (Annexe 13.3).

4.1.2. Le territoire opérationnel des C.I.S.

Article 45 :

En fonction de son étendue ou de sa configuration géographique, une commune peut être divisée en plusieurs zones, chacune d'elles étant rattachée à un C.I.S.

4.2. LE CENTRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

4.2.1. Définition

Article 46 :

Le CTA est l'organe de réception des demandes de secours pour l'ensemble des communes du département défendues en premier secours par le SDIS de la Sarthe. Certaines communes peuvent être rattachées à un CTA d'un autre département.

Article 47 :

Sur appel verbal ou direct, les centres d'incendie et de secours peuvent mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les moyens dont ils disposent les plus adaptés à la demande de secours. Une confirmation de cet engagement est réalisée sans délais vers le CTA qui, le cas échéant complète ou adapte les moyens mis en œuvre.

L'intervention d'un CIS d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire des CODIS respectifs dans le cadre des conventions de réciprocité.

Article 48 :

Le centre de traitement de l'alerte est doté des numéros d'appel téléphonique 18 et 112, ainsi que de l'identification alphanumérique des lignes provenant des établissements à risques.

Article 49 :

Le CTA fonctionne de manière permanente. Il traite et répercute les appels conformément au plan de couverture opérationnelle des communes annexée. Il est compétent jusqu'à l'arrivée des secours sur les lieux.

4.2.2. Missions

4.2.2.1. Missions générales

Article 50 :

- Réceptionner, authentifier et enregistrer les demandes de secours
- Déclencher les moyens appropriés des CIS
- Alerter les autres services publics
- Réorienter éventuellement les appels vers d'autres services publics ou privés

4.2.2.2. Interconnexions

Article 51 :

Les demandes de secours relatives au secours à personnes sont traitées par le centre de traitement de l'alerte des numéros 18 et 112 (CTA) et le centre de régulation et de réception des appels du numéro 15 (CRRRA) dans les conditions prévues par la convention tripartite. Les deux centres de réception des appels se

tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs, des appels qui leur parviennent et des opérations en cours.

Article 52 :

Le CTA est interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17 (SIC & COG).

Article 53 :

Le CTA assure la mission conférée par l'ordre de base départemental des transmissions en matière d'exploitation des réseaux radio téléphoniques.

4.2.2.3. Réception - Engagement

Article 54 :

Le CTA recueille les renseignements pour localiser l'intervention et en estimer l'importance. Il détermine les moyens de secours devant intervenir en tenant compte des dispositions prévues par le présent règlement. Il est aidé dans cette mission par un outil informatique de gestion des alertes.

Article 55 :

Même en cas d'appel douteux, le CTA envoie au minimum un véhicule de reconnaissance sur toute demande de secours indiquant une adresse ainsi qu'un sinistre avéré ou suspecté.

Article 56 :

Le ou les centres d'incendie et de secours compétents sont déclenchés selon les procédures et par les moyens déterminés par l'ordre de base départemental des transmissions.

Article 57 :

Lorsqu'un centre n'a pas acquitté une alerte dans un délai de 5 minutes de jour ou 8 minutes de nuit ou ne peut assurer l'intervention par carence de personnel ou de matériel, le CTA déclenche, par défaut, le centre prévu par le plan opérationnel des communes.

Article 58 :

Le CTA s'assure que les effectifs engagés par engin, définis en annexe sont conformes. En cas de carence, ils les complètent par un autre moyen en renfort.

Article 59 :

Le CTA informe les services publics, l'état major opérationnel départemental et les autorités préfectorales et zonales en fonction des seuils d'alerte déterminés par note de service.

Article 60 :

Lorsqu'une demande de renfort est formalisée par un commandant des opérations de secours sur les lieux du sinistre, le CTA en informe le CODIS et assure le déclenchement des moyens complémentaires demandés.

4.3. LE CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

4.3.1. Missions

Article 61 :

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours dénommé CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Placé sous l'autorité du chef de corps, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les missions suivantes :

- Suivre les opérations de secours
- Répondre et anticiper les demandes de renforts
- Engager les équipes spécialisées départementales
- Engager l'EMOD

- Renseigner les autorités municipales, départementales et préfectorales, le Centre Opérationnel zonal (COZ), les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.
- Mettre à jour les données nécessaires à la gestion des secours
- En liaison avec le service opérations
 - o Préparer et mettre en œuvre les ordres d'opérations
 - o Préparer les colonnes de renfort pour les envois extérieurs du département

Article 62 :

Le CODIS est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et de leur évolution. Il est destinataire de tous les messages des commandants des opérations de secours.

Article 63 :

L'officier CODIS informe systématiquement le chef de site des problèmes opérationnels ou techniques qu'il rencontre durant sa garde opérationnelle. Il tient à jour une main courante.

4.3.2. Organisation

Article 64 :

En situation d'activité normale le CODIS est en état de veille. Les personnels affectés au CTA remplissant concomitamment les deux fonctions de traitement des alertes et de coordination opérationnelle. Les différentes hypothèses d'activation du CTA et du CODIS font l'objet d'une l'annexe.

Article 65 :

En situation de crise les deux fonctions sont séparées dans deux salles distinctes. Par ailleurs deux salles opérationnelles complémentaires peuvent être activées :

- Une salle dite de « délestage » permettant la prise simultanée d'appels téléphoniques multiples ;
- Une salle dite de « crise » permettant le regroupement en pôle de réflexion et de décision d'un état major opérationnel pour les sinistres de nature ou de durée exceptionnelles.

4.3.3. Activation

Article 66 :

Le CODIS est activé sur ordre du chef de site ou de l'officier CODIS dans les cas suivants :

- Intervention nécessitant l'engagement du niveau de la colonne
- Intervention justifiée dans un établissement répertorié
- Déclenchement d'un plan d'urgence
- Intervention multiples (tempêtes, orages,...)
- Pour toute opération nécessitant un trafic radio important ou particulier

Article 67 :

L'activation du CODIS est motivée par les objectifs suivants :

- Isoler du reste de l'activité opérationnelle l'intervention ou la catégorie d'interventions considérées.
- Soulager le CTA afin que celui ci puisse continuer à assurer dans les meilleures conditions le traitement des appels.
- Le CTA et le CODIS se tiennent mutuellement informés de l'évolution de la situation qu'ils gèrent.

Article 68 :

L'officier CODIS gère des moyens. Il peut assurer des missions de conseil du COS. Il n'a pas de prérogatives dans le commandement des opérations de secours.

4.4. L'ETAT MAJOR OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

4.4.1. Définition

Article 69 :

L'EMOD définit les niveaux hiérarchiques d'encadrement et de commandement des personnels en intervention sur l'ensemble du département

Article 70 :

L'Etat Major Opérationnel Départemental (EMOD) est constitué d'officiers et sous officiers sapeurs pompiers désignés par arrêté préfectoral.

4.4.2. Permanence journalière

Article 71 :

Une garde permanente de l'EMOD est constituée. Le CTA-CODIS dispose d'un tableau de garde départemental élaboré par le service des opérations.

En cas de nécessité opérationnelle, tout cadre de l'EMOD, qui n'est pas de permanence, peut être engagé sur une opération.

4.5. LES PROCEDURES OPERATIONNELLES

4.5.1. Les niveaux d'engagement opérationnels

Article 72 :

Il existe 3 niveaux d'engagement progressifs d'engagements opérationnels à priori :

- Les départs types et les groupes d'intervention
- Les plans d'établissements répertoriés
- Les plans d'urgence et les plans de secours

4.5.2. Les départs types

Article 73 :

Le niveau départs types traite de l'engagement courant des moyens opérationnels.

Le présent règlement définit en annexe pour les différentes natures d'interventions la qualité et la quantité des moyens minima à engager à priori par le CTA

Pour les sinistres et accidents non identifiés, il appartient au CTA de déterminer les moyens les plus adaptés à l'accomplissement de la mission de secours.

Les départs types peuvent être adaptés :

En fonction de l'activité opérationnelle du secteur concerné

- Selon les données recueillies auprès des témoins lors de la réception de l'appel, des consignes en vigueur ou par simple anticipation
- Par le commandant des opérations de secours sur place, à qui il revient la responsabilité de valider, compléter ou réduire les engagements opérationnels.

4.5.3. Les groupes d'intervention

Article 74 :

Les groupes d'intervention concernent des risques particuliers non localisés se traduisant par un engagement de moyens adaptés et prédéfinis. Leur définition fait l'objet d'une annexe.

4.5.4. Les plans d'établissements répertoriés

Article 75 :

Les plans d'établissement répertoriés – ETARE- font l'objet de départ type et comprennent plusieurs échelons d'engagement de moyens.

4.5.5. Les plans d'urgence et les plans de secours

Article 76 :

Les plans d'urgence à caractère interservices, plan d'organisation des secours et leurs modules comprennent plusieurs échelons d'engagement de moyens.

Le niveau ORSEC à caractère « interservices » de « mobilisation générale » traite des interventions d'ampleur nécessitant une organisation générale des secours pour faire face à certains risques à effets majeurs ou à effets catastrophiques.

4.5.6. Les demandes de renfort pour intervention dans le département

Article 77 :

Le CTA-CODIS est le seul organe compétent pour l'envoi de renforts sur demande du COS en exercice. L'engagement des demandes de renfort hors département et hors départements types doit recueillir l'avis du chef de site

4.5.7. Les colonnes mobiles de secours

Article 78 :

Sur demande des autorités nationales ou zonales, le Préfet peut décider, sur proposition du chef de corps de prélever certains moyens du S.D.I.S. pour constituer des colonnes mobiles de secours ou des détachements d'intervention catastrophes organisés au niveau zonal, national ou international. Le Président du conseil d'administration est informé de la demande.

4.5.8. L'interopérabilité avec les autres services

Article 79 :

Des conventions ou protocoles d'entraide définissent les modalités de coopération avec les services ou organismes concourant aux missions du S.D.I.S. telles que définies dans le présent règlement. (Ex : Société d'Autoroute)

4.5.9. L'interopérabilité avec les départements de la zone Ouest

Article 80 :

Des conventions d'assistance mutuelle signées par les Préfets précisent les modalités d'intervention et d'indemnisation lors d'interventions de personnels et matériels sur les départements signataires.

4.5.10. Le ravitaillement des personnels lors d'opérations de secours

Article 81 :

En cas d'opérations importantes ou de longue durée, le COS peut solliciter la ou les communes sinistrées pour assurer le ravitaillement en vivres du personnel et son hébergement éventuel.

4.6. LES INTERVENTIONS SPECIALISEES

4.6.1. Définition des équipes spécialisées

Article 82 :

Pour intervenir sur des opérations particulières, le corps départemental dispose des équipes spécialisées suivantes :

- Un groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P)
- Une équipe de lutte contre les risques chimiques et les pollutions d'eaux de surface (C.M.I.C)
- Une équipe subaquatique (S.A.L)
- Une équipe de sauvetage déblaiement et manœuvre de force (S.D.M.F)

L'organisation des équipes fait l'objet d'annexes.

Article 83 :

Les listes d'aptitude annuelles de chaque équipe départementale spécialisée sont arrêtées par le Préfet.

Article 84 :

Chaque équipe est placée sous la responsabilité d'un conseiller technique départemental, désigné par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de l'engagement opérationnel, le conseiller technique départemental est placé sous l'autorité directe du COS.

4.6.2.Organisation de la permanence

Article 85 :

Les conseillers techniques des équipes spécialisées apportent leur concours aux interventions engageant leur équipe ou relevant de leur discipline.

A l'exception des cas spécifiques prévus dans les guides nationaux de référence, ils assurent la fonction de conseiller technique du commandant des opérations de secours.

Article 86 :

La permanence des équipes spécialisées est organisée sous forme de garde ou d'astreinte de façon à garantir en toutes circonstances au plan départemental, un engagement opérationnel conforme aux règles techniques de chaque équipe.

4.6.3.Les experts

Article 87 :

Le SDIS peut engager sur opérations des sapeurs pompiers volontaires experts ayant des compétences dans les domaines naturels, les risques technologiques, l'environnement ou le suivi des contraintes psychologiques, en qualité de sapeurs pompiers volontaires pour des missions de conseil technique.

5. LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

5.1. LA DISTRIBUTION DES SECOURS

5.1.1. La durée de l'intervention

Article 88 :

La durée de l'intervention est décomptée à partir de la réception de l'alerte jusqu'à la fin de remise en état du matériel utilisé après la rentrée du dernier engin de secours au centre, phase de reconditionnement incluse.

5.1.2. Le déclenchement des centres opérationnels

Article 89 :

Quel que soit le centre, le sapeur pompier doit se rendre disponible dans un délai qui ne devra pas être supérieur à :

Situation	Jour	Nuit
S.P. de Garde	immédiat	immédiat
S.P. d'astreinte	5 mn	8 mn

5.1.3. Les délais de couverture

Article 90 :

Conformément aux orientations mentionnées dans le S.D.A.C.R., sauf cas de force majeure ou conditions météorologiques particulières, les matériels sont répartis sur l'ensemble du territoire départemental afin de tendre vers des délais de couverture n'excédant pas de jour comme de nuit :

	Matériels courants	Matériels d'appui	Matériels spécialisés
Milieu Urbain	10 mn	30 mn	60 mn
Milieu Rural	20 mn		

5.1.4. L'armement des engins

Article 91 :

Chaque agrès doit être armé par un effectif conforme aux normes en vigueur et disposant des qualifications appropriées, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La composition des engins et des équipes spécialisées en terme de volume et de qualifications figure en annexe.

Les C.I.S. transmettent systématiquement par radio au C.T.A. au départ de l'engin en intervention le nombre de sapeurs pompiers composant l'équipage de l'agrès et la carence d'équipiers qualifiés.

Article 92 :

En cas d'urgence, le départ de l'engin et de son équipage sera privilégié par rapport aux qualifications détenues par les personnels sous réserve que le conducteur soit titulaire du permis de conduire requis pour la conduite du véhicule et que l'agrès ne dispose d'aucun sapeur pompier stagiaire non titulaire de la formation initiale d'application.

En cas d'équipage insuffisant ou inadapté, le déclenchement prioritaire d'un second engin voire l'envoi de personnels qualifiés sera réalisé pour respecter la normalisation des équipages.

5.1.5. Le déclenchement des personnels

Article 93 :

Pour déclencher les personnels opérationnels, les centres d'incendie et de secours disposent des moyens d'alarme et d'alerte définis, en fonction de leur catégorie, dans l'OBDT.

5.2. LA PROTECTION DES PERSONNELS

5.2.1. La tenue en intervention

Article 94 :

Tout sapeur pompier, engagé sur une opération est astreint pour sa sécurité au port des tenues de protection individuelle tels que définies par arrêté du ministre de l'Intérieur, dans les conditions prévues par les guides nationaux de référence et le règlement d'habillement du corps départemental.

Article 95 :

Les personnels armant un véhicule de lutte contre l'incendie (FPT, CCF, CCR, EPA, VPI,...) revêtent la tenue de protection au départ de leur centre.

Les personnels armant un véhicule de soutien disposent de leur tenue de protection à bord de leur véhicule d'intervention.

Article 96 :

Lorsque la situation le permet, le COS peut autoriser un niveau d'allègement de la tenue d'intervention prévue par le règlement d'habillement.

Article 97 :

Les équipes spécialisées sont dotés d'EPI spécifiques et adaptés.

5.2.2. La sécurité sur intervention

Article 98 :

Les chefs d'agrès sont responsables et assurent la sécurité des personnels placés sous leur commandement durant toute la durée de l'opération.

Article 99 :

Un officier sécurité, conseiller technique du COS en matière de sécurité individuelle et collective des personnels peut être engagé sur intervention dans les conditions prévues par note opérationnelle du chef de corps.

5.3. LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

5.3.1. Le commandement des opérations de secours

Article 100 :

Sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS) - Préfet ou Maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le commandement des opérations de secours (COS) est exercé par le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou en son absence par un sapeur pompier professionnel ou volontaire, officier, sous officier, gradé.

- Pour une intervention engageant un véhicule, un chef d'agrès a la responsabilité de l'équipage de son véhicule.

Les personnels ayant la qualité de chef d'équipe peuvent intervenir en qualité de chef d'agrès d'un VSAB et d'un VTU.

Lorsqu'un CCF est engagé sur un feu de forêts, le chef d'agrès doit être titulaire de la formation de feux de forêts. Pour les feux de broussailles et de récoltes, il peut être simplement titulaire de la qualification de chef d'agrès.

- Le chef de groupe de proximité a la responsabilité de deux ou trois engins .
- Le chef de groupe a la responsabilité d'un groupe d'engins
- Le chef de colonne a la responsabilité de plusieurs groupes.
- Le chef de site a la responsabilité de plusieurs colonnes
- Le directeur départemental exerce le commandement des opérations de secours (COS) des lors qu'il est présent sur les lieux d'une intervention.

Article 101 :

Un arrêté préfectoral annuel fixe, sur proposition du chef de corps, la liste annuelle des sapeurs pompiers départementaux titulaires des emplois suivants :

- Chef de groupe de proximité
- Chef de groupe
- Chef de colonne
- Chef de site
- Officier CODIS

5.3.2. Les autres emplois pouvant être assurés par les cadres de l'EMOD**Article 102 :**

Le directeur de permanence est une fonction opérationnelle assurée par le Chef de corps, le chef de corps adjoint ou par un chef de site du grade de Lieutenant Colonel.

Article 103 :

L'officier sécurité est le conseiller technique du COS en matière de sécurité individuelle et collective des personnels engagés sur intervention. Officier sapeur pompier, qualifié Chef de colonne, ayant suivi la formation départementale d'officier sécurité, Il est prélevé sur l'effectif de garde journalier des officiers chefs de colonne.

Article 104 :

Pour les interventions de grande ampleur, un officier supérieur a la responsabilité de l'activation du CODIS ou de la salle opérationnelle du COD sur demande de la Préfecture. Il est prélevé sur l'effectif présent dans le département des officiers qualifiés chef de site.

5.3.3. Le chef de centre**Article 105 :**

La qualité de chef de centre ou d'adjoint relève d'une mission fonctionnelle de gestion administrative, technique ou opérationnelle du centre.

En dehors de toute fonction de permanence et selon le grade détenu, Il n'a pas qualité à être engagé systématiquement sur une intervention sur son secteur de compétence, sauf en qualité de chef d'agrès ou de chef de groupe de proximité.

5.3.4. Missions du commandement des opérations de secours**Article 106 :**

Toute opération est placée sous la responsabilité du commandant des opérations de secours, chargé de la conduite des opérations sur le terrain.

Il a autorité sur l'ensemble des sapeurs pompiers engagés ainsi que sur les personnels ne relevant pas du corps départemental et mis à sa disposition pour remplir la mission qui lui a été confiée au titre des services d'incendie et de secours.

S'ils ne sont pas placés directement sous ses ordres, il s'assure auprès des responsables des autres services concernés de la parfaite complémentarité des actions menées.

Il est chargé, en utilisant si nécessaire un poste de commandement de mettre en place une organisation, un commandement et une coordination des secours adaptée en fonction des circonstances.

5.3.5. La montée en puissance du commandement**Article 107 :**

L'officier CODIS assure la montée en puissance de la chaîne de commandement conformément aux niveaux d'alerte définis pour chaque niveau de commandement et précisés en annexe.

Il assure l'engagement, la disponibilité de manière à ce que la totalité du département puisse être couverte par chacun des niveaux de commandement dans les délais raisonnables, précisés en annexe, dans des conditions normales de circulation.

5.3.6. Les postes de commandement

Article 108 :

Pour l'exercice de leur commandement, le COS dispose de véhicules de Postes de Commandement dont la disponibilité et l'engagement sont gérés par le CODIS.

Il existe deux types de postes de commandement :

- Le Véhicule Poste de Commandement Colonne
- Le Véhicule Poste de Commandement Site

5.4. LA PROCEDURE OPERATIONNELLE

5.4.1. Les procédures de déclenchement

Article 109 :

Les procédures de déclenchement des différents niveaux de commandement font l'objet de l'annexe relative à la montée en puissance du commandement.

Alerté : Un niveau de commandement est alerté lorsqu'il a été informé de l'intervention en cours

Déclenché : Un niveau de commandement est déclenché lorsqu'il a pris le départ pour l'intervention en cours

Engagé : Un niveau de commandement est engagé lorsqu'il a pris le commandement de l'opération en cours dans les conditions prévues par le règlement opérationnel

5.4.2. La prise de commandement

Article 110 :

La prise de commandement d'une opération s'effectue de manière formelle après prise de contact avec le commandant des opérations de secours en exercice, dans les conditions fixées par l'OBDT

Il prend l'indicatif de COS suivi du nom de la commune siège du sinistre. Sa fonction est identifiée par le port d'une chasuble portant le signe « C.O.S. »

Article 111 :

Lorsqu'un officier d'un grade ou d'un niveau de qualification supérieur prend le commandement des opérations de secours à un cadre de grade ou de niveau de qualification inférieur, il doit s'assurer de la transmission de la totalité des informations relatives au sinistre et du bon passage des consignes.

La passation de commandement doit être formalisée par un message au CODIS et le port de la chasuble, transféré au nouveau responsable.

5.4.3. Les messages

Article 112 :

Seul le commandant des opérations de secours est habilité à passer des messages de situation et des demandes de renfort au CODIS.

Les différents types de messages sont les suivants :

- Départ
- Présentation
- Ambiance
- Renseignements
- Disponibilité

5.4.4. La communication

Article 113 :

Toute communication à caractère opérationnel à destination du public et des médias est réalisée selon les conditions définies par note de service

5.4.5. suivi des opérations

Article 114 :

Après chaque opération, le responsable des secours établit un rapport conformément aux dispositions fixées par note interne.

Tout sapeur pompier ayant pris part à une intervention peut être sollicité pour participer à un retour d'expérience.

6. LE SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL

6.1. ORGANISATION GENERALE

6.1.1. Missions

Article 115 :

Le service de santé et de secours médical exerce dans le cadre réglementaire les missions opérationnelles suivantes :

- Le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours ainsi que les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers
- Les missions de secours d'urgence
- Les opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires

Les missions de prévision, de prévention relatives aux interventions des services d'incendie et de secours dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Article 116 :

Les membres du service de santé et de secours médical exercent leur art en toute indépendance et en vertu des règles déontologiques qui régissent leur profession.

Cependant, leur grade ne leur confère pas d'autorité hiérarchique sur les sapeurs-pompiers en dehors de l'accomplissement des actes médicaux, para médicaux ou vétérinaires liés aux opérations de secours. Sur intervention, ils sont les conseillers techniques du COS et interviennent sous son autorité.

6.2. LA MEDICALISATION DES SECOURS

6.2.1. Les interventions quotidiennes

Article 117 :

Pour les interventions de secours à personnes, un médecin sapeur pompier et/ou un infirmier sapeur-pompier du secteur d'intervention peuvent être sollicités par le CTA-CODIS.

Article 118 :

Le premier chef d'agrès qui, arrivant sur les lieux, découvre une situation qui dépasse les compétences des seuls secouristes peut demander le renfort du S.S.S.M. au CTA-CODIS. Il transmet sans délais un premier bilan au SAMU/CRRA 15 en l'informant de sa demande de renfort.

L'engagement des membres du SSSM ne se substitue en aucun cas au renfort d'une équipe SMUR décidée par le médecin régulateur du SAMU.

Article 119 :

L'engagement des moyens du SSSM peut être sollicité auprès du CTA-CODIS sur demande du médecin régulateur du SAMU.

6.2.2. Place et missions des médecins sapeurs pompiers

Article 120 :

Sur opérations, l'ensemble des secours médicaux est placé sous la responsabilité du médecin chef ou en son absence par un médecin du SSSM figurant sur une liste d'aptitude arrêtée par le Préfet.

Article 121 :

Dans le cadre de la permanence opérationnelle départementale, le médecin chef organise une astreinte médicale des médecins sapeurs-pompiers titulaires du diplôme de médecine de catastrophe pouvant assurer les fonctions de DSM en cas de déclenchement d'un Plan Rouge.

Ce tableau est transmis pour information au CTA-CODIS, au SAMU/CRRA 15 et à la Préfecture.

Article 122 :

L'astreinte médicale est alertée selon les seuils figurant en annexe.

Elle est également informée dans les cas suivants:

- En cas d'hospitalisation d'un sapeur pompier suite à un accident survenu au cours d'une intervention ou en cas de transport de victimes contagieuses.
- En cas d'intervention particulièrement stressante pour les personnels qui y ont participé et qui pourraient nécessiter un soutien psychologique.

6.2.3. Place et missions des infirmiers sapeurs pompiers

Article 123 :

Les infirmiers sapeurs pompiers interviennent dans le cadre de protocoles infirmiers signés par le médecin-chef pour la mise en œuvre de gestes techniques spécifiques.

6.2.4. Place et mission des pharmaciens sapeurs-pompiers

Article 124 :

Lorsque l'importance ou la spécificité d'une intervention nécessite une mise à disposition spécifique de médicaments, de matériel de secours et/ou médical, un pharmacien sapeur-pompier peut être appelé à y participer afin d'organiser l'acheminement voir la délivrance des produits et matériels concernés.

Article 125 :

Les pharmaciens sapeurs pompiers participent, en fonction des unités de valeurs détenues, à la mise en œuvre de l'équipe spécialisée en risques chimiques et biologiques. Ils peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude arrêtée par le Préfet.

6.2.5. Place et missions des vétérinaires sapeurs-pompiers

Article 126 :

Dans le cas d'intervention à caractère animalier ou d'intervention pouvant avoir une répercussion sur l'environnement ou les chaînes alimentaires, il peut être fait appel à un vétérinaire sapeur-pompier. Le vétérinaire concerné est déclenché sur demande du COS par le CTA-CODIS.

6.3. LE SOUTIEN SANITAIRE

6.3.1. Définition du soutien sanitaire

Article 127 :

Le soutien sanitaire consiste à mettre en place à titre préventif une équipe du SSSM pour assurer la protection et les soins aux sapeurs-pompiers soit en cas d'intervention de grande ampleur ou de longue durée, soit en cas d'intervention présentant un danger particulier (risque toxique, risque d'effondrement, milieu périlleux, etc....)

6.3.2. Mise en œuvre du soutien sanitaire

Article 128 :

Le soutien sanitaire est mis en œuvre d'emblée par le CTA-CODIS si plus de 30 sapeurs-pompiers ou une colonne sont engagés sur la même intervention ou sur demande du COS.

Dans les autres cas, le soutien sanitaire est déclenché après avis du médecin-chef ou son représentant.

6.3.3. L'astreinte infirmier

Article 129 :

Une astreinte d'infirmiers pour soutien sanitaire est organisée. Le tableau de permanence établi par le SSSM est transmis au CTA/CODIS.

Le déclenchement de l'infirmier de garde soutien sanitaire s'accompagne systématiquement du déclenchement d'un V.I.M. ou à défaut d'un VSAV dédié au soutien sanitaire et de l'information du médecin-chef ou son représentant.

7. LES MISSIONS DE PREVENTION

Article 130 :

La prévention dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assurée et coordonnée par le service prévention, service unique situé à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

7.1. MISSIONS

Article 131 :

Le service prévention est chargé dans le cadre réglementaire :

- de l'instruction et du suivi des dossiers des ERP relevant de la compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il anime, rapporte les dossiers et assure le secrétariat de cette commission selon les conditions fixées par arrêté préfectoral ;
- d'émettre les avis lors de consultation par les services instructeurs sur les dossiers de permis de construire ou de déclaration de travaux pour les bâtiments d'habitation, certificat d'urbanisme, certificat de conformité.
- de la tenue du fichier informatique départemental du SDIS des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur et des dossiers de tous les établissements pour lesquels l'avis du service a été sollicité ;
- de participer aux visites de sécurité dans les ERP dans le cadre des commissions de sécurité compétentes ou d'animer les groupes de visite de ces commissions ;
- de donner l'avis du service départemental d'incendie et de secours aux autorités de police administratives (Maires, autorités préfectorales) ou de tout autre demandeur sur les questions de prévention lorsque celles-ci le sollicitent ;
- de toute autre mission de prévention fixée par le directeur en fonction des impératifs du moment ;
- de participer aux actions de formation et d'information en matière de prévention ;
- de collaborer aux études menées par l'administration centrale ou par les services extérieurs de l'Etat.

Article 132 :

Le service prévention participe au secrétariat des différentes commissions de sécurité et gère les archives

Article 133 :

Les maires sont astreints chaque année à fournir au service départemental d'incendie et de secours la liste mise à jour des établissements recevant du public situés sur leur commune.

7.2. ORGANISATION

Article 134 :

Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre d'établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 135 :

Les sapeurs pompiers préventionnistes participent aux tâches suivantes :

- Etude des dossiers de permis de construire des établissements recevant du public, des installations classées, des immeubles d'habitation et des lotissements;
- Participation en qualité de rapporteur à la sous-commission départementale de sécurité, ainsi qu'aux commissions d'arrondissement dans le cadre des visites de chantier, d'ouverture, périodiques et inopinées ;
- Conseils aux maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrages ainsi qu'aux maires en qualité d'autorité de police, dans le cadre de l'application du règlement de sécurité.

Article 136 :

Les sapeurs pompiers professionnels rapporteurs des commissions de sécurité et les officiers supérieurs habilités à les présider (sous commission départementale de sécurité) sont désignés par arrêté préfectoral.

8. LES MISSIONS DE PREVISION DES RISQUES

Article 137 :

L'efficacité des secours dépend de la bonne connaissance des risques particuliers, de l'existence des ressources en eau et de la rapidité d'interventions des secours.

La prévision se définit comme la recherche des mesures propres à déceler un accident dès son origine et la mise en place logique, coordonnée et rapide de moyens et méthodes d'interventions destinées à y faire face.

8.1. MISSIONS GENERALES

Article 138 :

La prévision comprend les missions suivantes :

- Répertoriation des risques courants, particuliers ou majeurs par commune
- Etude des dossiers des établissements industriels et des ICPE
- Actualisation du SDACR
- Visite des sites, établissements ou zones à risques
- Conseil auprès des différents acteurs extérieurs
- Avis techniques sur les dossiers d'urbanisme des communes
- Avis sur les défenses incendie des communes
- Etude des dossiers de manifestations publiques, sportives, économiques, culturelles
- Etude des autorisations de brûlage dans des dispositions de l'arrêté de mai 2002 relatif à la protection de la forêt
- Suivi des superficies boisées détruites en liaison avec la DDAF
- Elaboration des plans des établissements répertoriés et des consignes opérationnelles
- Participation à l'élaboration des plans de secours et des consignes opérationnelles
- Participation et collaboration aux manœuvres dans des établissements et les sites ou zones à risques particuliers
- Participation aux instances d'homologation de circuits
- Gestion prévisionnelle des grandes manifestations sportives
- Gestion des services de sécurité
- Suivi de la défense contre l'incendie des communes
- Réalise des études de dossiers industriels
- Étude des permis de lotir et permis de construire à caractère industriel et autorisation d'aménagement de ZAC.en relation avec le service Prévention

8.2. LES DOMAINES D'ACTIVITES

8.2.1. La cartographie.

Article 139 :

Les communes ou EPCI ainsi que les établissements publics ou privés, sollicités par le SDIS pour fournir, des plans et des renseignements relatifs à leur activité sont tenus d'y répondre favorablement.

Les plans cadastraux numérisés renseignés (voirie, bâti, réseaux divers, toponymie, réseau incendie, etc.) de leur circonscription sont transmis sous un format exploitable.

Le SDIS est chargé d'intégrer ces données afin de réaliser des plans opérationnels de secteur. Ils seront à disposition des personnels des centres de secours.

En cas de création ou de modification de voie, quartier, lieu dit, ..., les communes ou EPCI sont tenus d'en informer le SDIS.

8.2.2. Les établissements à risques.

Article 140 :

Le service est chargé d'instruire tous les dossiers relatifs au permis de construire d'industrie et demande d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces études sont principalement axées sur l'accessibilité des engins des services de secours et sur la lutte contre l'incendie. Les besoins en eau sont estimés à partir d'une étude de risque qui détermine les moyens en fonction du risque. Elles peuvent être complétées par des préconisations en matière de prévention.

Article 141 :

Le service prévision détermine les établissements présentant des risques importants et/ou sensibles et qui justifient la réalisation d'un plan d'intervention.

Le chef d'établissement est tenu de transmettre au SDIS les renseignements techniques relatifs à son établissement ainsi que la mise à jour des renseignements.

Le service prévision réalise les plans d'intervention selon un modèle départemental.

8.2.3. La défense incendie**Article 142 :**

Le service départemental d'incendie et de secours est informé de l'implantation de nouveaux poteaux ou bouches d'incendie

Tout nouvel hydrant ou réserve incendie fait l'objet d'une réception de bon fonctionnement par l'installateur dont le procès verbal est adressé au SDIS.

Tout travaux sur le réseau susceptible de modifier ses caractéristiques doivent être signalé aux services d'incendie et de secours afin que ces renseignements fassent l'objet d'une nouvelle réception.

Article 143 :

Les maires veillent à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer en permanence la défense contre l'incendie, au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

Ils doivent maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement. A cette fin, ils doivent s'assurer qu'un contrôle annuel est effectué par les agents du service des eaux compétent ou par le concessionnaire de la distribution

Les abords des points d'eau doivent être toujours maintenus en bon état d'accessibilité aux engins de secours et leur existence signalée par des panneaux ou toute autre indication.

Article 144 :

Dans le cadre des manœuvres, les sapeurs pompiers des centres d'incendie et de secours effectuent annuellement une reconnaissance des hydrants et des points d'eau naturels de leur secteur de compétence, afin de s'assurer de leur emplacement, leur signalisation et le bon fonctionnement des appareils.

Chaque visite fait l'objet d'un compte rendu établi par commune avec mention des anomalies relevées. Les anomalies constatées sont transmises au SDIS qui assure l'information du maire.

8.2.4. Les services de sécurité**Article 145 :**

Le service départemental d'incendie et de secours peut mettre à disposition des moyens pour assurer l'assistance préventive aux personnes et/ou la défense préventive contre l'incendie lors de grandes manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Article 146 :

La mise en œuvre d'un service de sécurité est obligatoire si elle découle de dispositions réglementaires, si elle relève de la réquisition de l'autorité de police compétente, si elle est rendue nécessaire par une carence de moyens du secteur privé ou si la demande émane d'une commission de sécurité.

Article 147 :

Si elle ne découle pas des conditions définies à l'article ci dessus, la mise en œuvre d'un service de sécurité est laissée à l'appréciation du service départemental d'incendie et de secours en fonction de la nature et des risques engendrés par la manifestation considérée.

Cependant, au plan opérationnel, elle ne doit pas s'effectuer au détriment des autres missions législatives et réglementaires du service public d'incendie et de secours

Article 148 :

La modification éventuelle de la couverture opérationnelle départementale, pouvant résulter de l'immobilisation temporaire des moyens opérationnels engagés sur un service de sécurité obligatoire, est effectuée par l'officier CODIS dans les conditions déterminées par le chef de corps.

Article 149 :

Les véhicules de secours aux asphyxiés et aux blessés (VSAB) ne sont autorisés à participer aux services de sécurité que dans le cadre d'un plan de secours spécialisé ou sur réquisition d'une autorité de police.

9. LA FORMATION ET LE SPORT

9.1. LA FORMATION

Article 150 :

La formation théorique, technique et pratique des sapeurs-pompiers est organisée sous l'autorité du chef de corps départemental par le groupement formation sport.

Article 151 :

La formation est assurée dans le cadre d'un plan de formation départemental pluriannuel qui prend en considération les conclusions du SDACR et suivant les dispositions du règlement intérieur, des référentiels emplois formation et les dispositions réglementaires, relatifs aux sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires.

Article 152 :

Un règlement formation vient compléter le présent règlement.

Il décrit et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif formation du SDIS.

9.2. LE SPORT

Article 153 :

La formation et l'entraînement physique et sportif font partie de l'entraînement opérationnel des sapeurs pompiers et ont un caractère obligatoire.

9.3. LE MAINTIEN DES ACQUIS OPERATIONNELS ET LES EXERCICES

Article 154 :

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, les formations de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis de tronc commun, sont organisées suivant un programme pluriannuel à raison de 40 heures par an.

Afin de prendre en compte les spécificités matérielles et opérationnelles des CIS, des volumes spécifiques complémentaires peuvent être programmés.

L'ensemble est organisé selon les modalités déterminées par note de service du chef de corps.

Pour les sapeurs pompiers professionnels, les formations de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis de tronc commun (FMA TC), sont organisées lors des séances d'instruction sous la responsabilité du chef de centre.

Un programme pluriannuel est établi et prend en compte les spécificités matérielles et opérationnelles du CIS d'affectation dans le cadre d'une Formation adaptée aux risques locaux (FARL).

L'ensemble est organisé selon les modalités déterminées par note de service du chef de corps.

Pour les équipes spécialisées, les formations de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis sont organisées suivant les modalités précisées en annexe du présent règlement dans le respect des référentiels propres à chaque spécialité.

Article 155 :

Le directeur départemental peut déclencher inopinément des exercices à l'échelon départemental.

Un programme d'exercices annuels de dimension départementale est arrêté en liaison avec la Préfecture et les autres services compte tenu des risques répertoriés dans le SDACR. Cette démarche intègre les plans de secours spécialisés et l'ensemble des établissements à risques recensés.

Des exercices inter centres peuvent être organisés par le groupement opération en liaison avec les groupements formation, en relation avec les chefs de CIS. Ces manœuvres sont l'occasion de vérifier

l'efficacité opérationnelle des personnels, les consignes opérationnelles, les plans d'intervention ainsi que les plans de secours spécialisés.

Des exercices de cadres peuvent également être prévus pour l'entraînement des officiers à la gestion des interventions importantes.



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SARTHE

ANNEXES

DU

REGLEMENT OPERATIONNEL

DES

**SERVICES INCENDIE ET SECOURS
DE LA SARTHE**

SOMMAIRE des ANNEXES

1. LES COMPAGNIES TERRITORIALES.....	3
2. LES CATEGORIES DES CENTRES.....	4
3. EFFECTIFS DES EQUIPES OPERATIONNELLES DES CIS.....	5
4. RATTACHEMENT DES COMMUNES AUX CIS	6
5. RATTACHEMENT DES CS AUX COMMUNES	17
6. EFFECTIFS DES MOYENS COURANTS	25
7. COMPOSITION DES ENGIN.....	26
8. ENGAGEMENTS A PRIORI PAR CODES SINISTRES	29
9. COMPOSITION DES GROUPES.....	33
10. L'ETAT MAJOR OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL.....	34
11. L'ACTIVATION DU CTA-CODIS.....	37
12. LA CELLULE MOBILE D'INTERVENTION CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE	38
13. LE GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX.....	43
14. L'EQUIPE SUBAQUATIQUE	46
15. LES EQUIPES DE SAUVETAGE DEBLAIEMENT ET DE MANŒUVRE DE FORCE	49
16. L'EQUIPE FEUX DE FORET PIONNIERS (FDF PIONNIERS).....	51

1. LES COMPAGNIES TERRITORIALES

REPARTITION DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

	Gpt Urbain	Cie Nord	Cie Est	Cie Sud Est	Cie Sud	Cie Ouest	Total
CSP	1	0	0	0	0	0	1
CS	2	11	10	4	8	8	43
CPI	1	5	5	10	6	8	35
Total	4	16	15	14	14	16	79

RATTACHEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

GROUPEMENT URBAIN	
CENTRES	CLASSEMENT
Le Mans - Degré	CSP
Le Mans - Pontlieue	CS
Changeé	CS
Yvré l'Evêque	CPI

COMPAGNIE NORD	
CENTRES	CLASSEMENT
Mamers	CS *
Ancinnes	CS
Ballon	CS
Beaumont sur Sarthe	CS
Bonnétable	CS
Fresnay sur Sarthe	CS
Marolles les Braults	CS
Oisseau le Petit	CS
Saint Cosme en Vairais	CS
Saint Georges le Gaultier	CS
Sainte Jamme sur Sarthe	CS
Beaufay	CPI
Courcemont	CPI
Gesnes le Gandelin	CPI
Sougé le Ganelon	CPI
Souigné sous Ballon	CPI

COMPAGNIE EST	
CENTRES	CLASSEMENT
La Ferté Bernard	CS *
Bouloire	CS
Bessé Sur Brave	CS
Connerré	CS
Montfort le Gesnois	CS
Montmirail / Greez	CS
Saint Calais	CS
Savigné l'Evêque	CS
Tuffé	CS
Vibrave	CS
Le Breil sur Mérize	CPI
Saint Maixent	CPI
Saint Michel de Chavaignes	CPI
Thorigné Sur Doué	CPI
Tresson	CPI

COMPAGNIE OUEST	
CENTRES	CLASSEMENT
Sablé sur Sarthe	CS *
Brûlon	CS
Conlie	CS
Loué	CS
Malicorne	CS
Noyen/Sarthe	CS
Sillé le Guillaume	CS
La Suze/Sarthe	CS
Auvers le Hamon	CPI
Chantenay-Villedieu	CPI
Mezeray	CPI
Parcé/Sarthe	CPI
Précigné	CPI
Saint Symphorien	CPI
Tennie	CPI
Vallon sur Gée	CPI

COMPAGNIE SUD	
CENTRES	CLASSEMENT
La Flèche	CS *
Aubigné-Vaas	CS
Cérans-Foulletourte	CS
Ecommoy	CS
Le Lude	CS
Mayet - Verneil	CS
Parigné le Polin	CS
Pontvallain	CS
Bazouges sur le Loir	CPI
Luché-Saint Jean	CPI
Saint Germain d'Arcé	CPI
Saint Mars d'Outille	CPI
Téloché	CPI
Yvre le polin	CPI

COMPAGNIE SUD - EST	
CENTRES	CLASSEMENT
Château du Loir	CS
La Chartre / Ruillé	CS
Le Grand Lucé	CS
Parigné l'Evêque	CS
Beaumont sur Dême	CPI
Brette les Pins	CPI
Chahaignes	CPI
Challes	CPI
Chenu	CPI
Courdemanche	CPI
Dissay sous Courcillon	CPI
Marçon	CPI
Pruillé l'Equillé	CPI
Thoiré / Flée	CPI

* : les centres peuvent conserver l'appellation « Centre de Secours Principal »

2. LES CATEGORIES DES CENTRES

Classement administratif	Nombre d'intervention	Effectif des CIS	NOMBRE DE SAPEURS POMPIERS				SIMULTANEITE DES MISSIONS DEMANDEES						
			Garde casernée	Disponibilité opérationnelle	dont Chef d'agrès	Standard	Lutte contre l'incendie	Secours d'urgence à personnes	Secours routier	Autre départ en intervention			
D	< 50	Entre 15 et 25 SP		2	1	selon disponibilité	1 ^{er} départ						
				2	1								
				4	1								
				4	1								
C	< 150	entre 20 et 40 SP		6	1		1	ou 1					
				6	1								
			150 < x < 300	entre 35 et 50 SP			6	1	1	et 1			
							3	1					
A	300 < X < 900	entre 40 et 80 SP		6	1		1	et 1					
				3	1								
			H C	CIS Pontlieue	Entre 80 et 150 SP			9	2	1	et 1 et 1		
								6	1				
CIS Degré		12	3	2		2	et 2 et 2						
		12	2	2									
			6	2	2								
			6	2	2								
			24	6	6								

3. EFFECTIFS DES EQUIPES OPERATIONNELLES DES CIS

Centres	ABV	Moyenne inter. SDACR	Classement SDACR	Garde	Effectif Disponible	Total
Ancinnes	ANCIN	98	CS		6	6
Aubigné-Vaas	AUBIG	102	CS		6	6
Auvers le Hamon	AUVER	21	CPI		2 à 4	2 à 4
Ballon	BALLO	117	CS		6	6
Bazouges sur le Loir	BAZOU	45	CPI		2 à 4	2 à 4
Beaufay	BEAUF	60	CPI		4	4
Beaumont sur Dême	BEAUM	13	CPI		2 à 4	2 à 4
Beaumont sur Sarthe	BDEME	241	CS		6	6
Bessé Sur Braye	BESSE	140	CS		6	6
Bonnetable	BONNE	210	CS		6	6
Bouloire	BOULO	122	CS		6	6
Brette les pins	BRETT	66	CPI		4	4
Brûlon	BRULO	130	CS		6	6
Cérans-Foulletourte	CERAN	159	CS		6	6
Chahaignes	CHAHA	33	CPI		2 à 4	2 à 4
Challes	CHALL	34	CPI		2 à 4	2 à 4
Changé	CHANG	180	CS		6	6
Chantenay-Villedieu	CHANT	22	CPI		2 à 4	2 à 4
Château du Loir	CHATE	352	CS		9	9
Chenu	CHENU	11	CPI		2 à 4	2 à 4
Conlie	CONLI	174	CS		6	6
Connerré	CONNE	252	CS		9	9
Courcemont	COURC	18	CPI		2 à 4	2 à 4
Courdemanche	COURD	24	CPI		2 à 4	2 à 4
Dissay sous Courcillon	DISSA	42	CPI		2 à 4	2 à 4
Ecommoy	ECOMM	296	CS		9	9
Fresnay sur Sarthe	FRESN	197	CS		6	6
Gesnes le Gandelin	GESNE	19	CPI		2 à 4	2 à 4
La Chartre - Ruillé	CHART	122	CS		6	6
La Ferté Bernard	FERTE	606	CS		9	9
La Flèche	FLECH	840	CS		9	9
La Suze sur Sarthe	SUZE	268	CS		9	9
Le Mans-Pontlieue	PONTL	3 057	CS	12		12
Le Breil sur Mézize	BREIL	72	CPI		4	4
Le Grand Lucé	GRAND	139	CS		6	6
Le Lude	LUDE	207	CS		6	6
Le Mans-Degré	DEGRE	5 369	CSP	24		24
Loué	LOUE	175	CS		6	6
Luché - Saint jean	LUCHE	73	CPI		4	4
Malicorne	MALIC	143	CS		6	6

Centres	ABV	Moyenne interv. SDACR	Classement SDACR	Garde	Effectif disponible	Total
Mamers	MAMER	381	CS		9	9
Marçon	MARCO	51	CPI		4	4
Marolles les Braults	MAROL	120	CS		6	6
Mayet - Veneil	MAYET	122	CS		6	6
Mézeray	MEZER	64	CPI		4	4
Montfort le Gesnois	MONTF	351	CS		9	9
Montmirail - Greez	MONTM	47	CS		6	6
Noyen sur Sarthe	NOYEN	119	CS		6	6
Oisseau le Petit	OISSE	129	CS		6	6
Parcé sur Sarthe	PARCE	58	CPI		4	4
Parigné le Polin	PARIP	135	CS		6	6
Parigné l'Evêque	PARIL	132	CS		6	6
Pontvallain	PONTV	83	CS		6	6
Précigné	PRECI	69	CPI		4	4
Pruillé l'Eguillé	PRUIL	29	CPI		2 à 4	2 à 4
Sablé sur Sarthe	SABLE	731	CS		9	9
Saint Calais	CALAI	210	CS		6	6
Saint Cosme en Vairais	COSME	80	CS		6	6
Saint Georges le Gaultier	GEORG	80	CS		4	4
Saint Germain d'Arcé	GERMA	18	CPI		2 à 4	2 à 4
Saint Maixent	MAIXE	21	CPI		2 à 4	2 à 4
Saint Mars d'Outille	MARS	45	CPI		2 à 4	2 à 4
Saint Michel de Chavaigne	MICHE	26	CPI		2 à 4	2 à 4
Saint Symphorien	SYMPH	38	CPI		2 à 4	2 à 4
Sainte Jamme sur Sarthe	JAMME	149	CS		6	6
Savigné l'Evêque	SAVIG	118	CS		6	6
Sillé le Guillaume	SILLE	191	CS		6	6
Sougé le Ganelon	SOUGE	50	CPI		4	4
Souigné sous Ballon	SOULI	40	CPI		2 à 4	2 à 4
Téloché	TELOC	57	CPI		4	4
Tennie	TENNI	28	CPI		2 à 4	2 à 4
Thoiré - Flée	THOIR	27	CPI		2 à 4	2 à 4
Thorigné sur Dué	THORI	42	CPI		2 à 4	2 à 4
Tresson	TRESS	22	CPI		2 à 4	2 à 4
Tuffé	TUFFE	135	CS		6	6
Vallon sur Gée	VALLO	30	CPI		2 à 4	2 à 4
Vibraye	VIBRA	159	CS		6	6
Yvré l'Evêque	YVREQ	95	CPI		6	6
Yvré le Polin	YVPOL	37	CPI		2 à 4	2 à 4

4. RATTACHEMENT DES COMMUNES AUX CIS

Code INSEE	Communes	1er centre	2e Centre	3e Centre	4e Centre	5e Centre
72001	AIGNE	DEGRE	PONTLIEUE	CONLIE	STE JAMME SUR SARTHE	SOULIGNE SOUS BALLON
72002	AILLIERES-BEAUVOIR	MAMERS	ANCINNES	ST COSME EN VAIRAIS	MAROLLES LES BRAULTS	LE MESLE SUR SARTHE (61)
72003	ALLONNES	DEGRE	PONTLIEUE	CHANGE	YVRE L'EVEQUE	LA SUZE SUR SARTHE
72004	AMNE	LOUE	ST SYMPHORIEN	TENNIE	VALLON SUR GEE	CONLIE
72005	ANCINNES	ANCINNES	OISSEAU LE PETIT	ALENCON (61)	GESNES LE GANDELIN	MAMERS
72006	ARCONNAY (Nord)	ALENCON (61)	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	ANCINNES	SOUGE LE GANELON
	ARCONNAY (Sud+bourg)	OISSEAU LE PETIT	ALENCON (61)	GESNES LE GANDELIN	ANCINNES	SOUGE LE GANELON
72007	ARDENAY-SUR-MERIZE	LE BREIL SUR MERIIZE	MONTFORT LE GESNOIS	PARIGNE L'EVEQUE	CHALLES	BOULOIRE
72008	ARNAGE	PONTLIEUE	DEGRE	TELOCHE	PARIGNE LE POLIN	CHANGE
72009	ARTHEZE	MALICORNE	NOYEN	MEZERAY	LA FLECHE	PARCE SUR SARTHE
72010	ASNIERES-SUR-VEGRE	SABLE SUR SARTHE	CHANTENAY VILLEDIEU	PARCE SUR SARTHE	BRULON	AUVERS LE HAMON
72011	ASSE-LE-BOISNE	SOUGE LE GANELON	FRESNAY SUR SARTHE	GESNES LE GANDELIN	ST GEORGES LE GAULTIER	OISSEAU LE PETIT
72012	ASSE-LE-RIBOUL	BEAUMONT SUR SARTHE	STE JAMME SUR SARTHE	CONLIE	BALLON	FRESNAY SUR SARTHE
72013	AUBIGNE-RACAN	AUBIGNE - VAAS	MAYET	LE LUDE	PONTVALLAIN	SAINT GERMAIN D'ARCE
72016	AUVERS-LE-HAMON	AUVERS LE HAMON	SABLE SUR SARTHE	BOUERE(53)	BRULON	CHANTENAY VILLEDIEU
72017	AUVERS-SOUS-MONTFAUCON	LOUE	VALLON SUR GEE	ST SYMPHORIEN	TENNIE	BRULON
72018	AVESNES-EN-SAOSNOIS	MAROLLES LES BRAULTS	ST COSME EN VAIRAIS	BONNETABLE	MAMERS	COURCEMONT
72019	AVESSE	BRULON	CHANTENAY VILLEDIEU	LOUE	AUVERS LE HAMON	SABLE SUR SARTHE
72020	AVEZE	LA FERTE BERNARD	LE THEIL(61)	CETON (61)	NOGENT LE ROTROU (28)	ST MAIXENT
72021	AVOISE	PARCE SUR SARTHE	SABLE SUR SARTHE	CHANTENAY VILLEDIEU	NOYEN SUR SARTHE	MALICORNE
72023	BALLON	BALLON	SOULIGNE SOUS BALLON	STE JAMME SUR SARTHE	COURCEMONT	BEAUMONT SUR SARTHE
72025	BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	BAZOUGES SUR LE LOIR	LA FLECHE	DURTAL(49)	PRECIGNE	MALICORNE
72026	BEAUFAY	BEAUFAY	BONNETABLE	COURCEMONT	SAVIGNE L'EVEQUE	BALLON
72028	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	THOIRE/FLEE	CHÂTEAU DU LOIR	PRUILLE L'EGUILLE	MAYET	CHAHAINES
72027	BEAUMONT-SUR-DEME	BEAUMONT SUR DEME	LA CHARTRE/RUILLE	MARCON	VILLEDIEU LE CHÂTEAU(41)	NEUVY LE ROI (37)
72029	BEAUMONT-SUR-SARTHE	BEAUMONT SUR SARTHE	BALLON	FRESNAY SUR SARTHE	STE JAMME SUR SARTHE	OISSEAU LE PETIT
72031	BEILLE (Ouest + bourg)	TUFFE	CONNERRE	THORIGNE SUR DUE	MONTFORT LE GESNOIS	LE BREIL SUR MERIZE
	BEILLE (Est)	CONNERRE	TUFFE	THORIGNE SUR DUE	MONTFORT LE GESNOIS	LE BREIL SUR MERIZE
72032	BERFAY	ST CALAIS	VIBRAYE	MONDOUBLEAU (41)	SARGE SUR BRAYE (41)	SAVIGNY SUR BRAYE (41)
72033	BERNAY	ST SYMPHORIEN	CONLIE	TENNIE	LOUE	VALLON SUR GEE
72034	BERUS	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	ALENCON (61)	SOUGE LE GANELON	FRESNAY SUR SARTHE
72035	BESSE-SUR-BRAYE	BESSE SUR BRAYE	ST CALAIS	SAVIGNY SUR BRAYE(41)	COUTURE (41)	MONTOIRE (41)
72036	BETHON	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	ALENCON (61)	ANCINNES	FRESNAY SUR SARTHE
72037	BLEVES	LE MESLE SUR SARTHE (61)	MAMERS	BELLEME(61)	ANCINNES	ALENCON (61)
72038	BOESSE-LE-SEC	TUFFE	LA FERTE BERNARD	ST MAIXENT	CONNERRE	BONNETABLE.
72039	BONNETABLE	BONNETABLE	COURCEMONT	BEAUFAY	ST COSME EN VAIRAIS	TUFFE

72041	BOUER	ST MAIXENT	VIBRAYE	THORIGNE SUR DUE	ST MICHEL DE CH.	TUFFE
72042	BOULOIRE	BOULOIRE	ST MICHEL DE CH.	TRESSON	THORIGNE SUR DUE	LE BREIL SUR MERIZE
72043	BOURG-LE-ROI	ANCINNES	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	ALENCON (61)	FRESNAY SUR SARTHE
72044	BOUSSE	MALICORNE	MEZERAY	LA FLECHE	NOYEN SUR SARTHE	CERANS FOULLETOURTE
72045	BRAINS-SUR-GEE	DEGRE	PONTLIEUE	VALLON SUR GEE	ST SYMPHORIEN	LOUE
72047	BRETTE-LES-PINS	BRETTE LES PINS	PARIGNE L'EVEQUE	ST MARS D'OUTILLE	TELOCHE	CHALLES
72048	BRIOSNE-LES-SABLES	BONNETABLE	BEAUFAY	COURCEMONT	ST COSME EN VAIRAI	MAROLLES LES BRAULT
72050	BRULON	BRULON	LOUE	CHANTENAY VILLEDIEU	AUVERS LE HAMON	VALLON SUR GEE
72051	CERANS-FOULLETOURTE	CERANS FOULLETOURTE	PARIGNE LE POLIN	YVRE LE POLIN	LA SUZE SUR SARTHE	MEZERAY
72052	CHAHAINES	CHAHAINES	LA CHARTRE/RUILLE	THOIRE/FLEE	MARCON	CHÂTEAU DU LOIR
72053	CHALLES	CHALLES	PARIGNE L'EVEQUE	BRETTE LES PINS	LE GRAND LUCE	ST MARS D'OUTILLE
72054	CHAMPAGNE	MONTFORT LE GESNOIS	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE	PARIGNE L'EVEQUE
72056	CHAMPFLEUR	ANCINNES	ALENCON (61)	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	FRESNAY SUR SARTHE
72057	CHAMPROND (Nord LGV)	MONTMIRAIL	VIBRAYE	ST MAIXENT	LE PLESSIS DORIN (41)	SOUDAY (41)
	CHAMPROND (Sud LGV + bourg)	VIBRAYE	MONTMIRAIL	ST MAIXENT	LE PLESSIS DORIN (41)	SOUDAY (41)
72058	CHANGE	CHANGE	PONTLIEUE	YVRE L'EVEQUE	PARIGNE L'EVEQUE	DEGRE
72059	CHANTENAY-VILLEDIEU	CHANTENAY VILLEDIEU	NOYEN SUR SARTHE	BRULON	LOUE	VALLON SUR GEE
72069	CHASSE	ALENCON (61)	ANCINNES	MAMERS	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN
72070	CHASSILLE	LOUE	ST SYMPHORIEN	VALLON SUR GEE	BRULON	TENNIE
72071	CHATEAU-DU-LOIR	CHÂTEAU DU LOIR	DISSAY SOUS COURCILLON	THOIRE/FLEE	MARCON	CHAHAINES
72072	CHATEAU-L'HERMITAGE	PONTVALLAIN	YVRE LE POLIN	ECOMMOY	PARIGNE LE POLIN	CERANS FOULLETOURTE
72073	CHAUFOR-NOTRE-DAME	DEGRE	PONTLIEUE	CONLIE	VALLON SUR GEE	LOUE
72074	CHEMIRE-EN-CHARNIE	LOUE	ST SYMPHORIEN	BRULON	TENNIE	VALLON SUR GEE
72075	CHEMIRE-LE-GAUDIN	LA SUZE SUR SARTHE	VALLON SUR GEE	NOYEN SUR SARTHE	CHANTENAY VILLEDIEU	LOUE
72076	CHENAY	ALENCON (61)	ANCINNES	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	LE MESLE SUR SARTHE (61)
72077	CHENU	CHENU	CHÂTEAU DU LOIR	ST GERMAIN D'ARCE	CHÂTEAU LAVALLIERE (37)	AUBIGNE - VAAS
72078	CHERANCE	BEAUMONT SUR SARTHE	OISSEAU LE PETIT	FRESNAY SUR SARTHE	ANCINNES	MAROLLES LES BRAULTS
72079	CHERISAY	OISSEAU LE PETIT	ANCINNES	GESNES LE GANDELIN	ALENCON (61)	SOUGE LE GANELON
72080	CHERRE	LA FERTE BERNARD	CETON(61)	ST MAIXENT	LE THEIL(61)	VIBRAYE
72081	CHERREAU	LA FERTE BERNARD	CETON(61)	LE THEIL(61)	MONTMIRAIL	ST MAIXENT
72083	CHEVILLE	BRULON	CHANTENAY VILLEDIEU	LOUE	AUVERS LE HAMON	VALLON SUR GEE
72084	CLERMONT-CREANS	LA FLECHE	LUCHE SAINT JEAN	BAZOUGES SUR LOIR	CERANS FOULLETOURTE	MALICORNE
72085	COGNERS	BESSE SUR BRAYE	TRESSON	ST CALAIS	COURDEMANCHE	SAVIGNY SUR BRAYE (41)
72086	COMMEREUIL	MAMERS	MAROLLES LES BRAULTS	ST COSME EN VAIRAI	IGE (61)	ANCINNES
72087	CONFLANS-SUR-ANILLE	ST CALAIS	SAVIGNY SUR BRAYE(41)	BESSE SUR BRAYE	VIBRAYE	SARGE SUR BRAYE (41)
72088	CONGE-SUR-ORNE	BALLON	MAROLLES LES BRAULTS	SOULIGNE SOUS BALLON	COURCEMONT	STE JAMME SUR SARTHE
72089	CONLIE	CONLIE	TENNIE	SILLE LE GUILLAUME	ST SYMPHORIEN	STE JAMME SUR SARTHE
72090	CONNERRE	CONNERRE	THORIGNE SUR DUE	LE BREIL SUR MERIZE	MONTFORT LE GESNOIS	TUFFE
72091	CONTILLY	MAMERS	IGE (61)	ST COSME EN VAIRAI	BELLEME (61)	ANCINNES
72093	CORMES	LA FERTE BERNARD	MONTMIRAIL	ST MAIXENT	CETON (61)	LE THEIL (61)
72094	COUDRECIEUX	BOULOIRE	ST MICHEL DE CH.	THORIGNE SUR DUE	SAINT CALAIS	TRESSON

72095	COULAINES	DEGRE	PONTLIEUE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE
72096	COULANS-SUR-GEE	DEGRE	PONTLIEUE	VALLON SUR GEE	ST SYMPHORIEN	LOUE
72097	COULOMBIERS	FRESNAY SUR SARTHE	OISSEAU LE PETIT	BEAUMONT SUR SARTHE	ANCINNES	GESNES LE GANDELIN
72098	COULONGE	LE LUDE	AUBIGNE - VAAS	PONTVALLAIN	LUCHE SAINT JEAN	MAYET
72099	COURCEBOEUF	SOULIGNE SOUS BALLON	BALLON	SAVIGNE L'EVEQUE	COURCEMONT	BEAUFAY
72100	COURCELLES-LA-FORET	MALICORNE	MEZERAY	CERANS FOULLETOURTE	LUCHE SAINT JEAN	LA FLECHE
72101	COURCEMONT	COURCEMONT	BONNETABLE	BEAUFAY	BALLON	SOULIGNE SOUS BALLON
72102	COURCIVAL	BONNETABLE	ST COSME EN VAIRAIS	MAROLLES LES BRAULTS	COURCEMONT	BEAUFAY
72103	COURDEMANCHE	COURDEMANCHE	LE GRAND LUCE	LA CHARTRE/RUILLE	CHAHAINES	TRESSON
72104	COURGAINS	MAROLLES LES BRAULTS	MAMERS	ANCINNES	BALLON	BEAUMONT SUR SARTHE
72105	COURGENARD	LA FERTE BERNARD	MONTMIRAIL	ST MAIXENT	BOULOIRE	LE BREIL SUR MERIZE
72106	COURTILLERS	SABLE SUR SARTHE	PRECIGNE	PARCE SUR SARTHE	MORANNES (49)	AUVERS LE HAMON
72107	CRANNES-EN-CHAMPAGNE	VALLON SUR GEE	LOUE	CHANTENAY VILLEDIEU	ST SYMPHORIEN	LA SUZE SUR SARTHE
72108	CRE SUR LOIR	BAZOUGES SUR LE LOIR	LA FLECHE	DURTAL (49)	PRECIGNE	BEAUGE (49)
72109	CRISSE	SILLE LE GUILLAUME	CONLIE	TENNIE	ST SYMPHORIEN	FRESNAY SUR SARTHE
72110	CROSMIERES	LA FLECHE	BAZOUGES SUR LE LOIR	MALICORNE	DURTAL(49)	PARCE SUR SARTHE
72111	CURES	CONLIE	TENNIE	ST SYMPHORIEN	SILLE LE GUILLAUME	STE JAMME SUR SARTHE
72112	DANGEUL	MAROLLES LES BRAULTS	BALLON	BEAUMONT SUR SARTHE	COURCEMONT	SOULIGNE SOUS BALLON
72113	DEGRE	DEGRE	PONTLIEUE	CONLIE	STE JAMME SUR SARTHE	YVRE L'EVEQUE
72114	DEHAULT	LA FERTE BERNARD	BONNETABLE	ST COSME EN VAIRAIS	LE THEIL (61)	TUFFE
72115	DISSAY-SOUS-COURCILLON	DISSAY SOUS COURCILLON	CHATEAU DU LOIR	ST PATERNE RACAN(37)	MARCON	BEAUMONT SUR DEME
72116	DISSE-SOUS-BALLON	MAROLLES LES BRAULTS	BALLON	COURCEMONT	BEAUFAY	SOULIGNE SOUS BALLON
72117	DISSE-SOUS-LE-LUDE	LE LUDE	BROC (49)	LUCHE SAINT JEAN	AUBIGNE - VAAS	SAINTE GERMAIN D'ARCE
72118	DOLLON (Est D85)	ST MICHEL DE CHAV	THORIGNE SUR DUE	CONNERRE	ST MAIXENT	BOULOIRE
	DOLLON (Ouest D85 + bourg)	THORIGNE SUR DUE	ST MICHEL DE CHAV	CONNERRE	ST MAIXENT	BOULOIRE
72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	CONLIE	TENNIE	ST SYMPHORIEN	SILLE LE GUILLAUME	STE JAMME SUR SARTHE
72120	DOUCELLES	BEAUMONT SUR SARTHE	MAROLLES LES BRAULTS	FRESNAY SUR SARTHE	BALLON	ANCINNES
72121	DOUILLET LE JOLY (Est, bourg exclu)	FRESNAY SUR SARTHE	ST GEORGES LE G	SOUGE LE GANELON	GESNES LE GANDELIN	SILLE LE GUILLAUME
	DOUILLET LE JOLY (Ouest, bourg inclu)	ST GEORGES LE G	FRESNAY SUR SARTHE	SOUGE LE GANELON	GESNES LE GANDELIN	SILLE LE GUILLAUME
72122	DUNEAU	CONNERRE	THORIGNE SUR DUE	TUFFE	LE BREIL SUR MERIZE	MONTFORT LE GESNOIS
72123	DUREIL (Ouest A11, bourg inclu)	PARCE SUR SARTHE	MALICORNE	NOYEN SUR SARTHE	MEZERAY	SABLE SUR SARTHE
	DUREIL (Est A11, bourg exclu)	MALICORNE	PARCE SUR SARTHE	NOYEN SUR SARTHE	MEZERAY	SABLE SUR SARTHE
72124	ECOMMOY	ECOMMOY	ST MARS D'OUTILLE	TELOCHE	MAYET	YVRE LE POLIN
72125	ECORPAIN	ST CALAIS	BOULOIRE	TRESSON	ST MICHEL DE CH.	BESSE SUR BRAYE
72126	EPINEU-LE-CHEVREUIL	LOUE	ST SYMPHORIEN	TENNIE	VALLON SUR GEE	BRULON
72127	ETIVAL-LES-LE-MANS	DEGRE	PONTLIEUE	LA SUZE SUR SARTHE	VALLON SUR GEE	PARIGNE LE POLIN
72128	EVAILLE	TRESSON	ST CALAIS	BOULOIRE	BESSE SUR BRAYE	COURDEMANCHE
72129	FATINES	MONTFORT LE GESNOIS	SAVIGNE L'EVEQUE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	LE BREIL SUR MERIZE
72130	FAY	DEGRE	PONTLIEUE	VALLON SUR GEE	LA SUZE SUR SARTHE	ST SYMPHORIEN
72131	FERCE-SUR-SARTHE (rive gauche)	NOYEN SUR SARTHE	LA SUZE SUR SARTHE	VALLON SUR GEE	CHANTENAY VILLEDIEU	MALICORNE
	FERCE-SUR-SARTHE (rive droite)	LA SUZE SUR SARTHE	NOYEN SUR SARTHE	VALLON SUR GEE	CHANTENAY VILLEDIEU	MALICORNE

72133	FILLE	PONTLIEUE	DEGRE	PARIGNE LE POLIN	LA SUZE SUR SARTHE	CERANS FOULLETOURTE
72134	FLEE	THOIRE/FLEE	CHÂTEAU DU LOIR	CHAHAINES	MARCON	DISSAY SOUS COURCILLON
72136	FONTENAY-SUR-VEGRE	CHANTENAY VILLEDIEU	BRULON	PARCE SUR SARTHE	AUVERS LE HAMON	LOUE
72138	FRESNAY-SUR-SARTHE	FRESNAY SUR SARTHE	SOUGE LE GANELON	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	BEAUMONT SUR SARTHE
72139	FYE	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	FRESNAY SUR SARTHE	ANCINNES	SOUGE LE GANELON
72141	GESNES-LE-GANDELIN	GESNES LE GANDELIN	OISSEAU LE PETIT	SOUGE LE GANELON	FRESNAY SUR SARTHE	ST PIERRE DES NIDS(53)
72142	GRANDCHAMP	ANCINNES	BEAUMONT SUR SARTHE	OISSEAU LE PETIT	MAROLLES LES BRAULTS	FRESNAY SUR SARTHE
72144	GREEZ-SUR-ROC	MONTMIRAIL	LA FERTE BERNARD	LE PLESSIS DORIN (41)	AUTHON DU PERCHE (28)	CETON (61)
72146	GUECELARD	PARIGNE LE POLIN	CERANS FOULLETOURTE	YVRE LE POLIN	LA SUZE SUR SARTHE	TELOCHE
72148	JAUZE	BONNETABLE	COURCEMONT	MAROLLES LES BRAULTS	BEAUFAY	ST COSME EN VAIRAIS
72149	JOUE-EN-CHARNIE	LOUE	ST SYMPHORIEN	VALLON SUR GEE	CHANTENAY VILLEDIEU	BRULON
72150	JOUE-L'ABBE	SOULIGNE SOUS BALLON	STE JAMME SUR SARTHE	SAVIGNE L'EVEQUE	BALLON	DEGRE
72151	JUIGNE-SUR-SARTHE	SABLE SUR SARTHE	AUVERS LE HAMON	CHANTENAY VILLEDIEU	BRULON	PARCE SUR SARTHE
72152	JUILLE	BEAUMONT SUR SARTHE	FRESNAY SUR SARTHE	OISSEAU LE PETIT	BALLON	STE JAMME SUR SARTHE
72153	JUPILLES (nord – zone forestière)	PRUILLE L'EGUILLE	THOIRE/FLEE	CHÂTEAU DU LOIR	LE GRAND LUCE	MAYET
	JUPILLES (sud, bourg inclu)	THOIRE/FLEE	PRUILLE L EGUILLE	CHÂTEAU DU LOIR	LE GRAND LUCE	MAYET
72024	LA BAZOGE	DEGRE	PONTLIEUE	STE JAMME SUR SARTHE	SOULIGNE SOUS BALLON	BALLON
72040	LA BOSSE	TUFFE	BONNETABLE	LA FERTE BERNARD	ST COSME EN VAIRAIS	BEAUFAY
72049	LA BRUERE-SUR-LOIR	CHENU	ST GERMAIN D'ARCE	AUBIGNE - VAAS	CHÂTEAU DU LOIR	DISSAY SOUS COURCILLON
72060	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX (Ouest, bourg exclu)	LE LUDE	ST GERMAIN D'ARCE	AUBIGNE - VAAS	BROC (49)	CHATEAU LAVALLIERE (37)
	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX (est, bourg inclu)	ST GERMAIN D'ARCE	LE LUDE	AUBIGNE - VAAS	BROC (49)	CHATEAU LAVALLIERE (37)
72061	LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ (Est A11)	LA FLECHE	PRECIGNE	BAZOUGES SUR LE LOIR	DURTAL(49)	PARCE SUR SARTHE
	LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ (Ouest A11)	PRECIGNE	LA FLECHE	BAZOUGES SUR LE LOIR	DURTAL(49)	PARCE SUR SARTHE
72062	LA CHAPELLE-DU-BOIS	LA FERTE BERNARD	ST COSME EN VAIRAIS	LE THEIL(61)	BONNETABLE	CETON (61)
72063	LA CHAPELLE-GAUGAIN	BESSE SUR BRAYE	LA CHARTRE/RUILLE	COURDEMANCHE	COUTURE (41)	VILLEDIEU LE CHÂTEAU (41)
72064	LA CHAPELLE-HUON	BESSE SUR BRAYE	ST CALAIS	SAVIGNY SUR BRAYE(41)	TRESSON	SARGE SUR BRAYE (41)
72065	LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	DEGRE	PONTLIEUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE	STE JAMME SUR SARTHE
72066	LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	CONLIE	STE JAMME SUR SARTHE	TENNIE	DEGRE	SOULIGNE SOUS BALLON
72067	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (Sud VC406, bourg exclu)	CONNERRE	TUFFE	MONTFORT LE GESNOIS	BEAUFAY	BONNETABLE
	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (Nord VC406, bourg inclu)	CONNERRE	TUFFE	MONTFORT LE GESNOIS	BEAUFAY	BONNETABLE
72068	LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	LA CHARTRE/RUILLE	BEAUMONT SUR DEME	CHAHAINES	MARCON	VILLEDIEU LE CHÂTEAU (41)
72132	LA FERTE-BERNARD	LA FERTE BERNARD	CETON(61)	LE THEIL(61)	ST MAIXENT	MONTMIRAIL
72154	LA FLECHE	LA FLECHE	BAZOUGES SUR LE LOIR	DURTAL (49)	LUCHE SAINT JEAN	MEZERAY
72135	LA FONTAINE-SAINT-MARTIN	CERANS FOULLETOURTE	MEZERAY	PARIGNE LE POLIN	YVRE LE POLIN	LUCHE SAINT JEAN
72137	LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	ALENCON (61)	LE MESLE S/SARTHE(61)	ANCINNES	MAMERS	OISSEAU LE PETIT
72147	LA GUIERCHE	STE JAMME SUR SARTHE	SOULIGNE SOUS BALLON	BALLON	SAVIGNE L'EVEQUE	YVRE L'EVEQUE
72198	LA MILESSÉ	DEGRE	PONTLIEUE	STE JAMME SUR SARTHE	CONLIE	SOULIGNE SOUS BALLON
72249	LA QUINTE	DEGRE	PONTLIEUE	CONLIE	TENNIE	ST SYMPHORIEN
72346	LA SUZE-SUR-SARTHE	LA SUZE SUR SARTHE	PARIGNE LE POLIN	CERANS FOULLETOURTE	MEZERAY	NOYEN SUR SARTHE
72155	LAIGNE-EN-BELIN (Sud D144, bourg exclu)	ECOMMOY	TELOCHE	ST MARS D'OUTILLE	BRETTE LES PINS	YVRE LE POLIN
	LAIGNE-EN-BELIN (Nord D144, bourg inclu)	TELOCHE	ECOMMOY	ST MARS D'OUTILLE	BRETTE LES PINS	YVRE LE POLIN

72156	LAMNAY	VIBRAYE	ST MAIXENT	MONTMIRAIL	LA FERTE BERNARD	LE PLESSIS DORIN (41)
72157	LAVARDIN	CONLIE	TENNIE	ST SYMPHORIEN	DEGRE	SILLE LE GUILLAUME
72158	LAVARE	VIBRAYE	ST MAIXENT	SAINTE MICHEL DE C.	THORIGNE SUR DUE	SAINTE CALAIS
72159	LAVENAY	BESSE SUR BRAYE	LA CHARTRE/RUILLE	VILLEDIEU LE CHÂTEAU(41)	COUTURE (41)	COURDEMANCHE
72160	LAVERNAT (Nord ; bourg inclu)	MAYET	AUBIGNE - VAAS	CHATEAU DU LOIR	PONTVALLAIN	DISSAY SOUS COURCILLON
	LAVERNAT (Sud, bourg exclu)	CHÂTEAU DU LOIR	AUBIGNE - VAAS	MAYET	PONTVALLAIN	DISSAY SOUS COURCILLON
72022	LE BAILLEUL	LA FLECHE	MALICORNE	BAZOUGES SUR LE LOIR	PARCE SUR SARTHE	PRECIGNE
72046	LE BREIL-SUR-MERIZE	BOULOIRE	LE BREIL SUR MERIIZE	THORIGNE SUR DUE	CONNERRE	MONTFORT LE GESNOIS
72082	LE CHEVAIN	ALENCON (61)	ANCINNES	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	ST PIERRE DES NIDS(53)
72143	LE GRAND-LUCE	LE GRAND LUCE	PRUILLE L'EGUILLE	CHALLES	TRESSON	COURDEMANCHE
72145	LE GREZ	SILLE LE GUILLAUME	TENNIE	CONLIE	ST GEORGES LE GAULTIER	ST SYMPHORIEN
72172	LE LUART	CONNERRE	ST MAIXENT	THORIGNE SUR DUE	ST MICHEL DE CH.	TUFFE
72176	LE LUDE	LE LUDE	BROC (49)	LUCHE SAINT JEAN	AUBIGNE - VAAS	ST GERMAIN D'ARCE
72181	LE MANS - La Foresterie	DEGRE	PONTLIEUE	CHANGE	YVRE L'EVEQUE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Degré Université	DEGRE	PONTLIEUE	SAVIGNE L'EVEQUE	CHANGE	STE JAMME SUR SARTHE
	LE MANS - Hopital St Pavin	DEGRE	PONTLIEUE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Madeleine Chasse Royale	DEGRE	PONTLIEUE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Maillets - Bellevue	DEGRE	PONTLIEUE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Villaret - Le Meslier (Nord)	DEGRE	PONTLIEUE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Villaret - Le Meslier (Sud)	PONTLIEUE	DEGRE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Centre Ville (Nord Ouest)	DEGRE	PONTLIEUE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Centre Ville (Sud Est)	PONTLIEUE	DEGRE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Vieux Mans	DEGRE	PONTLIEUE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Yzeuville - Gazonfier	DEGRE	PONTLIEUE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Ardriers	DEGRE	PONTLIEUE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Batignolles	PONTLIEUE	DEGRE	YVRE L'EVEQUE	CHANGE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Jean Jaures Pontlieue	PONTLIEUE	DEGRE	CHANGE	YVRE L'EVEQUE	TELOCHE
	LE MANS - Sablons Ouest	PONTLIEUE	DEGRE	CHANGE	YVRE L'EVEQUE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Sablons Est	PONTLIEUE	DEGRE	CHANGE	YVRE L'EVEQUE	SAVIGNE L'EVEQUE
	LE MANS - Funay - Bruyère	PONTLIEUE	DEGRE	CHANGE	YVRE L'EVEQUE	TELOCHE
	LE MANS - ZI Sud	PONTLIEUE	DEGRE	CHANGE	YVRE L'EVEQUE	TELOCHE
LE MANS - Ronceray-Maroc	PONTLIEUE	DEGRE	CHANGE	YVRE L'EVEQUE	TELOCHE	
LE MANS - Jean Bart	PONTLIEUE	DEGRE	CHANGE	YVRE L'EVEQUE	TELOCHE	
LE MANS - Vauguyon - Ruaudin	PONTLIEUE	DEGRE	CHANGE	YVRE L'EVEQUE	TELOCHE	
72362	LE TRONCHET	BEAUMONT SUR SARTHE	STE JAMME SUR SARTHE	CONLIE	BALLON	TENNIE
72015	LES AULNEAUX	MAMERS	LE MESLE S/SARTHE(61)	ANCINNES	MAROLLES LES BRAULTS	ALENCON (61)
72192	LES MEES	ANCINNES	MAROLLES LES BRAULTS	BEAUMONT SUR SARTHE	OISSEAU LE PETIT	MAMERS
72161	LHOMME	LA CHARTRE/RUILLE	CHAHAINES	BEAUMONT SUR DUE	MARCON	COURDEMANCHE
72162	LIGNIERES-LA-CARELLE	ALENCON (61)	ANCINNES	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	MAMERS
72163	LIGRON	MALICORNE	CERANS FOULLETOURTE	MEZERAY	LUCHE SAINT JEAN	LA FLECHE
72164	LIVET-EN-SAOSNOIS	ANCINNES	OISSEAU LE PETIT	ALENCON (61)	MAMERS	MAROLLES LES BRAULTS

72165	LOMBRON	MONTFORT LE GESNOIS	CONNERRE	TUFFE	BEAUFAY	SAVIGNE L'EVEQUE
72166	LONGNES	LOUE	VALLON SUR GEE	ST SYMPHORIEN	TENNIE	CONLIE
72167	LOUAILLES	SABLE SUR SARTHE	PRECIGNE	PARCE SUR SARTHE	MORANNES(49)	AUVERS LE HAMON
72168	LOUE	LOUE	BRULON	VALLON SUR GEE	CHANTENAY VILLEDIEU	ST SYMPHORIEN
72169	LOUPLANDE	LA SUZE SUR SARTHE	VALLON SUR GEE	DEGRE	CERANS FOULLETOURTE	NOYEN SUR SARTHE
72170	LOUVIGNY	ANCINNES	OISSEAU LE PETIT	MAROLLES LES BRAULTS	MAMERS	ALENCON (61)
72171	LOUZES	MAMERS	ANCINNES	ALENCON (61)	MAROLLES LES BRAULTS	IGE (61)
72173	LUCEAU	CHÂTEAU DU LOIR	DISSAY SOUS COURCILLON	THOIRE/FLEE	AUBIGNE - VAAS	MARCON
72174	LUCE-SOUS-BALLON	BALLON	SOULIGNE SOUS BALLON	BEAUMONT SUR SARTHE	MAROLLES LES BRAULTS	STE JAMME SUR SARTHE
72175	LUCHE-PRINGE (Ouest D54, bourg exclu)	LUCHE SAINT JEAN	LA FLECHE	LE LUDE	PONTVALLAIN	AUBIGNE - VAAS
	LUCHE-PRINGE (Est D54, bourg inclu)	LUCHE SAINT JEAN	LE LUDE	LA FLECHE	PONTVALLAIN	AUBIGNE - VAAS
72177	MAIGNE	VALLON SUR GEE	LA SUZE SUR SARTHE	CHANTENAY VILLEDIEU	NOYEN SUR SARTHE	LOUE
72178	MAISONCELLES	BOULOIRE	TRESSON	ST MICHEL DE CH.	CHALLES	THORIGNE SUR DUE
72179	MALICORNE-SUR-SARTHE	MALICORNE	MEZERAY	NOYEN SUR SARTHE	PARCE SUR SARTHE	LA SUZE SUR SARTHE
72180	MAMERS	MAMERS	ST COSME EN VAIRAIS	IGE (61)	MAROLLES LES BRAULTS	BELLEME(61)
72182	MANSIGNE	PONTVALLAIN	LUCHE SAINT JEAN	YVRE LE POLIN	MAYET	CERANS FOULETOURTE
72183	MARCON	MARCON	LA CHARTRE/RUILLE	BEAUMONT SUR DEME	DISSAY SOUS COURCILLON	CHAHAIGNES
72184	MAREIL-EN-CHAMPAGNE	LOUE	BRULON	CHANTENAY VILLEDIEU	VALLON SUR GEE	ST SYMPHORIEN
72185	MAREIL-SUR-LOIR	LA FLECHE	LUCHE SAINT JEAN	BAZOUGES SUR LE LOIR	LE LUDE	CERANS FOULETOURTE
72186	MARESCHE	BEAUMONT SUR SARTHE	BALLON	STE JAMME SUR SARTHE	SOULIGNE SOUS BALLON	FRESNAY SUR SARTHE
72187	MARIGNE-LAILLE	ECOMMOY	ST MARS D'OUTILLE	PRUILLE L'EGUILLE	MAYET	BRETTE LES PINS
72189	MAROLLES-LES-BRAULTS	MAROLLES LES BRAULTS	BALLON	ST COSME EN VAIRAIS	BONNETABLE	COURCEMONT
72190	MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS	ST CALAIS	SAVIGNY SUR BRAYE(41)	BESSE SUR BRAYE	SARGE SUR BRAYE (41)	MONDOUBLEAU(41)
72188	MAROLLETTE	MAMERS	ST COSME EN VAIRAIS	MAROLLES LES BRAULTS	IGE (61)	ANCINNES
72191	MAYET	MAYET	PONTVALLAIN	ECOMMOY	AUBIGNE - VAAS	CHATEAU DU LOIR
72193	MELLERAY	MONTMIRAIL	VIBRAYE	LE PLESSIS DORAIN (41)	ST MAIXENT	AUTHON DU PERCHE(28)
72194	MEURCE	BEAUMONT SUR SARTHE	BALLON	MAROLLES LES BRAULTS	SOULIGNE SOUS BALLON	STE JAMME SUR SARTHE
72195	MEZERAY	MEZERAY	MALICORNE	LA SUZE SUR SARTHE	NOYEN SUR SARTHE	CERANS FOULLETOURTE
72197	MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	CONLIE	TENNIE	BEAUMONT SUR SARTHE	STE JAMME SUR SARTHE	SILLE LE GUILLAUME
72196	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN	BALLON	COURCEMONT	MAROLLES LES BRAULTS	BEAUFAY	SOULIGNE SOUS BALLON
72199	MOITRON-SUR-SARTHE	FRESNAY SUR SARTHE	BEAUMONT SUR SARTHE	SOUGE LE GANELON	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN
72200	MONCE-EN-BELIN	PONTLIEUE	DEGRE	TELOCHE	ECOMMOY	PARIGNE LE POLIN
72201	MONCE-EN-SAOSNOIS (Ouest D109, bourg inclu)	MAROLLES LES BRAULTS	ST COSME EN VAIRAIS	MAMERS	BONNETABLE	IGE (61)
	MONCE-EN-SAOSNOIS (Est D109, bourg exclu)	ST COSME EN VAIRAIS	MAROLLES LES BRAULTS	MAMERS	BONNETABLE	IGE (61)
72202	MONHOUDOU	MAROLLES LES BRAULTS	MAMERS	ST COSME EN VAIRAIS	BONNETABLE	ANCINNES
72203	MONTABON	CHÂTEAU DU LOIR	DISSAY SOUS COURCILLON	AUBIGNE - VAAS	CHENU	SAINT GERMAIN D'ARCE
72204	MONTAILLE	ST CALAIS	BOULOIRE	SAVIGNY SUR BRAYE(41)	TRESSON	BESSE SUR BRAYE
72205	MONTBIZOT	STE JAMME SUR SARTHE	SOULIGNE SOUS BALLON	BALLON	BEAUMONT SUR SARTHE	SAVIGNE L'EVEQUE
72241	MONTFORT-LE-GESNOIS	MONTFORT LE GESNOIS	LE BREIL SUR MERIIZE	CONNERRE	SAVIGNE L'EVEQUE	THORIGNE SUR DUE
72207	MONTIGNY	ALENCON (61)	ANCINNES	OISSEAU LE PETIT	LE MESLE SUR SARTHE	GESNES LE GANDELIN
72208	MONTMIRAIL	MONTMIRAIL	VIBRAYE	LE PLESSIS DORIN (41)	ST MAIXENT	LA FERTE BERNARD

72209	MONTREUIL-LE-CHETIF	FRESNAY SUR SARTHE	SOUGE LE GANELON	ST GEORGES LE GAULTIER	SILLE LE GUILLAUME	GESNES LE GANDELIN
72210	MONTREUIL-LE-HENRI (Ouest riv. L'Etangsort ; bourg exclu)	LE GRAND LUCE	TRESSON	COURDEMANCHE	PRUILLE L'EGUILLE	BOULOIRE
	MONTREUIL-LE-HENRI (Est riv. L'Etangsort, bourg inclu)	TRESSON	LE GRAND LUCE	COURDEMANCHE	PRUILLE L'EGUILLE	BOULOIRE
72211	MONT-SAINT-JEAN (Sud, bourg exclu)	SILLE LE GUILLAUME	ST GEORGES LE GAULTIER	SOUGE LE GANELON	FRESNAY SUR SARTHE	GESNES LE GANDELIN
	MONT-SAINT-JEAN(Nord, bourg inclu)	ST GEORGES LE GAULTIER	SILLE LE GUILLAUME	SOUGE LE GANELON	FRESNAY SUR SARTHE	GESNES LE GANDELIN
72212	MOULINS-LE-CARBONNEL	GESNES LE GANDELIN	OISSEAU LE PETIT	ST PIERRE DES NIDS(53)	SOUGE LE GANELON	FRESNAY SUR SARTHE
72213	MULSANNE	PONTLIEUE	DEGRE	TELOCHE	BRETTE LES PINS	ST MARS D'OUTILLE
72214	NAUVAY	MAROLLES LES BRAULTS	ST COSME EN VAIRAIS	BONNETABLE	COURCEMONT	MAMERS
72215	NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS	ANCINNES	MAMERS	ALENCON (61)	OISSEAU LE PETIT	MAROLLES LES BRAULTS
72216	NEUVILLALAIS	CONLIE	TENNIE	SILLE LE GUILLAUME	BEAUMONT SUR SARTHE	STE JAMME SUR SARTHE
72217	NEUVILLE-SUR-SARTHE	DEGRE	PONTLIEUE	STE JAMME SUR SARTHE	SOULIGNE SOUS BALLON	SAVIGNE L'EVEQUE
72218	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	ST SYMPHORIEN	SILLE LE GUILLAUME	TENNIE	LOUE	CONLIE
72219	NEUVY-EN-CHAMPAGNE	TENNIE	CONLIE	ST SYMPHORIEN	LOUE	SILLE LE GUILLAUME
72220	NOGENT-LE-BERNARD (sud Ouest bourg inclu)	BONNETABLE	ST COSME EN VAIRAIS	IGE (61)	COURCEMONT	BEAUFAY
	NOGENT-LE-BERNARD (Nord Est, bourg exclu)	ST COSME EN VAIRAIS	BONNETABLE	IGE (61)	COURCEMONT	BEAUFAY
72221	NOGENT-SUR-LOIR	CHÂTEAU DU LOIR	DISSAY SOUS COURCILLON	CHENU	THOIRE - FLEE	MARCON
72232	NOTRE-DAME-DU-PE	PRECIGNE	SABLE SUR SARTHE	MORANNES(49)	DURTAL(49)	BAZOUGES SUR LE LOIR
72222	NOUANS	MAROLLES LES BRAULTS	BEAUMONT SUR SARTHE	BALLON	SOULIGNE SOUS BALLON	COURCEMONT
72223	NOYEN-SUR-SARTHE (Nord, bourg inclu)	NOYEN SUR SARTHE	MALICORNE	CHANTENAY VILLEDIEU	MEZERAY	PARCE SUR SARTHE
	NOYEN-SUR-SARTHE (Extreme Sud)	MALICORNE	NOYEN SUR SARTHE	CHANTENAY VILLEDIEU	MEZERAY	PARCE SUR SARTHE
72224	NUILLE-LE-JALAI (Nord, bourg exclu)	CONNERRE	LE BREIL SUR MERIZE	THORIGNE SUR DUE	MONTFORT LE GESNOIS	ST MICHEL DE CH.
	NUILLE-LE-JALAI (Sud, bourg inclu)	LE BREIL SUR MERIZE	CONNERRE	THORIGNE SUR DUE	MONTFORT LE GESNOIS	ST MICHEL DE CH.
72225	OISSEAU-LE-PETIT	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	ANCINNES	FRESNAY SUR SARTHE	ALENCON (61)
72226	OIZE	CERANS FOULLETOURTE	YVRE LE POLIN	PARIGNE LE POLIN	PONTVALLAIN	MEZERAY
72227	PANON	MAMERS	MAROLLES LES BRAULTS	ANCINNES	ST COSME EN VAIRAIS	OISSEAU LE PETIT
72228	PARCE-SUR-SARTHE	PARCE SUR SARTHE	SABLE SUR SARTHE	NOYEN SUR SARTHE	MALICORNE	CHANTENAY VILLEDIEU
72229	PARENNES	SILLE LE GUILLAUME	TENNIE	ST SYMPHORIEN	CONLIE	STE SUZANNE(53)
72230	PARIGNE-LE-POLIN	PARIGNE LE POLIN	CERANS FOULLETOURTE	YVRE LE POLIN	LA SUZE SUR SARTHE	MEZERAY
72231	PARIGNE-L'EVEQUE (Sud D304, bourg inclu)	PARIGNE L'EVEQUE	BRETTE LES PINS	CHALLES	ST MARS D'OUTILLE	CHANGE
	PARIGNE-L'EVEQUE (Nord D304, bourg exclu)	PARIGNE L'EVEQUE	CHALLES	BRETTE LES PINS	ST MARS D'OUTILLE	CHANGE
72233	PERAY	MAROLLES LES BRAULTS	BONNETABLE	ST COSME EN VAIRAIS	COURCEMONT	MAMERS
72234	PEZE-LE-ROBERT	SILLE LE GUILLAUME	CONLIE	TENNIE	BEAUMONT SUR SARTHE	FRESNAY SUR SARTHE
72235	PIACE	BEAUMONT SUR SARTHE	FRESNAY SUR SARTHE	OISSEAU LE PETIT	SOUGE LE GANELON	BALLON
72236	PINCE	SABLE SUR SARTHE	PRECIGNE	MORANNES(49)	ST DENIS D'ANJOU(53)	AUVERS LE HAMON
72237	PIRMIL	NOYEN SUR SARTHE	CHANTENAY VILLEDIEU	VALLON SUR GEE	LA SUZE SUR SARTHE	LOUE
72238	PIZIEUX	MAMERS	MAROLLES LES BRAULTS	ST COSME EN VAIRAIS	ANCINNES	IGE (61)
72239	POILLE-SUR-VEGRE	BRULON	AUVERS LE HAMON	CHANTENAY VILLEDIEU	SABLE SUR SARTHE	PARCE SUR SARTHE
72240	PONCE-SUR-LE-LOIR	LA CHARTRE/RUILLE	COUTURE (41)	VILLEDIEU LE CHÂTEAU(41)	COURDEMANCHE	BESSE SUR BRAYE
72243	PONTVALLAIN	PONTVALLAIN	MAYET	YVRE LE POLIN	AUBIGNE - VAAS	LUCHE SAINT JEAN
72244	PRECIGNE	PRECIGNE	SABLE SUR SARTHE	MORANNES(49)	ST DENIS D'ANJOU(53)	PARCE SUR SARTHE
72245	PREVAL	LA FERTE BERNARD	LE THEIL(61)	CETON (61)	IGE (61)	ST COSME EN VAIRAIS

72246	PREVELLES	TUFFE	BONNETABLE	COURCEMONT	BEAUFAY	CONNERRE
72247	PRUILLE-LE-CHETIF	DEGRE	PONTLIEUE	CHANGE	VALLON SUR GEE	YVRE L'EVEQUE
72248	PRUILLE-L'EGUILLE	PRUILLE L'EGUILLE	LE GRAND LUCE	ST MARS D'OUTILLE	THOIRE/FLEE	CHALLES
72250	RAHAY	ST CALAIS	MONDOUBLEAU(41)	SARGE SUR BRAYE (41)	SAVIGNY SUR BRAYE(41)	VIBRAYE
72251	RENE	MAROLLES LES BRAULTS	BEAUMONT SUR SARTHE	BALLON	ANCINNES	MAMERS
72252	REQUEIL	PONTVALLAIN	YVRE LE POLIN	CERANS FOULLETOURTE	PARIGNE LE POLIN	MAYET
72253	ROEZE-SUR-SARTHE (rive droite)	LA SUZE SUR SARTHE	PARIGNE LE POLIN	CERANS FOULLETOURTE	MEZERAY	YVRE LE POLIN
	ROEZE-SUR-SARTHE (rive gauche)	PARIGNE LE POLIN	LA SUZE SUR SARTHE	CERANS FOULLETOURTE	MEZERAY	YVRE LE POLIN
72254	ROUESSE-FONTAINE	ANCINNES	OISSEAU LE PETIT	FRESNAY SUR SARTHE	GESNES LE GANDELIN	BEAUMONT SUR SARTHE
72255	ROUESSE-VASSE	SILLE LE GUILLAUME	TENNIE	STE SUZANNE(53)	CONLIE	ST SYMPHORIEN
72256	ROUEZ	SILLE LE GUILLAUME	TENNIE	ST SYMPHORIEN	CONLIE	LOUE
72257	ROUILLON	DEGRE	PONTLIEUE	CHANGE	YVRE L'EVEQUE	LA SUZE SUR SARTHE
72258	ROULLEE	LE MESLE SUR SARTHE (61)	MAMERS	ANCINNES	ALENCON (61)	MAROLLES LES BRAULTS
72259	ROUPERROUX-LE-COQUET (hors lieu dit Guémançais)	BONNETABLE	ST COSME EN VAIRAIS	COURCEMONT	MAROLLES LES BRAULTS	BEAUFAY
	ROUPERROUX-LE-COQUET (Lieu dit Guémançais)	ST COSME EN VAIRAIS	BONNETABLE	COURCEMONT	MAROLLES LES BRAULTS	BEAUFAY
72260	RUAUDIN	PONTLIEUE	DEGRE	TELOCHE	BRETTE LES PINS	CHANGE
72261	RUILLE-EN-CHAMPAGNE	ST SYMPHORIEN	CONLIE	TENNIE	LOUE	SILLE LE GUILLAUME
72262	RUILLE-SUR-LOIR (Sud + bourg)	LA CHARTRE/RUILLE	VILLEDIEU LE CHÂTEAU(41)	COURDEMANCHE	COUTURE (41)	BEAUMONT SUR DEME
	RUILLE-SUR-LOIR (Nord)	COURDEMANCHE	LA CHARTRE/RUILLE	BESSE SUR BRAYE	TRESSON	CHAHAIGNES
72264	SABLE-SUR-SARTHE	SABLE SUR SARTHE	AUVERS LE HAMON	PRECIGNE	PARCE SUR SARTHE	ST DENIS D'ANJOU(53)
72265	SAINT-AIGNAN	MAROLLES LES BRAULTS	COURCEMONT	BONNETABLE	BEAUFAY	BALLON
72266	SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY	FRESNAY SUR SARTHE	SOUGE LE GANELON	GESNES LE GANDELIN	BEAUMONT SUR SARTHE	OISSEAU LE PETIT
72267	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS	LA FERTE BERNARD	TUFFE	BONNETABLE	ST MAIXENT	LE THEIL(61)
72268	SAINT-BIEZ-EN-BELIN	ECOMMOY	YVRE LE POLIN	TELOCHE	ST MARS D'OUTILLE	MAYET
72269	SAINT-CALAIS	ST CALAIS	SAVIGNY SUR BRAYE(41)	BESSE SUR BRAYE	SARGE SUR BRAYE (41)	TRESSON
72270	SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS	MAMERS	MAROLLES LES BRAULTS	ANCINNES	ST COSME EN VAIRAIS	BALLON
72271	SAINT-CELERIN	BONNETABLE	BEAUFAY	MONTFORT LE GESNOIS	TUFFE	COURCEMONT
72273	SAINT-CHRISTOPHE-DU-J. (Ouest voie ferrée; bourg inclu)	FRESNAY SUR SARTHE	BEAUMONT SUR SARTHE	SOUGE LE GANELON	ST GEORGES LE GAULTIER	CONLIE
	SAINT-CHRISTOPHE-DU-J. (est voir ferrée, bourg exclu)	BEAUMONT SUR SARTHE	FRESNAY SUR SARTHE	SOUGE LE GANELON	ST GEORGES LE GAULTIER	CONLIE
72274	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE	LOUE	VALLON SUR GEE	CHANTENAY VILLEDIEU	BRULON	ST SYMPHORIEN
72275	SAINT-CORNEILLE	SAVIGNE L'EVEQUE	MONTFORT LE GESNOIS	YVRE L'EVEQUE	BEAUFAY	SOULIGNE SOUS BALLON
72276	SAINT-COSME-EN-VAIRAIS	ST COSME EN VAIRAIS	IGE (61)	MAROLLES LES BRAULTS	MAMERS	BONNETABLE
72277	SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS	TUFFE	BONNETABLE	CONNERRE	MONTFORT LE GESNOIS	BEAUFAY
72278	SAINT-DENIS-D'ORQUES	LOUE	BRULON	STE SUZANNE(53)	VAIGES(53)	ST SYMPHORIEN
72272	SAINTE-CEROTTE	ST CALAIS	TRESSON	BESSE SUR BRAYE	SAVIGNY SUR BRAYE (41)	BOULOIRE
72289	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE	STE JAMME SUR SARTHE	BALLON	SOULIGNE SOUS BALLON	BEAUMONT SUR SARTHE	SAVIGNE L'EVEQUE
72304	SAINTE-OSMANE	TRESSON	ST CALAIS	COURDEMANCHE	BOULOIRE	LE GRAND LUCE
72319	SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE	STE JAMME SUR SARTHE	CONLIE	BEAUMONT SUR SARTHE	BALLON	SOULIGNE SOUS BALLON
72279	SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE	COURDEMANCHE	LE GRAND LUCE	TRESSON	BESSE SUR BRAYE	CHALLES
72280	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	DEGRE	PONTLIEUE	LA SUZE SUR SARTHE	VALLON SUR GEE	CHANGE
72281	SAINT-GEORGES-DU-ROSAY	BONNETABLE	ST COSME EN VAIRAIS	TUFFE	COURCEMONT	LA FERTE BERNARD

72282	SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER	ST GEORGES LE GAULTIER	SOUGE LE GANELON	FRESNAY SUR SARTHE	GESNES LE GANDELIN	ST PIERRE DES NIDS(53)
72283	SAINT-GERMAIN-D'ARCE	ST GERMAIN D'ARCE	CHENU	LE LUDE	CHÂTEAU LAVALLIERE (37)	AUBIGNE - VAAS
72284	SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE	FRESNAY SUR SARTHE	OISSEAU LE PETIT	BEAUMONT SUR SARTHE	GESNES LE GANDELIN	SOUGE LE GANELON
72286	SAINT-GERVAIS-DE-VIC	ST CALAIS	BESSE SUR BRAYE	SAVIGNY SUR BRAYE(41)	TRESSON	SARGE SUR BRAYE (41)
72287	SAINT-GERVAIS-EN-BELIN (Sud D144 bourg exclu)	ECOMMOY	TELOCHE	YVRE LE POLIN	ST MARS D'OUTILLE	BRETTE LES PINS
	SAINT-GERVAIS-EN-BELIN (Nord D144, bourg inclu)	TELOCHE	ECOMMOY	YVRE LE POLIN	ST MARS D'OUTILLE	BRETTE LES PINS
72288	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU	TUFFE	CONNERRE	THORIGNE SUR DUE	ST MAIXENT	BONNETABLE
72290	SAINT-JEAN-D'ASSE	STE JAMME SUR SARTHE	BEAUMONT SUR SARTHE	BALLON	SOULIGNE SOUS BALLON	CONLIE
72291	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE	LUCHE SAINT JEAN	LA FLECHE	PONTVALLAIN	CERANS FOULLETOURTE	LE LUDE
72292	SAINT-JEAN-DES-ECHELLES	LA FERTE BERNARD	ST MAIXENT	MONTMIRAIL	VIBRAYE	LE PLESSIS DORIN (61)
72293	SAINT-JEAN-DU-BOIS (Ouest route des étangs, bourg exclu)	LA SUZE SUR SARTHE	NOYEN SUR SARTHE	MEZERAY	MALICORNE	VALLON SUR GEE
	SAINT-JEAN-DU-BOIS (Est route des étangs, bourg inclu)	NOYEN SUR SARTHE	LA SUZE SUR SARTHE	MEZERAY	MALICORNE	VALLON SUR GEE
72294	SAINT-LEONARD-DES-BOIS	SOUGE LE GANELON	ST GEORGES LE GAULTIER	ST PIERRE DES NIDS(53)	GESNES LE GANDELIN	FRESNAY SUR SARTHE
72295	SAINT-LONGIS	MAMERS	ANCINNES	ST COSME EN VAIRAIS	MAROLLES LES BRAULTS	IGE (61)
72296	SAINT-MAIXENT	ST MAIXENT	VIBRAYE	THORIGNE SUR DUE	MONTMIRAIL	ST MICHEL DE CH.
72297	SAINT-MARCEAU	BEAUMONT SUR SARTHE	STE JAMME SUR SARTHE	BALLON	SOULIGNE SOUS BALLON	CONLIE
72298	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY (Nord D90, bourg exclu)	BOULOIRE	LE GRAND LUCE	CHALLES	TRESSON	PARIGNE L'EVEQUE
	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY (Sud D90, bourg exclu)	LE GRAND LUCE	BOULOIRE	CHALLES	TRESSON	PARIGNE L'EVEQUE
72299	SAINT-MARS-D'OUTILLE	ST MARS D'OUTILLE	ECOMMOY	TELOCHE	BRETTE LES PINS	PARIGNE L'EVEQUE
72300	SAINT-MARS-LA-BRIERE	MONTFORT LE GESNOIS	LE BREIL SUR MERIIZE	YVRE L'EVEQUE	CONNERRE	CHANGE
72301	SAINT-MARS-SOUS-BALLON	BALLON	SOULIGNE SOUS BALLON	STE JAMME SUR SARTHE	COURCEMONT	BEAUFAY
72302	SAINT-MARTIN-DES-MONTS	LA FERTE BERNARD	ST MAIXENT	TUFFE	CONNERRE	BONNETABLE
72303	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	ST MICHEL DE CH.	BOULOIRE	THORIGNE SUR DUE	CONNERRE	LE BREIL SUR MERIZE
72305	SAINT-OUEN-DE-MIMBRE	FRESNAY SUR SARTHE	SOUGE LE GANELON	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	ST GEORGES LE GAULTIER
72306	SAINT-OUEN-EN-BELIN	ECOMMOY	YVRE LE POLIN	PARIGNE LE POLIN	TELOCHE	PONTVALLAIN
72307	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE	CHANTENAY VILLEDIEU	BRULON	LOUE	VALLON SUR GEE	NOYEN SUR SARTHE
72308	SAINT-PATERNE	ALENCON (61)	ANCINNES	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	ST PIERRE DES NIDS(53)
72309	SAINT-PAUL-LE-GAULTIER	ST GEORGES LE GAULTIER	SOUGE LE GANELON	ST PIERRE DES NIDS(53)	GESNES LE GANDELIN	FRESNAY SUR SARTHE
72310	SAINT-PAVACE	DEGRE	PONTLIEUE	YVRE L'EVEQUE	SAVIGNE L'EVEQUE	CHANGE
72311	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	CHÂTEAU DU LOIR	DISSAY SOUS COURCILLON	ST PATERNE RACAN(37)	CHENU	MARCON
72312	SAINT-PIERRE-DES-BOIS	CHANTENAY VILLEDIEU	LOUE	VALLON SUR GEE	BRULON	NOYEN SUR SARTHE
72313	SAINT-PIERRE-DES-ORMES	ST COSME EN VAIRAIS	MAMERS	IGE (61)	MAROLLES LES BRAULTS	BELLEME(61)
72314	SAINT-PIERRE-DU-LOROUE	COURDEMANCHE	LE GRAND LUCE	CHAHAIGNES	THOIRE/FLEE	PRUILLE L'EGUILLE
72315	SAINT-REMY-DE-SILLE	SILLE LE GUILLAUME	CONLIE	TENNIE	ST SYMPHORIEN	FRESNAY SUR SARTHE
72316	SAINT-REMY-DES-MONTS	MAMERS	ST COSME EN VAIRAIS	MAROLLES LES BRAULTS	IGE (61)	BONNETABLE
72317	SAINT-REMY-DU-VAL (Est d'une ligne reliant La Buchaille aux Parcs Aubert, bourg inclu)	MAMERS	ANCINNES	MAROLLES LES BRAULTS	OISSEAU LE PETIT	ALENCON (61)
	SAINT-REMY-DU-VAL (Ouest d'une ligne reliant La Buchaille aux Parcs Aubert, bourg exclu)	ANCINNES	MAMERS	MAROLLES LES BRAULTS	OISSEAU LE PETIT	ALENCON (61)
72318	SAINT-RIGOMER-DES-BOIS	ANCINNES	OISSEAU LE PETIT	ALENCON (61)	GESNES LE GANDELIN	MAMERS
72320	SAINT-SATURNIN	DEGRE	PONTLIEUE	STE JAMME SUR SARTHE	YVRE L'EVEQUE	CONLIE
72321	SAINT-SYMPHORIEN	ST SYMPHORIEN	CONLIE	TENNIE	LOUE	SILLE LE GUILLAUME

72322	SAINT-ULPHACE	MONTMIRAIL	AUTHON DU PERCHE(28)	LA FERTE BERNARD	CETON (61)	LE PLESSIS DORIN (41)
72323	SAINT-VICTEUR	FRESNAY SUR SARTHE	OISSEAU LE PETIT	GESNES LE GANDELIN	SOUGE LE GANELON	ANCINNES
72324	SAINT-VINCENT-DES-PRES	MAMERS	ST COSME EN VAIRAIS	MAROLLES LES BRAULTS	IGE (61)	BONNETABLE
72325	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER	LE GRAND LUCE	PRUILLE L'EGUILLE	COURDEMANCHE	THOIRE/FLEE	CHAHAIGNES
72326	SAOSNES	MAMERS	ANCINNES	MAROLLES LES BRAULTS	ST COSME EN VAIRAIS	BALLON
72327	SARCE	MAYET	PONTVALLAIN	AUBIGNE - VAAS	LE LUDE	YVRE LE POLIN
72328	SARGE-LES-LE-MANS (Sud A11, bourg inclu)	DEGRE	SAVIGNE L'EVEQUE	YVRE L'EVEQUE	PONTLIEUE	SOULIGNE SOUS BALLON
	SARGE-LES-LE-MANS (Nord A11, bourg exclu)	SAVIGNE L'EVEQUE	DEGRE	YVRE L'EVEQUE	PONTLIEUE	SOULIGNE SOUS BALLON
72329	SAVIGNE-L'EVEQUE	SAVIGNE L'EVEQUE	YVRE L'EVEQUE	MONTFORT LE GESNOIS	SOULIGNE SOUS BALLON	CHANGE
72330	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	LE LUDE	LUCHE SAINT JEAN	BEAUGE (49)	NOYANT (49)	LA FLECHE
72331	SCEAUX-SUR-HUISNE	CONNERRE	ST MAIXENT	TUFFE	THORIGNE SUR DUE	LA FERTE BERNARD
72332	SEGRIE	BEAUMONT SUR SARTHE	FRESNAY SUR SARTHE	CONLIE	SILLE LE GUILLAUME	STE JAMME SUR SARTHE
72333	SEMUR-EN-VALLON	VIBRAYE	ST MICHEL DE C.	ST MAIXENT	THORIGNE SUR DUE	BOULOIRE
72334	SILLE-LE-GUILLAUME	SILLE LE GUILLAUME	TENNIE	CONLIE	ST SYMPHORIEN	ST GEORGES LE GAULTIER
72335	SILLE-LE-PHILIPPE	SAVIGNE L'EVEQUE	BEAUFAY	COURCEMONT	MONTFORT LE GESNOIS	BONNETABLE
72336	SOLESMES	SABLE SUR SARTHE	PARCE SUR SARTHE	AUVERS LE HAMON	PRECIGNE	ST DENIS D'ANJOU(53)
72337	SOUGE-LE-GANELON	SOUGE LE GANELON	ST GEORGES LE GAULTIER	FRESNAY SUR SARTHE	GESNES LE GANDELIN	OISSEAU LE PETIT
72338	SOUILLE	STE JAMME SUR SARTHE	SOULIGNE SOUS BALLON	BALLON	SAVIGNE L'EVEQUE	DEGRE
72339	SOULIGNE-FLACE	VALLON SUR GEE	LA SUZE SUR SARTHE	LOUE	CHANTENAY VILLEDIEU	ST SYMPHORIEN
72340	SOULIGNE-SOUS-BALLON	SOULIGNE SOUS BALLON	BALLON	STE JAMME SUR SARTHE	SAVIGNE L'EVEQUE	BEAUFAY
72341	SOULITRE (Ouest D404, bourg exclu)	MONTFORT LE GESNOIS	LE BREIL SUR MERIZE	THORIGNE SUR DUE	CONNERRE	PARIGNE L'EVEQUE
	SOULITRE (Est D404, bourg inclu)	LE BREIL SUR MERIZE	MONTFORT LE GESNOIS	THORIGNE SUR DUE	CONNERRE	PARIGNE L'EVEQUE
72342	SOUVIGNE-SUR-MEME	LA FERTE BERNARD	LE THEIL(61)	CETON (61)	IGE (61)	ST COSME EN VAIRAIS
72343	SOUVIGNE-SUR-SARTHE	SABLE SUR SARTHE	ST DENIS D'ANJOU (53)	BOUERE(53)	AUVERS LE HAMON	MORANNES (49)
72344	SPAY	PONTLIEUE	DEGRE	PARIGNE LE POLIN	LA SUZE SUR SARTHE	CHANGE
72345	SURFONDS	BOULOIRE	LE BREIL SUR MERIIZE	CHALLES	THORIGNE SUR DUE	PARIGNE L'EVEQUE
72347	TASSE	NOYEN SUR SARTHE	CHANTENAY VILLEDIEU	VALLON SUR GEE	PARCE SUR SARTHE	BRULON
72348	TASSILLE	LOUE	VALLON SUR GEE	BRULON	ST SYMPHORIEN	CHANTENAY VILLEDIEU
72349	TEILLE	BALLON	STE JAMME SUR SARTHE	BEAUMONT SUR SARTHE	SOULIGNE SOUS BALLON	COURCEMONT
72350	TELOCHE	TELOCHE	ECOMMOY	ST MARS D'OUTILLE	BRETTE LES PINS	PARIGNE L'EVEQUE
72351	TENNIE	TENNIE	CONLIE	ST SYMPHORIEN	SILLE LE GUILLAUME	LOUE
72352	TERREHAULT	BONNETABLE	COURCEMONT	MAROLLES LES BRAULTS	ST COSME EN VAIRAIS	BEAUFAY
72353	THELIGNY	MONTMIRAIL	CETON (61)	AUTHON DU PERCHE	LA FERTE BERNARD	LE THEIL (61)
72354	THOIGNE	MAROLLES LES BRAULTS	MAMERS	BEAUMONT SUR SARTHE	ANCINNES	BALLON
72355	THOIRE-SOUS-CONTENSOR	ANCINNES	BEAUMONT SUR SARTHE	MAROLLES LES BRAULTS	OISSEAU LE PETIT	MAMERS
72356	THOIRE-SUR-DINAN	THOIRE/FLEE	CHÂTEAU DU LOIR	CHAHAIGNES	MARCON	PRUILLE L'EGUILLE
72357	THOREE-LES-PINS	LUCHE SAINT JEAN	LA FLECHE	LE LUDE	PONTVALLAIN	BAZOUGES SUR LE LOIR
72358	THORIGNE-SUR-DUE	THORIGNE SUR DUE	CONNERRE	ST MICHEL DE CH.	LE BREIL SUR MERIZE	BOULOIRE
72359	TORCE-EN-VALLEE	BEAUFAY	BONNETABLE	COURCEMONT	MONTFORT LE GESNOIS	TUFFE
72360	TRANGE	DEGRE	PONTLIEUE	CONLIE	CHANGE	VALLON SUR GEE
72361	TRESSON	TRESSON	BOULOIRE	LE GRAND LUCE	COURDEMANCHE	SAINTE CALAIS

72363	TUFFE	TUFFE	CONNERRE	THORIGNE SUR DUE	BONNETABLE	ST MAIXENT
72364	VAAS	AUBIGNE - VAAS	ST GERMAIN D'ARCE	CHENU	CHÂTEAU DU LOIR	MAYET
72366	VALENNES	VIBRAYE	SOUDAY (41)	ST CALAIS	MONDOUBLEAU (41)	SAVIGNY SUR BRAYE (41)
72367	VALLON-SUR-GEE	VALLON SUR GEE	LOUE	CHANTENAY VILLEDIEU	NOYEN SUR SARTHE	LA SUZE SUR SARTHE
72368	VANCE	BESSE SUR BRAYE	COURDEMANCHE	TRESSON	LA CHARTRE/RUILLE	SAINTE CALAIS
72369	VERNEIL-LE-CHETIF	MAYET	AUBIGNE - VAAS	PONTVALLAIN	CHATEAU DU LOIR	ECOMMOY
72370	VERNIE	CONLIE	BEAUMONT SUR SARTHE	FRESNAY SUR SARTHE	SILLE LE GUILLAUME	TENNIE
72372	VEZOT	MAMERS	ANCINNES	MAROLLES LES BRAULTS	ST COSME EN VAIRAI	ALENCON (61)
72373	VIBRAYE	VIBRAYE	MONTMIRAIL	ST MAIXENT	LE PLESSIS DORIN (41)	ST MICHEL DE CH.
72374	VILLAINES-LA-CARELLE	MAMERS	ANCINNES	MAROLLES LES BRAULTS	ALENCON (61)	OISSEAU LE PETIT
72375	VILLAINES-LA-GONAI	LA FERTE BERNARD	ST MAIXENT	TUFFE	CONNERRE	THORIGNE SUR DUE
72376	VILLAINES-SOUS-LUCE	LE GRAND LUCE	PRUILLE L'EGUILLE	TRESSON	COURDEMANCHE	CHALLES
72377	VILLAINES-SOUS-MALICORNE	LA FLECHE	MALICORNE	MEZERAY	NOYEN SUR SARTHE	BAZOUGES SUR LE LOIR
72378	VION	SABLE SUR SARTHE	PARCE SUR SARTHE	PRECIGNE	NOYEN SUR SARTHE	CHANTENAY VILLEDIEU
72379	VIRE-EN-CHAMPAGNE	BRULON	LOUE	AUVERS LE HAMON	CHANTENAY VILLEDIEU	STE SUZANNE(53)
72380	VIVOIN	BEAUMONT SUR SARTHE	BALLON	MAROLLES LES BRAULTS	FRESNAY SUR SARTHE	STE JAMME SUR SARTHE
72381	VOIVRES-LES-LE-MANS	LA SUZE SUR SARTHE	PARIGNE LE POLIN	VALLON SUR GEE	PONTLIEUE	CERANS FOULLETOURTE
72382	VOLNAY (Nord D90, bourg inclu)	BOULOIRE	LE GRAND LUCE	CHALLES	LE BREIL SUR MERIZE	PARIGNE L'EVEQUE
	VOLNAY (Sud D90, bourg exclu)	LE GRAND LUCE	BOULOIRE	CHALLES	LE BREIL SUR MERIZE	PARIGNE L'EVEQUE
72383	VOUVRAY-SUR-HUISNE	CONNERRE	TUFFE	THORIGNE SUR DUE	ST MAIXENT	MONTFORT LE GESNOIS
72384	VOUVRAY-SUR-LOIR	CHÂTEAU DU LOIR	MARCON	DISSAY SOUS COURCILLON	CHAHAIGNES	THOIRE/FLEE
72385	YVRE-LE-POLIN	YVRE LE POLIN	CERANS FOULLETOURTE	PARIGNE LE POLIN	PONTVALLAIN	ECOMMOY
72386	YVRE-L'EVEQUE	YVRE L'EVEQUE	DEGRE	CHANGE	PONTLIEUE	SAVIGNE L'EVEQUE

Communes hors département défendues en premier appel par un CIS de la Sarthe

Code INSEE	Communes	1er centre	2e Centre	3e Centre	4e Centre	5e Centre
61	MONTGAUDRY	MAMERS	LE MESLE S/SARTHE(61)	BELLEME(61)	IGE (61)	ST COSME EN VAIRAI
61	LA PERRIERE	MAMERS	BELLEME (61)	IGE (61)	ST COSME EN VAIRAI	LE MELE SUR SARTHE (61)
61	SURE	MAMERS	IGE (61)	ST COSME EN VAIRAI	BELLEME(61)	MAROLLES LES BRAULTS
61	CHEMILLY	MAMERS	BELLEME (61)	IGE (61)	ST COSME EN VAIRAI	MAROLLES LES BRAULTS
61	ORIGNY LE ROUX	MAMERS	IGE (61)	ST COSME EN VAIRAI	BELLEME(61)	MAROLLES LES BRAULTS
61	SAINTE FULGENT DES ORMES	MAMERS	ST COSME EN VAIRAI	IGE (61)	BELLEME(61)	MAROLLES LES BRAULTS
41	BONNEVEAU	BESSE SUR BRAYE	SAVIGNY SUR BRAYE(41)	COUTURE (41)	ST CALAIS	MONTOIRE (41)
53	EPINEUX LE SEGUIN	BRULON	AUVERS LE HAMON	BALLEE (53)	SABLE SUR SARTHE	BOUERE (53)
53	COSSE EN CHAMPAGNE	BRULON	AUVERS LE HAMON	BALLEE (53)	CHANTENAY VILLEDIEU	VAIGES (53)
53	BANNES	BRULON	AUVERS LE HAMON	BALLEE (53)	VAIGES(53)	SABLE SUR SARTHE
53	ST PIERRE SUR ORTHE	SILLE LE GUILLAUME	AUVERS LE HAMON	SABLE SUR SARTHE	BALLEE (53)	CHANTENAY VILLEDIEU
53	ST MARS DU DESERT	ST GEORGES	SOUGE LE GANELON	VILAINES LAJUEL (53)	SILLE LE GUILLAUME	FRESNAY SUR SARTHE

5. RATTACHEMENT DES CS AUX COMMUNES

CENTRE DE SECOURS DE RATTACHEMENT	Code INSEE	COMMUNES	CONVENTIONS
ALENCON (61)	72006	ARCONNAY Nord (voir convention SDIS 72/61)	SDIS 72/61
	72069	CHASSE	SDIS 72/61
	72076	CHENAY	SDIS 72/61
	72082	LE CHEVAIN	SDIS 72/61
	72137	LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	SDIS 72/61
	72162	LIGNIERES-LA-CARELLE	SDIS 72/61
	72207	MONTIGNY	SDIS 72/61
	72308	SAINT-PATERNE	SDIS 72/61
ANCINNES	72005	ANCINNES	
	72043	BOURG-LE-ROI	
	72056	CHAMPFLEUR	
	72142	GRANDCHAMP	
	72164	LIVET-EN-SAOSNOIS	
	72170	LOUVIGNY	
	72192	LES MEES	
	72215	NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS	
	72254	ROUESSE-FONTAINE	
	72317	SAINT-REMY-DU-VAL (Ouest d'une ligne reliant La Buchaille aux Parcs Aubert, bourg exclu)	
	72318	SAINT-RIGOMER-DES-BOIS	
AUBIGNE - VAAS	72013	AUBIGNE-RACAN	
	72364	VAAS	
AUVERS LE HAMON	72016	AUVERS-LE-HAMON	
BALLON	72023	BALLON	
	72088	CONGE-SUR-ORNE	
	72174	LUCE-SOUS-BALLON	
	72196	MEZIERES SOUS PONTYOUIN	
	72301	SAINT-MARS-SOUS-BALLON	
	72349	TEILLE	
BAZOUGES SUR LE LOIR	72025	BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	
	72108	CRE SUR LOIR	
BEAUFAY	72026	BEAUFAY	
	72359	TORCE-EN-VALLEE	
BEAUMONT SUR DEME	72027	BEAUMONT-SUR-DEME	
BEAUMONT SUR SARTHE	72012	ASSE-LE-RIBOUL	
	72029	BEAUMONT-SUR-SARTHE	
	72078	CHERANCE	
	72120	DOUCELLES	
	72152	JUILLE	
	72186	MARESCHE	
	72194	MEURCE	
	72235	PIACE	
	72273	SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET (Est voie ferrée)	
	72297	SAINT-MARCEAU	
	72332	SEGRIE	
	72362	LE TRONCHET	
	72380	VIVOIN	
BESSE SUR BRAYE	72035	BESSE-SUR-BRAYE	
	41020	BONNEVEAU (LOIR et CHER)	SDIS 72/41
	72063	LA CHAPELLE-GAUGAIN	
	72064	LA CHAPELLE-HUON	
	72085	COGNERS	
	72159	LAVENAY	
	72368	VANCE	

BONNETABLE	72039	BONNETABLE	
	72048	BRIOSNE-LES-SABLES	
	72102	COURCIVAL	
	72148	JAUZE	
	72220	NOGENT LE BERNARD (Sud, bourg inclu)	
	72259	ROUPERROUX-LE-COQUET (sauf Ld Guémançais)	
	72271	SAINT-CELERIN	
	72281	SAINT-GEORGES-DU-ROSAY	
	72352	TERREHAULT	
BOULOIRE	72042	BOULOIRE	
	72094	COUDRECIEUX	
	72178	MAISONCELLES	
	72298	SAINT MARS DE LOCQUENAY (Nord D90, bourg exclu)	
	72345	SURFONDS	
	72382	VOLNAY (Nord D90, bourg inclu)	
LE BREIL SUR MERIZE	72007	ARDENAY SUR MERIZE	
	72046	LE BREIL-SUR-MERIZE	
	72224	NUILLE LE JALAI (Sud, bourg inclu)	
	72340	SOULITRE (Est C404, bourg inclu)	
BRETTE LES PINS	72047	BRETTE-LES-PINS	
BRULON	72019	AVESSE	
	53019	BANNES (MAYENNE)	SDIS 72/53
	72050	BRULON	
	72084	CHEVILLE	
	53076	COSSE EN CHAMPAGNE (MAYENNE)	SDIS 72/53
	53 095	EPINEUX LE SEGUIN (MAYENNE)	SDIS 72/53
	72239	POILLE-SUR-VEGRE	
	72379	VIRE-EN-CHAMPAGNE	
CERANS FOULLETOURTE	72051	CERANS-FOULLETOURTE	
	72135	LA FONTAINE-SAINT-MARTIN	
	72226	OIZE	
CHAHAINES	72052	CHAHAINES	
CHALLES	72053	CHALLES	
CHANGE	72058	CHANGE	
CHANTENAY VILLEDIEU	72059	CHANTENAY-VILLEDIEU	
	72136	FONTENAY-SUR-VEGRE	
	72307	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE	
	72312	SAINT-PIERRE-DES-BOIS	
LA CHARTRE / RUILLE	72068	LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	
	72161	LHOMME	
	72240	PONCE-SUR-LE-LOIR	
	72262	RUILLE SUR LOIR (Sud des D86 et D58)	
CHATEAU DU LOIR	72071	CHATEAU-DU-LOIR	
	72160	LAVERNAT (Sud-Est, bourg exclu)	
	72173	LUCEAU	
	72203	MONTABON	
	72221	NOGENT SUR LOIR	
	72384	VOUVRAY-SUR-LOIR	
CHENU	72049	LA BRUERE SUR LOIR	
	72077	CHENU	
CONLIE	72066	LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	
	72089	CONLIE	
	72111	CURES	
	72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	
	72157	LAVARDIN	
	72197	MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	
	72216	NEUVILLALAI	
	72370	VERNIE	

CONNERRE	72031	BEILLE (Ouest D33)	
	72067	LA CHAPELLE SAINT REMY (Sud VC 406)	
	72090	CONNERRE	
	72122	DUNEAU	
	72172	LE LUART	
	72224	NUILLE LE JALAI (Nord, bourg exclu)	
	72331	SCEAUX-SUR-HUISNE	
	72383	VOUVRAY-SUR-HUISNE	
COURCEMONT	72101	COURCEMONT	
COURDEMANCHE	72103	COURDEMANCHE	
	72262	RUILLE SUR LOIR (Nord des D86 et D58)	
	72279	SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE	
	72314	SAINT-PIERRE-DU-LOROUER	
DISSAY / ST PIERRE	72115	DISSAY-SOUS-COURCILLON	
	72311	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	
ECOMMOY	72124	ECOMMOY	
	72155	LAIGNE EN BELIN (Sud D144)	
	72187	MARIGNE-LAILLE	
	72268	SAINT-BIEZ-EN-BELIN	
	72287	SAINT GERVAIS EN BELIN (Sud D144)	
	72306	SAINT-OUEN-EN-BELIN	
LA FERTE BERNARD	72020	AVEZE	
	72062	LA CHAPELLE-DU-BOIS	
	72080	CHERRE	
	72081	CHERREAU	
	72093	CORMES	
	72105	COURGENARD	
	72114	DEHAULT	
	72132	LA FERTE-BERNARD	
	72245	PREVAL	
	72267	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS	
	72292	SAINT-JEAN-DES-EHELLES	
	72302	SAINT-MARTIN-DES-MONTS	
	72342	SOUVIGNE-SUR-MEME	
	72375	VILLAINES-LA-GONAI	
LA FLECHE	72022	LE BAILLEUL	
	72061	LA CHAPELLE D'ALIGNÉ (Est A11)	
	72084	CLERMONT-CREANS	
	72110	CROSMIERES	
	72154	LA FLECHE	
	72185	MAREIL-SUR-LOIR	
	72377	VILLAINES-SOUS-MALICORNE	
	72011	ASSE-LE-BOISNE (Est - bourg exclu)	
FRESNAY SUR SARTHE	72097	COULOMBIERS	
	72121	DOUILLET LE JOLY (Est D173, bourg exclu)	
	72138	FRESNAY-SUR-SARTHE	
	72199	MOITRON-SUR-SARTHE	
	72209	MONTREUIL-LE-CHETIF	
	72266	SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY	
	72284	SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE	
	72305	SAINT-OUEN-DE-MIMBRE	
	72323	SAINT-VICTEUR	
	72273	SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET (Ouest voie ferrée)	
GESNES LE GANDELIN	72141	GESNES-LE-GANDELIN	
	72212	MOULINS-LE-CARBONNEL	
	72143	LE GRAND-LUCE	
LE GRAND LUCE	72210	MONTREUIL LE HENRI (Ouest riviere l'Etangsort)	
	72298	SAINT MARS DE LOCQUENAY (Sud D90, bourg inclu)	
	72325	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER	
	72376	VILLAINES-SOUS-LUCE	
	72382	VOLNAY (Sud D90, bourg exclu)	

LOUE	72004	AMNE EN CHAMPAGNE	
	72017	AUVERS-SOUS-MONTFAUCON	
	72083	CHASSILLE	
	72074	CHEMIRE-EN-CHARNIE	
	72126	EPINEU-LE-CHEVREUIL	
	72149	JOUE-EN-CHARNIE	
	72166	LONGNES	
	72168	LOUE	
	72184	MAREIL-EN-CHAMPAGNE	
	72274	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE	
	72278	SAINT-DENIS-D'ORQUES	
	72348	TASSILLE	
LUCHE / ST JEAN	72175	LUCHE-PRINGE	
	72291	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE	
	72357	THOREE-LES-PINS	
LE LUDE	72060	LA CHAPELLE AUX CHOUX (Ouest, bourg exclu)	
	72098	COULONGE	
	72117	DISSE-SOUS-LE-LUDE	
	72176	LE LUDE	
	72330	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	
MALICORNE SUR SARTHE	72009	ARTHEZE	
	72044	BOUSSE	
	72100	COURCELLES-LA-FORET	
	72123	DUREIL (Est A11)	
	72163	LIGRON	
	72179	MALICORNE-SUR-SARTHE	
	72223	NOYEN-SUR-SARTHE (sud d'une ligne allant de Rivesarthe au Ld La Gentillère)	
MAMERS	72002	AILLIERES-BEAUVOIR	
	72015	LES AULNEAUX	
	61105	CHEMILLI (ORNE)	SDIS 72/61
	72086	COMMERVEIL	
	72091	CONTILLY	
	72171	LOUZES	
	72180	MAMERS	
	72188	MAROLLETTE	
	61286	MONTGAUDRY (ORNE)	SDIS 72/61
	61319	ORIGNY LE ROUX (ORNE)	SDIS 72/61
	72227	PANON	
	61325	LA PERRIERE (ORNE)	SDIS 72/61
	72238	PIZIEUX	
	72270	SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS	
	61388	SAINT FULGENT DES ORMES (ORNE)	SDIS 72/61
	72295	SAINT-LONGIS	
	72316	SAINT-REMY-DES-MONTS	
	72317	SAINT-REMY-DU-VAL (Est d'une ligne reliant La Buchaille aux Parcs Aubert, bourg inclu)	
	72324	SAINT-VINCENT-DES-PRES	
	72326	SAOSNES	
	61476	SURE (ORNE)	SDIS 72/61
72372	VEZOT		
72374	VILLAINES-LA-CARELLE		
MARCON	72183	MARCON	

LE MANS DEGRE	72001	AIGNE	
	72003	ALLONNES	
	72024	LA BAZOGE	
	72045	BRAINS-SUR-GEE	
	72065	LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	
	72073	CHAUFOUR-NOTRE-DAME	
	72095	COULAINES	
	72096	COULANS-SUR-GEE	
	72113	DEGRE	
	72127	ETIVAL-LES-LE-MANS	
	72130	FAY	
	72181	LE MANS (voir annexe 4 pour le détail par quartier)	
	72198	LA MILESSÉ	
	72217	NEUVILLE-SUR-SARTHE	
	72247	PRUILLE-LE-CHETIF	
	72249	LA QUINTE	
	72257	ROUILLON	
	72280	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	
	72310	SAINT-PAVACE	
	72320	SAINT-SATURNIN	
72328	SARGE LES LE MANS (Sud A11)		
72360	TRANGÉ		
LE MANS PONTLIEUE	72008	ARNAGE	
	72133	FILLE SUR SARTHE	
	72181	LE MANS (voir annexe 4 pour le détail par quartier)	
	72200	MONCE-EN-BELIN	
	72213	MULSANNE	
	72260	RUAUDIN	
72344	SPAY		
MAROLLES LES BRAULTS	72018	AVESNES-EN-SAOSNOIS	
	72104	COURGAINS	
	72112	DANGEUL	
	72116	DISSE-SOUS-BALLON	
	72189	MAROLLES-LES-BRAULTS	
	72201	MONCE EN SAOSNOIS (Ouest D109, bourg inclu)	
	72202	MONHOUDOU	
	72214	NAUVAY	
	72222	NOUANS	
	72233	PERAY	
	72251	RENE	
	72265	SAINT-AIGNAN	
72354	THOIGNE		
MAYET	72160	LAVERNAT (Nord-Ouest, bourg inclu)	
	72191	MAYET	
	72327	SARCE	
	72369	VERNEIL-LE-CHETIF	
MEZERAY	72195	MEZERAY	
LE MESLE SUR SARTHE (61)	72037	BLEVES	SDIS 72/61
	72258	ROULLEE	SDIS 72/61
MONTFORT LE GENOIS	72054	CHAMPAGNE	
	72129	FATINES	
	72165	LOMBRON	
	72241	MONTFORT-LE-GESNOIS	
	72300	SAINT-MARS-LA-BRIERE	
	72340	SOULITRE (Ouest C404, bourg exclu)	
MONTMIRAIL/ GREEZ	72057	CHAMPROND (Nord Ligne TGV)	
	72144	GREEZ-SUR-ROC	
	72193	MELLERAY	
	72208	MONTMIRAIL	
	72322	SAINT-ULPHACE	
72353	THELIGNY		

NOYEN SUR SARTHE	72131	FERCE-SUR-SARTHE (rive droite Sarthe)	
	72223	NOYEN-SUR-SARTHE (Sauf sud d'une ligne allant de Rivesarthe au Ld La Gentillère)	
	72237	PIRMIL	
	72293	SAINT-JEAN-DU-BOIS (Ouest route des étangs, bourg inclu)	
	72347	TASSE	
OISSEAU LE PETIT	72006	ARCONNAY Sud (voir convention SDIS 72/61)	
	72034	BERUS	
	72036	BETHON	
	72079	CHERISAY	
	72139	FYE	
	72225	OISSEAU-LE-PETIT	
PARCE SUR SARTHE	72021	AVOISE	
	72123	DUREIL (Ouest A11)	
	72228	PARCE-SUR-SARTHE	
PARIGNE LE POLIN	72146	GUECELARD	
	72230	PARIGNE-LE-POLIN	
	72253	ROEZE-SUR-SARTHE (rive gauche Sarthe jusqu'au Ld Chapelle St Martin)	
PARIGNE L'EVEQUE	72231	PARIGNE-L'EVEQUE	
PONTVALLAIN	72072	CHATEAU-L'HERMITAGE	
	72182	MANSIGNE	
	72243	PONTVALLAIN	
	72252	REQUEIL	
PRECIGNE	72061	LA CHAPELLE D'ALIGNÉ (Ouest A11)	
	72232	NOTRE-DAME-DU-PE	
	72244	PRECIGNE	
PRUILLE L'EGUILLE	72153	JUPILLES (Nord limite sud de la forêt de Bercé)	
	72248	PRUILLE-L'EGUILLE	
SABLE SUR SARTHE	72010	ASNIERES-SUR-VEGRE	
	72106	COURTILLERS	
	72151	JUIGNE-SUR-SARTHE	
	72167	LOUAILLES	
	72236	PINCE	
	72264	SABLE-SUR-SARTHE	
	72336	SOLESMES	
	72343	SOUVIGNE-SUR-SARTHE	
	72378	VION	
SAVIGNE L'EVEQUE	72275	SAINT-CORNEILLE	
	72328	SARGE LES LE MANS (Nord A11, bourg exclu)	
	72329	SAVIGNE-L'EVEQUE	
	72335	SILLE LE PHILIPPE	
SILLE LE GUILLAUME	72109	CRISSE	
	72145	LE GREZ	
	72211	MONT SAINT JEAN (Sud, bourg exclu)	
	72229	PARENNES	
	72234	PEZE-LE-ROBERT	
	72255	ROUESSE-VASSE	
	72256	ROUEZ EN CHAMPAGNE	
	72315	SAINT-REMY-DE-SILLE	
72334	SILLE-LE-GUILLAUME		
SOUGE LE GANELON	72011	ASSE LE BOISNE (Ouest - bourg inclu)	
	72294	SAINT LEONARD DES BOIS	
	72337	SOUGE LE GANELON	
SOULIGNE SOUS BALLON	72099	COURCEBOEUF	
	72150	JOUE L'ABBE	
	72340	SOULIGNE-SOUS-BALLON	

ST CALAIS	72032	BERFAY	
	72087	CONFLANS-SUR-ANILLE	
	72125	ECORPAIN	
	72190	MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS	
	72204	MONTAILLE	
	72250	RAHAY	
	72269	SAINT-CALAIS	
	72286	SAINT-GERVAIS-DE-VIC	
	72272	SAINTE-CEROTTE	
ST COSME EN VAIRAIS	72201	MONCE EN SAOSNOIS (Est D109, bourg exclu)	
	72220	NOGENT LE BERNARD (Nord commune, bourg exclu)	
	72259	ROUPERROUX-LE-COQUET (Ld Guémançais)	
	72313	SAINT PIERRE DES ORMES	
	72276	SAINT-COSME-EN-VAIRAIS	
ST GEORGES LE GAULTIER	72121	DOUILLET LE JOLY (Ouest D173 bourg inclu)	
	72211	MONT SAINT JEAN (Nord, bourg inclu)	
	72282	SAINT GEORGES LE GAULTIER	
	72309	SAINT PAUL LE GAULTIER	
ST GERMAIN D'ARCE	72060	LA CHAPELLE AUX CHOUX (Est, bourg inclu)	
	72283	SAINT-GERMAIN-D'ARCE	
ST MAIXENT	72041	BOUER	
	72296	SAINT MAIXENT	
ST MARS D'OUTILLE	72299	SAINT-MARS-D'OUTILLE	
ST MICHEL DE CHAVAIGNES	72118	DOLLON (Est D85, bourg exclu)	
	72303	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	
ST SYMPHORIEN	72033	BERNAY EN CHAMPAGNE	
	72218	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	
	72261	RUILLE-EN-CHAMPAGNE	
	72321	SAINT-SYMPHORIEN	
STE JAMME SUR SARTHE	72147	LA GUIERCHE	
	72205	MONTBIZOT	
	72290	SAINT JEAN D'ASSE	
	72289	SAINTE JAMME SUR SARTHE	
	72319	SAINTE SABINE SUR LONGEVE	
	72338	SOUILLE	
LA SUZE SUR SARTHE	72075	CHEMIRE-LE-GAUDIN	
	72131	FERCE-SUR-SARTHE (rive gauche Sarthe)	
	72169	LOUPLANDE	
	72253	ROEZE-SUR-SARTHE (rive droite Sarthe jusqu'au Ld La chapelle St Martin)	
	72293	SAINT-JEAN-DU-BOIS (Est route des étangs, bourg exclu)	
	72346	LA SUZE-SUR-SARTHE	
	72381	VOIVRES-LES-LE-MANS	
TELOCHE	72155	LAIGNE EN BELIN (Nord D144)	
	72350	TELOCHE	
	72287	SAINT GERVAIS EN BELIN (Nord D144)	
TENNIE	72219	NEUVY-EN-CHAMPAGNE	
	72351	TENNIE	
THOIRE / FLEE	72134	FLEE	
	72153	JUILLLES (Sud limite sud de la Forêt de Bercé)	
	72356	THOIRE-SUR-DINAN	
	72028	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	
THORIGNE SUR DUE	72118	DOLLON (Ouest D85, bourg inclu)	
	72358	THORIGNE-SUR-DUE	
TRESSON	72128	EVALLE	
	72210	MONTREUIL LE HENRI (Est Rivière l'Etangsort)	
	72361	TRESSON	
	72304	STE OSMANE	

TUFFE	72031	BEILLE (Est D33)	
	72038	BOESSE-LE-SEC	
	72040	LA BOSSE	
	72067	LA CHAPELLE SAINT REMY (Nord VC 406)	
	72246	PREVELLES	
	72277	SAINT DENIS DES COUDRAIS	
	72288	SAINT HILAIRE LE LIERRU	
	72363	TUFFE	
VALLON SUR GEE	72107	CRANNES-EN-CHAMPAGNE	
	72177	MAIGNE	
	72339	SOULIGNE-FLACE	
	72367	VALLON-SUR-GEE	
VIBRAYE	72057	CHAMPROND (Sud ligne TGV)	
	72156	LAMNAY	
	72158	LAVARE	
	72333	SEMUR EN VALLON	
	72366	VALENNES	
	72373	VIBRAYE	
YVRE LE POLIN	72385	YVRE-LE-POLIN	
YVRE L'EVEQUE	72386	YVRE-L'EVEQUE	

6. EFFECTIFS DES MOYENS COURANTS

Véhicule	Effectif minimal	Effectif maximal
SECOURS A PERSONNES		
VSAV / VSAB	3	4
VTU TP - sac PS	3	4
VPI - sac PS	3	4
SECOURS ROUTIER		
VTU TP - ADAR	2	3
VPI - ADAR	2	4
VSR	2	3
FSR Moyen	3	3
FSR Lourd	4	6
FPTL SR - désincarcération	4	6
FPT SR - désincarcération	4	8
INCENDIE		
VPI	3	4
FPTL - incendie	6	6
FPT - incendie	6	8
FPTL SR - incendie	4	6
FPT SR - incendie	4	8
CCRM - incendie	6	6
CCFL - 2 places	2 + renfort	2 + renfort
CCFL - 6 à 7 places	3	carte grise
CCFM - 4 à 7 places	3	carte grise
CCRM - feu de surface / récoltes	3	6
CCGC	2	2
EPA / EPSA / EPAS	2	3
BEA	2	3
OPERATIONS DIVERSES		
VTU	2	3
VTP	2	9
VEV	2	3
AUTRES (VAR...)	2	2

7. COMPOSITION DES ENGINES

MOYENS COURANTS			
Type d'engins	Emploi	Grade minimal	Unités de valeurs minimales
SECOURS A PERSONNES			
VSAB	Chef d'Agrès	Cap SAP2 ou Sergent	SAP2 & TOP1 SR
	Equipier	Sapeur	SAP1 & TOP1 SR
VTU(TP) sac Premier Secours	Chef d'Agrès	Cap SAP2 ou Sergent	SAP2
	Equipier	Sapeur	PSE1
VPI sac Premier Secours	Chef d'Agrès	Cap SAP2 ou Sergent	SAP2
	Equipier	Sapeur	PSE1
SECOURS ROUTIER			
VTU(TP)-ADAR	Chef d'Agrès	Cap SAP2 ou Sergent	SAP2 & TOP1 SR
	Equipier	Sapeur	SAP1 & TOP1 SR
VPI -ADAR	Chef d'Agrès	Cap SAP2 ou Sergent	SAP1 & TOP1 SR
	Equipier	Sapeur	PSE1 & TOP1 SR
VSR	Chef d'Agrès	Sergent	SAP2 & TOP1 SR
	Equipier	Sapeur	SAP1 & TOP1 SR
FSRM / L	Chef d'Agrès	Sergent	SAP2 & TOP1 SR
	Equipier	Sapeur	SAP1 & TOP1 SR
FPT(L) SR	Chef d'Agrès	Sergent	SAP2 & TOP1 SR
	Equipier	Sapeur	SAP1 & TOP1 SR
INCENDIE			
VPI	Chef d'Agrès	Sergent	INC2
	Equipiers	Sapeur	INC1
FPT(L)	Chef d'Agrès	Sergent	INC2
	Equipiers	Sapeur	INC1
	Conducteur	Sapeur	INC1 & COD1
CCFM / CCRM feux de forêt	Chef d'Agrès	caporal	FD2
	Equipiers	Sapeur	FD1
	Conducteur	Sapeur	COD2
CCFM / CCRM hors feux de forêt	Chef d'Agrès	sergent	INC2
	Equipiers	Sapeur	INC1
	Conducteur	Sapeur	COD2
EPA / EPSA BEA	Chef d'Agrès	Sergent / Caporal par carence	Nacellier
	Equipier	Sapeur	TOP et INC échelle
	Conducteur	Sapeur	Echelier
CCGC	Chef d'Agrès	Sergent / Caporal par carence	INC1
	Conducteur	Sapeur	INC1 & COD 1
OPERATIONS DIVERSES			
VTU	Chef d'Agrès	Caporal	DIV2
	Equipier	Sapeur	DIV1

MOYENS D'APPUIS

Type d'engins	Emploi	Nombre de S.P.	Grade minimal	Unités de valeurs
---------------	--------	----------------	---------------	-------------------

MOYENS D'APPUIS - PORTE CELLULE

VPCE	Chef d'Agrès	1	Caporal	
	Conducteur	1	Sapeur	Permis adapté

PCS	Chef d'Agrès	1	Caporal	TRS 1
	Conducteur	1	Sapeur	TRS 1

VTP	Chef d'Agrès	1	Caporal	
	Equipier	2 à 8	Sapeur	

EMBARCATIONS

BLS sans moteur	Equipier + civils	2 à 4 (6)	Sapeur	COD 4 ou permis bateau

BLSM avec moteur	Chef d'Agrès	1	Sapeur	COD 4 ou permis bateau
	Equipier + civils	2 à 3 (5)		

BRSM avec moteur	Chef d'Agrès	1	Sapeur	COD 4 ou permis bateau
	Equipier + civils	2 à 5 (7)		

MOYENS SPECIALISES

Equipe	Fonctions	Nombre de S.P.		Unités de valeurs minimales
		Minima	Maxima	

CELULE MOBILE D'INTERVENTION RISQUE CHIMIQUE

CMIC	Equipe Reconnaissance			
	Chef d'équipe	1	1	RCH1 + GOC1
	Equipier	2	2	RCH1
	Equipe d'Intervention			
	Chef de CMIC	1	1	RCH3
	Chef d'équipe	1	1	RCH2 + GOC2
	Equipier	2	2	RCH1

GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEUX PERILLEUX

GRIMP	GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEUX PERILLEUX			
	Chef d'unité		1	IMP3
Sauveteur	2	4	IMP2	

PLONGEURS

VPL	PLONGEURS			
	Chef d'unité		1	PLG2
	Plongeur	2	2	PLG1
Nautonier	0	1	COD4	

SAUVETAGE DEBLAIEMENT - MANŒUVRE DE FORCE

CESD / CEMF	SAUVETAGE DEBLAIEMENT - MANŒUVRE DE FORCE			
	Chef de section	1	1	SDE3
	Chef d'unité			SDE2
Equipier	4	10	SDE1	

FEUX DE FORET - PIONNIERS

FdF Pio	FEUX DE FORET - PIONNIERS			
	Chef de groupe	1	1	FdF3
	Chef d'équipe	1	3	FdF2
Equipier	5	9	FdF1 dont 1 COD2	

8. ENGAGEMENTS A PRIORI PAR CODES SINISTRES

Cat	Code Sinistre	Sinistre	Moyens courants						Moyens spécialisés						Moyens d'appuis							encadrement				
			moyen opération diverse	moyen sanitaire	moyen secours routier	moyen aérien	moyen incendie	moyen incendie tout terrain	VIRC ou VRC	Cellule DEPOLLUTION	Cellule SD	Cellule MF	VPL	embarcation motorisée	GRIMP	VLTT	VAR	VAT	DA	CCGC	CEPMA	VPC COL	Chef de Groupe de Proximité	Chef de Groupe EMOD	Chef de Colonne EMOD	Chef de Site EMOD
SAP	ACAG	Engin Agricole seul		1	1																					
SAP	AERR	Accident Aérien - phase recherche																								
SAP	AERS	Accident aérien - secours	Selon sinistre et plan SAP						Selon sinistre et plan SAP						Selon sinistre et plan SAP							Selon Plan SAP				
SAP	AGIT	Agité		1																						
SAP	ARME	Blessé ou TS par arme à feu		1																						
SAP	ASCE	Ascenseur Bloqué																								
SAP	ASPH	Asphixie		1																						
SAP	ATGV	Assistance TGV	1	1																						
SAP	BLDO	Blessé Domicile		1																						
SAP	BLLP	Blessé Lieu Public		1																						
SAP	BLSP	Blessé au Sport		1																						
SAP	BLTR	Blessé au Travail		1																						
SAP	BLTW	Blessé dans le tramway		1																						
SAP	BLVP	Blessé Voie Publique		1																						
SAP	BOMB	Alerte à la Bombe																								
SAP	BRAN	Aide au Brancardage		1																						
SAP	CARE	Carence Ambulancier Privé		1																						
SAP	CYCL	Cyclo seul		1																						
SAP	DEFE	Défenestration		1																						
SAP	DETR	Détresse ne répondant pas appel		1																						
SAP	DETR	Détresse ne répondant pas appel urb		1																						
SAP	EFFO	Effondrement d'immeuble		2		1	2																			
SAP	EGAR	Recherche personne égarée																								
SAP	ELEC	Electrocution		1																						
SAP	EXPL	Explosion ou risque		1																						
SAP	FLUV	Accident fluvial		1																						
SAP	INTO	Intoxication médicale, et autres		1																						

Cat	Code Sinistre	Sinistre	Moyens courants						Moyens spécialisés						Moyens d'appuis						encadrement																	
			moyen opération diverse	moyen sanitaire	moyen secours routier	moyen aérien	moyen incendie	moyen incendie tout terrain	VIRC ou VRC	Cellule DEPollution	Cellule SD	Cellule MF	VPL	embarcation motorisée	GRIMP	VLTT	VAR	VAT	DA	CCGC	CEPMA	VPC COL	Chef de Groupe de Proximité	Chef de Groupe EMOD	Chef de Colonne EMOD	Chef de Site EMOD												
SAP	CO	Intoxication monoxyde de carbone		1				1																														
SAP	MADO	Malaise domicile		1																																		
SAP	MALP	Malaise lieu public		1																																		
SAP	MASP	Malaise au sport		1																																		
SAP	MATR	Malaise au travail		1																																		
SAP	MATW	Malaise dans le tramway		1																																		
SAP	MAVP	Malaise voie publique		1																																		
SAP	MOTO	Moto seule		1																																		
SAP	NAUT	Noyade et autre acci nautique urbain		1									1	1																								
SAP	NAUT	Noyade et autre acci nautique		1									1	1																								
SAP	NOYA	Noyade sans sauvetage																																				
SAP	PEND	Pendaison		1																																		
SAP	PHON	Phonevie		1																																		
SAP	PL	Poids lourd seul		1	1																																	
SAP	PLAG	Poids lourd / engin gricole		1	1																																	
SAP	PLPI	Poids lourd / piéton		1																																		
SAP	PLPL	Poids lourd / poids lourd urbain		1	1																																	
SAP	PLPL	Poids lourd / poids lourd		1	1																																	
SAP	PLVL	Poids lourd - voiture légère		1	1																																	
SAP	PL2R	Poids lourd - 2 roues		1	1																																	
SAP	PROM	Prompt secours		1																																		
SAP	RELE	Relevage de personne		1																																		
SAP	SUIC	Suicide par moyens divers		1																																		
SAP	TCOM	Transport en commun		2	1																																	
SAP	TRAI	Accident de train		5	2																																	
SAP	TWAY	Accident de tramway		2	1																																	
SAP	TWPI	Collision tramway piéton ou 2 roues		1																																		
SAP	TWPL	Collision tramway poid lourd		1	1																																	
SAP	TWVL	Collision tramway VL		1	1																																	
SAP	TRPI	Train / piéton ou 2 roues		1																																		
SAP	TRPL	Train / poids lourd		1	1																																	

Cat	Code Sinistre	Sinistre	Moyens courants						Moyens spécialisés						Moyens d'appuis						encadrement					
			moyen opération diverse	moyen sanitaire	moyen secours routier	moyen aérien	moyen incendie	moyen incendie tout terrain	VIRC ou VRC	Cellule DEPOLLUTION	Cellule SD	Cellule MF	VPL	embarcation motorisée	GRIMP	VLTT	VAR	VAT	DA	CCGC	CEPMA	VPC COL	Chef de Groupe de Proximité	Chef de Groupe EMOD	Chef de Colonne EMOD	Chef de Site EMOD
SAP	TRVL	Train / véhicules		1	1																		1	1		
SAP	VL	Véhicule léger seul		1	1																		1			
SAP	VLAG	VL / Engin agricole		1	1																		1			
SAP	VLPI	Véhicule léger / piéton		1																						
SAP	VLVL	Véhicule léger / véhicule léger		1	1																		1			
SAP	VL2R	Véhicule léger / 2 roues		1																						
INC	AGRI	Feu de Ferme bâtiment agricole																	1				1	1		
INC	ARTI	Feu d'Artifice																								
INC	AUFE	Autres Feux																								
INC	CAVE	Feu de cave, local ordures					1	2															1	1		
INC	CHAT	Feu de Château					2	1	1														1	1	1	
INC	CHEM	Feu de Cheminée						1																		
INC	DECH	Feu de décharge						1	1														1			
INC	ERP	Feu dans un E.R.P.		1			1	2															1	1		
INC	FEAG	Feu Engin Agricole						1																		
INC	FELE	Feu Electrique						1																		
INC	FEPL	Feu de Poids Lourd urbain						1															1			
INC	FEPL	Feu de Poids Lourd						1											1							
INC	FE2R	Feu engin 2 roues						1																		
INC	FETW	Feu de tramway						1	2															1		
INC	FHTW	Feu d'habitation à proximité tram					BEA	2																1		
INC	FRTW	Feu réduit dans l'emprise du tram						1																		
INC	FORE	Feu de forêt, sous-bois																								
INC	HABI	Feu Habitation						1	2														1	1		
INC	HLM	Feu dans bâtiment > R+4						1	2														1	1		
INC	INDU	Feu bâtiment industriel						1	2														1	1		
INC	ODEU	Odeurs / fumées suspectes						1																		
INC	POUB	Feu de poubelles						1																		
INC	RECO	Feu de récoltes, broussailles																								
INC	SILO	Feu de silo						1	2	1													1	1		
INC	VOIT	Feu de voiture						1																		

Cat	Code Sinistre	Sinistre	Moyens courants						Moyens spécialisés						Moyens d'appuis						encadrement					
			moyen opération diverse	moyen sanitaire	moyen secours routier	moyen aérien	moyen incendie	moyen incendie tout terrain	VIRC ou VRC	Cellule DEPollution	Cellule SD	Cellule MF	VPL	embarcation motorisée	GRIMP	VLTT	VAR	VAT	DA	CCGC	CEPMA	VPC COL	Chef de Groupe de Proximité	Chef de Groupe EMOD	Chef de Colonne EMOD	Chef de Site EMOD
DIV	ARBR	Chute d'Arbre (s)	1																							
DIV	COLI	Colis et enveloppes suspects		1				1															1			
DIV	DANG	Fuite produit dangereux						1															1			
DIV	EAU	Fuite d'eau	1																							
DIV	GANI	Sauvetage gros animaux																						1		
DIV	GAZ	Fuite de gaz						1																		
DIV	HYMN	Destruction insectes	1																							
DIV	INON	Inondation locaux	1																							
DIV	MECA	Intervention mécanique																								
DIV	OUPO	Ouverture de porte	1																							
DIV	OUPO	Ouverture de porte urbain																								
DIV	PANI	Sauvetage petits animaux	1																							
DIV	POLL	Pollution																								
DIV	SDIV	Sortie diverse	Selon nature du sinistre						Selon nature du sinistre						Selon nature du sinistre						Selon le sinistre					
DIV	SECU	Service sécurité	Selon demande						Selon demande						Selon demande						Selon demande					

9. COMPOSITION DES GROUPES

Composition des groupes courants					
Définition	Abrév.				
Groupe Secours à personnes	SAP	1 VLCC	2 VSAB	1 VSR	(pour les deux premiers groupes puis 1 VLCC - 2 VSAB - 2 VTUTP ou VPI)
Groupe Incendie	INC	1 VLCC			2 moyens incendie selon la nature du sinistre
Groupe Feux de Forêts	FdF	1 VLCC			4 CCF

Composition des groupes spécialisés					
Définition	Abrév.				
Groupe épuisement	EPUIS	1 VLCC		4 VTU	4 MPE
Groupe protection	PRO	1 VLCC		4 VTU	
Groupe pollution	POLL	1 VLCC		1 FPT	VRC CeDepoll
Groupe Sauvetage Déblaiement	SD	1 VLCC		2 FPT	CeSD
Groupe Assistance Respiratoire	ASS. RESP	1 VLCC		1 VTU	1VAR
Groupe cdt site	Cdt Site	1 VLCC			1PCS
Groupe cdt colonne	Cdt Col	1 VLCC			1PCC

10. L'ETAT MAJOR OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

ORGANISATION DES EMPLOIS DE LA CHAINE OPERATIONNELLE

Niveau	Fonction COS					FONCTION CODIS					
	Grade	SPP	SPV	Nombre par jour	Grade	SPP	SPV	Agent civil	Nombre par jour		
4 ROUGE	Directeur d'astreinte	Colonel Lt Colonel	X X		1	Officier supérieur de permanence	Lt Colonel	X			1
	Chef de site	Lt Colonel Commandant	X X		1	Officier supérieur CODIS	Commandant Capitaine	X X			
3 ORANGE	Chef de colonne	Commandant Capitaine Lieutenant	X X X		3	Officier CODIS	Lieutenant Major Adjudant	X X X			1
2 JAUNE	Chef de groupe EMOD	Lieutenant Major Adjudant	X X X	X X	3						
	Chef de groupe de proximité	Lieutenant Major Adjudant		X X X	Selon effectifs disponibles						
1 VERT	Chef d'agrès	Adjudant Sergent	X X	X X	Selon définition des effectifs des véhicules de secours	Opérateur CODIS	Adjudant Sergent Caporal Agent civil Sapeur Caporal Agent civil	X X		X	1
	Chef d'agrès VSAV	Caporal	X	X							
	Chef d'équipe	Caporal Sapeur	X X	X X							
	Equipier	Caporal Sapeur	X X	X X							

LA MONTEE EN PUISSANCE DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT

Niveau	Nombre par jour	Type d'intervention (non exhaustif)	Niveau d'engagement	Moyens engagés	Outils Du COS	Niveau du CODIS	
4 ROUGE	1 Chef de site	<p>Accidents avec nombreuses victimes</p> <p>Feux industriels ou feux avec victimes</p> <p>Intervention nécessitant une protection particulière des populations</p> <p>Intervention à caractère médiatique, politique</p> <p>Demande d'intervention extra départementale pour secours extérieurs, Groupes d'intervention</p> <p>Demande de renforts extra départementale pour secours internes, Groupes d'interventions</p>	<p><u>Systematique :</u></p> <p>En fonction du code sinistre</p> <p>Lors de l'engagement d'une équipe spécialisée</p>	<p>Plans de secours</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>Demande de tout moyen extra départemental</p>	<p>VL SITE</p> <p>VPCS</p> <p>A priori ou sur demande</p>	Niveau 3 ou 4	
3 ORANGE	2 Chefs de colonne	<p>Plans ETARE</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° et 2° échelon ETARE type SEVESO • 2° échelon ETARE • Plans de Secours <p>Groupe d'attaque Feux de forêts</p> <p>Groupes d'Interventions</p> <p>Incendie avec notion de sauvetage et explosion</p> <p>Nombreuses interventions (tempête – inondations)</p>		<p><u>Sur renseignements :</u></p> <p>Par le CODIS sur décision du chef d'équipe</p> <p>Par le CODIS sur décision de l'officier CODIS</p> <p>Sur demande du premier COS</p> <p>Sur carence dans le commandement de niveau + 1</p> <p>A son initiative après information du CODIS lorsqu'un élément particulier le justifie</p>	<p>1 colonne : 2 à 4 groupes</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>2 groupes d'interventions selon sinistre</p> <p>Interventions de plusieurs CIS</p> <p>Renforts importants</p>	<p>VL COL</p> <p>VPCC ou VPCS</p> <p>A priori ou Sur demande</p>	Niveau 2 ou 3
2 JAUNE	<p>3 chefs de groupe</p> <p>- 1 CG Urbain</p> <p>- 2 CG Ruraux</p> <p>-----</p> <p>xx Chefs de groupe de proximité</p>	<p>Plans ETARE : 1° échelon</p> <p>Equipes spécialisées</p> <p>Renforts sur départs type</p> <p>Départs type</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désincarcération • 2 et > véhicules d'incendie 			<p>1 groupe : 2 à 4 engins</p> <p>< 2 groupes d'interventions selon sinistre</p>	<p>VL CG</p> <p>VPCC</p> <p>A priori ou sur demande</p>	Niveau 1 Ou 2
1 VERT	Chef d'agrès	Organigramme des départs types à priori			<p>Systematique au départ de l'engin</p> <p>Commandement d'un seul véhicule</p>	<p>1 équipage = 1 à 2 équipes dans un même engin</p>	<p>Engin</p>

L'ORGANISATION TERRITORIALE

Niveau	Appellation	Territoire	Régime de travail	Base de départ
4 ROUGE	Chef de site	<ul style="list-style-type: none"> Département. 	Permanence hebdomadaire du jeudi au jeudi Astreinte	De jour – période comprise de 7h30 à 19h30 - le centre de rattachement ou le lieu de travail De nuit – période comprise de 19h30 à 7h30 - le lieu de résidence de l'agent sur le secteur concerné
3 ORANGE	Chef de colonne	Département. Les principes d'engagement dépendent au moment du déclenchement des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Le lieu de l'intervention - La proximité géographique des chefs de colonne de permanence - Des spécialités pouvant concourir au bon déroulement des opérations 	Permanence hebdomadaire du jeudi au jeudi Astreinte	De jour – période comprise de 7h30 à 19h30 - le centre de rattachement ou le lieu de travail De nuit – période comprise de 19h30 à 7h30 - le lieu de résidence de l'agent sur le secteur concerné
2 JAUNE	Chef de groupe EMOD	<u>Secteur 1 chef de groupe Urbain</u> <ul style="list-style-type: none"> Compagnie centre (centres de Degré, Pontlieue, Changé et Yvré L'Evêque)) ----- <u>Secteur 2 : Chef de groupe rural Nord</u> <ul style="list-style-type: none"> Compagnie Nord Compagnie Est – Partie Nord A11 Compagnie Ouest – partie Nord A 81 <u>Secteur 3 : chef de groupe rural Sud</u> <ul style="list-style-type: none"> Compagnie Sud - Est Compagnie Sud Compagnie Ouest – partie Sud A81 Compagnie Est – Partie Sud A 81 	Permanence journalière 24h00 Garde casernée ----- Permanence hebdomadaire du jeudi au jeudi par tranche de 12h00 Astreinte	Centre de secours du groupement centre ----- De jour – période comprise de 7h30 à 19h30 - le centre de rattachement ou le lieu de travail De nuit – période comprise de 19h30 à 7h30 - le lieu de résidence de l'agent sur le secteur concerné
	Chef de groupe de proximité	<u>Sectorisation départementale</u> <ul style="list-style-type: none"> Découpage de secteurs opérationnels à l'intérieur du découpage des 5 compagnies territoriales du groupement rural Ce découpage prend appui sur des bassins de risques composés de plusieurs centres d'incendie et de secours. 	Permanence hebdomadaire du jeudi au jeudi par tranche de 12h00 Astreinte	De jour – période comprise de 7h30 à 19h30 - le centre de rattachement ou le lieu de travail De nuit – période comprise de 19h30 à 7h30 - le lieu de résidence de l'agent sur le secteur concerné
1 VERT	Chef d'agrès	Selon plan départemental de couverture opérationnelle	Règlement intérieur Temp de travail	Centre d'incendie et de secours

11. L'ACTIVATION DU CTA-CODIS

Niveau	Type d'intervention (non exhaustif)	Alerte	Coordination par	Niveau d'alerte	Destinataire Compte-rendu	Information média
4 ROUGE	<p>Accidents avec nombreuses victimes</p> <p>Feux industriels ou feux avec victimes</p> <p>Intervention nécessitant une protection particulière des populations</p> <p>Intervention à caractère médiatique, politique</p> <p>Demande d'intervention extra départementale pour secours extérieurs, Groupes d'intervention</p> <p>Demande de renforts extra départementale pour secours internes, Groupes d'interventions</p>	Officier CODIS	<p>Directeur d'astreinte</p> <p>Officier supérieur CODIS</p>	<p>Directeur d'astreinte</p> <p>Chef de site</p> <p>Sur les lieux</p>	<p>Préfecture</p> <p>Sous Préfecture</p> <p>COZ – Synergy</p> <p>Mairie</p> <p><u>Pour info</u></p> <p>Pt C.A.</p>	<p>Préfecture</p> <p>Cellule de crise</p>
3 ORANGE	<p>Plans ETARE</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° et 2° échelon ETARE type SEVESO • 2° échelon ETARE • Plans de Secours <p>Groupe d'attaque Feux de forêts</p> <p>Groupes d'Interventions</p> <p>Incendie avec notion de sauvetage et explosion</p> <p>Nombreuses interventions (tempête – inondations)</p>	Officier CODIS	Officier supérieur CODIS	<p>Chef de site pour info</p> <p>Chef de colonne sur les lieux</p>	<p>DDISIS</p> <p>Préfecture</p> <p>Sous Préfecture</p> <p>COZ – Synergy</p> <p>Mairie</p> <p><u>Pour info</u></p> <p>Pt C.A.</p>	<p>CODIS</p> <p>Sous contrôle</p> <p>DDISIS</p>
2 JAUNE	<p>Plans ETARE : 1° échelon</p> <p>Equipes spécialisées</p> <p>Renforts sur départs type</p> <p>Départs type</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désincarcération • 2 et > véhicules d'incendie 	Chef de salle	Officier CODIS	<p>Chef de colonne pour info</p> <p>Chef de groupe sur les lieux</p>	<p>Préfecture</p> <p>Sous Préfecture</p> <p>Mairie</p>	<p>CODIS</p> <p>Sous contrôle</p> <p>Officier CODIS</p>
1 VERT	Organigramme des départs types à priori	Opérateurs	Chef de salle	<p>Chef de groupe pour info</p> <p>Veille de l'officier CODIS</p>	Mairie	<p>CODIS</p> <p>Sous veille de l'officier CODIS</p>

12. LA CELLULE MOBILE D'INTERVENTION CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE

1° - Textes de référence

Circulaire n°86-170 du 14 mai 1986 relative aux Cellules Mobiles d'Intervention Chimique (CMIC).
Circulaire du 2 avril 1987 relative à l'enseignement face aux risques chimiques
Guide d'intervention face aux risques chimiques de la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers Français.
Circulaire 700 du 07 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques.
Guide national de référence risques chimiques et biologique de mars 2006

Les dispositions du présent règlement sont prises en application du guide national de référence « risques chimiques et biologiques ».

Les missions et les moyens opérationnels du SDIS de la Sarthe sont définis pour répondre aux besoins clairement identifiés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et à l'émergence des risques biologiques.

L'organisation départementale s'appuie sur la doctrine française en matière de risques chimiques et biologiques. Elle a été élaborée à partir de l'analyse des retours d'expérience et de la prise en compte des nouvelles techniques de lutte contre ces risques.

Lorsque certaines opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention d'équipes spécialisées telles que définies par le présent guide national de référence, le commandant des opérations de secours (COS) peut, en cas de doute, faire appel à un chef de CMIC ou à un conseiller technique risques chimiques pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.

2° - Missions

La CMIC est une équipe spécialisée départementale. Elle a pour mission, sur le département et hors département en demande de renfort, d'intervenir pour faire face à un accident mettant en jeu des matières dangereuses pour la population et l'environnement. En raison des risques encourus, il est très important que chaque intervenant connaisse parfaitement ses missions et ses limites de compétence.

Missions de l'équipe de reconnaissance

- Cadre général : S'intégrer dans le dispositif opérationnel, renseigner le COS et rendre compte au chef de la CMIC ou au COS des incidents potentiels pouvant nuire à la santé des intervenants
- Mesures conservatoires : Confirmer ou réaliser le balisage du périmètre de sécurité autour d'une source ou du lieu d'un événement, assurer la protection des premiers intervenants et soustraire les impliqués du risque et les isoler
- Qualification de l'incident ou de l'accident : Effectuer des reconnaissances et recueillir des informations sur le danger, détecter et localiser l'origine du danger et évaluer les risques de l'incident ou de l'accident d'origine chimique
- Réduction ou suppression du risque : Agir sur le risque avec les moyens de l'équipe
- Soutien : Assurer un soutien aux « équipes intervention » ou autres équipes, préparer l'arrivée des équipes intervention et se mettre à la disposition du chef de la CMIC ou du chef de l'équipe intervention

Missions de l'équipe d'intervention

Outre les missions dévolues à l'équipe reconnaissance, l'équipe intervention est amenée à :

- Mesures conservatoires : Confirmer le dispositif en place ou proposer des modifications au COS, proposer des mesures de sauvegarde pour la population impliquée, assurer la protection des premiers intervenants dans le cadre de leur mission, participer, avec d'autres services, à la prise en charge des victimes et des impliqués et procéder systématiquement aux actions de décontamination des intervenants et des matériels, et éventuellement effectuer un contrôle de décontamination
- Qualification de l'incident ou de l'accident : Déterminer ou confirmer les risques liés à l'incident ou à l'accident d'origine chimique, caractériser le risque et effectuer, éventuellement, des prélèvements
- Réduction ou suppression du risque : Agir sur le risque pour le supprimer ou en limiter les effets et prendre toutes les dispositions pour limiter le transfert de contamination
- Soutien : Assurer un soutien aux autres équipes engagées et se mettre à la disposition du chef de la CMIC

Missions du chef de CMIC

Le chef de la CMIC commande les équipes de reconnaissance et d'intervention de la CMIC.

- Commandement de la CMIC :
Organiser la CMIC
Prendre en compte, valider et compléter si nécessaire le dispositif mis en place
Veiller au respect de la méthodologie opérationnelle
Faire appliquer les mesures de sécurité
Conseiller le COS en l'absence du conseiller technique
- Analyse et prise en compte de la situation :
Organiser et compléter les reconnaissances afin de rechercher les informations
Analyser l'accident et évaluer les conséquences
Déterminer les moyens à mettre en oeuvre et prévoir éventuellement des renforts
Préparer les éléments pour l'information de la hiérarchie et éventuellement des autorités, des médias ou de la population

Mission du conseiller technique risques chimiques

Le conseiller technique risques chimiques est le conseiller technique du COS sur opération.

Il prépare, à l'attention du COS ou du directeur départemental, les éléments de réponses pour les différentes sollicitations des médias.

Dans le cadre du déclenchement d'un plan d'urgence ou d'un plan de secours, il propose et met en oeuvre, après évaluation, les éléments d'aide à la décision.

En dehors du déclenchement d'un plan d'urgence, il se tient à la disposition du chef de corps pour la résolution des interventions chimiques. Il peut proposer de faire appel à des renforts non sapeurs-pompiers.

3°- Organisation opérationnelle départementale

3.1 - Constitution des équipes et engagement opérationnel

3.1.a - Les domaines d'emplois

Le domaine de lutte contre les risques chimiques et biologiques comprend 6 emplois :

- équipier reconnaissance : Titulaire de l'unité de valeur RCH1, l'équipier reconnaissance exécute, sous l'autorité d'un chef d'équipe reconnaissance, l'ensemble des missions définies au chapitre précédent.
- chef de l'équipe reconnaissance : Titulaire de l'unité de valeur RCH1 et des unités de valeur de chef d'équipe, le chef de l'équipe reconnaissance commande les équipiers reconnaissance lors des opérations présentant des risques à caractère chimique et/ou biologique. Il fait réaliser l'ensemble des missions définies au chapitre précédent.
- équipier intervention : Titulaire de l'unité de valeur RCH2, l'équipier intervention exécute, sous l'autorité d'un chef d'équipe intervention, l'ensemble des missions définies au chapitre précédent.
- Chef de l'équipe intervention : Titulaire de l'unité de valeur RCH2 et des unités de valeur de chef d'agrès, le chef de l'équipe intervention commande les équipiers intervention appartenant à la CMIC, lors des opérations présentant des risques à caractère chimique et/ou biologique. Il fait réaliser l'ensemble des missions définies au chapitre précédent.
- Chef de la CMIC : Titulaire de l'unité de valeur RCH3 et des unités de valeur de chef de groupe, le chef de la CMIC commande les équipes reconnaissance et les équipes intervention de la CMIC. Il réalise l'ensemble des missions définies au chapitre précédent.
- Conseiller technique risques chimiques : Titulaire de l'unité de valeur RCH4, le conseiller technique risques chimiques est le conseiller technique du COS sur opération. L'emploi de conseiller technique risques chimiques peut conduire certains personnels à l'exercice de l'activité de conseiller technique risques chimiques départemental.

Le conseiller technique risques chimiques départemental prend en compte l'ensemble des problèmes départementaux liés aux risques chimiques et conseille le chef de corps en matière de risques chimiques dans les domaines de la gestion des personnels et de l'acquisition, la gestion et l'entretien des matériels.

Dans ce cadre, le conseiller technique risques chimiques départemental :

- Assure le suivi des personnels sapeurs-pompiers de la spécialité
- Contrôle et vise les livrets de formation du sapeur-pompier après chaque opération
- Organise la disponibilité opérationnelle des personnels
- Assure l'engagement opérationnel des équipes d'un autre département

- Propose la validation de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
- Apporte son aide à la rédaction des rapports de retour d'expérience transmis au préfet.
- Participe à l'implantation des équipes intervention et/ou reconnaissance dans le département, la formation du personnel et à la préparation des exercices et à l'élaboration des plans d'urgence (PPI, PSS, TMD).

Le conseiller technique risques chimiques départemental est titulaire de l'unité de valeur de formation FOR 2 (responsable pédagogique).

Il est désigné par le chef de corps parmi les conseillers techniques risques chimiques.

Le conseiller risques biologiques prend en compte des problèmes départementaux liés aux risques biologiques. Il est effectuée, en liaison avec le conseiller technique risques chimiques départemental, par un membre du service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS, compétent en matière biologique. Ce dernier est désigné par le directeur départemental.

3.1.b - Composition des équipes

Les moyens opérationnels du département de la Sarthe s'articulent autour 3 cellules de reconnaissance et d'une cellule d'intervention.

Leur composition est donnée en annexe n°7.

3.1.c – Engagement opérationnel

- Engagement du véhicule de reconnaissance chimique (VRC)

Le véhicule reconnaissance chimique, placée sous l'autorité du chef d'équipe reconnaissance, intervient pour l'exécution des opérations et la mise en œuvre des matériels lors d'incident ou accident comportant des risques chimiques ou biologiques.

Il appartient au chef du CIS de La Ferté Bernard et de Sablé Sur Sarthe d'établir un tableau de garde journalier. Les états de permanence sont transmis quotidiennement au CODIS avant 8H30.

Lorsqu'une cellule reconnaissance intervient isolément, le commandant des opérations de secours est au moins du niveau de sous-officier.

En cas d'engagement de plus d'une équipe de reconnaissance, le chef de la CMIC de permanence est engagé par le CODIS.

Tout départ d'un VRC devra faire l'objet d'une information auprès du chef de cellule CMIC de permanence.

- Engagement de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique

La CMIC, placée sous l'autorité d'un chef de cellule, intervient pour l'exécution des opérations et la mise en œuvre des matériels lors d'incident ou accident comportant des risques chimiques ou biologiques.

Il appartient au commandant du groupement urbain d'établir un tableau de garde journalier. Les états de permanence sont transmis quotidiennement au CODIS avant 8H30.

Lorsque la CMIC intervient, le commandant des opérations de secours est au moins du niveau de chef de groupe.

Tout départ de la CMIC devra faire l'objet d'une information auprès du conseiller technique départemental.

Il appartient au CODIS d'établir un tableau de permanence des chefs de cellule.

Nota : Dans le cadre d'une intervention présentant un risque biologique, le conseil technique du COS est assuré par le conseiller « risques biologiques » en liaison avec le conseiller technique risques chimiques.

3.2 – Personnel

Les centres désignés sièges des unités opérationnelles devront s'assurer de la disponibilité des personnels nécessaires. Pour cela l'effectif global formé sera au moins conforme aux effectifs exprimés ci-dessous:

	RCH 4	RCH 3	RCH 2	RCH 1
Hors CIS	3	10	-	-
CIS Le Mans	-	-	50	20
CIS La Ferté	-	-	5	10
CIS Sablé	-	-	5	10

3.3 - Aptitudes opérationnelles

Compte tenu des risques d'exposition des personnels agissant dans le cadre de l'urgence chimique ou biologique, les sapeurs-pompiers appartenant à une cellule mobile de reconnaissance chimique ou à la cellule mobile d'intervention chimique doivent recevoir une large information sur les risques chimiques et biologiques.

Ils doivent également pouvoir tout au long de leur carrière faire état des actions qu'ils ont été amenés à réaliser.

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur une liste départementale d'aptitude opérationnelle relative à la spécialité risques chimiques et biologiques peuvent intégrer une équipe reconnaissance ou d'une intervention.

La liste d'aptitude est fixée annuellement par le préfet sur proposition du chef de corps.

Elle est ensuite transmise au chef d'état-major de zone pour information.

En cours d'année, la liste peut faire l'objet de modificatifs afin :

- d'inclure de nouveaux spécialistes risques chimiques et biologiques qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation
- d'inclure des spécialistes risques chimiques et biologiques qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle
- de retirer définitivement ou pour une période déterminée des spécialistes risques chimiques et biologiques qui seraient inaptes définitivement ou temporairement

Le suivi des spécialistes comprend le suivi du contrôle de l'aptitude opérationnelle et de l'aptitude médicale

3.3.a - Formation de maintiens des acquis

Le contenu de la FMA est établi suivant un programme annuel ou pluriannuel proposé par le Conseiller Technique risque chimique et validé par le DDSIS.

Le suivi de l'aptitude opérationnelle est réalisé dans le cadre des activités de maintien des acquis. Ces activités comprennent des séances de formations ou d'informations thématiques et des exercices.

Sur avis du conseiller technique risques chimiques départemental, la prise en compte de l'activité opérationnelle peut permettre de dispenser certains spécialistes risques chimiques et biologiques du suivi des activités de maintien des acquis.

Formation de maintien des acquis des personnels composant les équipes reconnaissance

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entraînements répartis sur une journée de 8h 00 + une manœuvre de 4 h 00 au minimum dans l'année.

Cette formation est encadrée par un chef d'équipe d'intervention, un chef de CMIC ou un conseiller technique.

Les exercices, le recyclage et l'activité opérationnelle sont portés, sous le contrôle du conseiller technique départemental risques chimiques, sur le livret de formation du sapeur-pompier.

Cette formation fait l'objet d'une programmation semestrielle.

Formation de maintien des acquis des personnels composant l'équipe d'intervention

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entraînements répartis sur deux journées de 8h 00 et de deux manœuvres de 4 heures au minimum dans l'année.

Cette formation est encadrée par un chef de CMIC ou par un conseiller technique.

Les exercices, le recyclage et l'activité opérationnelle sont portés, sous le contrôle du conseiller technique départemental risques chimiques, sur le livret de formation du sapeur-pompier.

Cette formation fait l'objet d'une programmation semestrielle.

Formation de maintien des acquis des chefs de CMIC

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours de deux entraînements de 4h.

De plus, chaque chef de CMIC doit encadrer au moins une fois par an une manœuvre et une séance de formation (séquence pédagogique intégrée à un stage de formation).

Les exercices, le recyclage et l'activité opérationnelle sont portés, sous le contrôle du conseiller technique départemental risques chimiques, sur le livret de formation du sapeur-pompier.

Maintien des acquis des conseillers techniques risques chimiques

La formation de maintien des acquis est réalisée, dans le centre national agréé au plus tous les 5 ans.

Les recyclages, les manœuvres et exercices ainsi que l'activité opérationnelle sont portés, sous le contrôle du conseiller technique départemental risques chimiques, sur le livret de formation du sapeur-pompier.

Formation de maintien des acquis des personnels armant le véhicule de décontamination

La formation de maintien des acquis est réalisée au cours d'entraînement répartis sur deux journées de 8h et de deux manœuvres de 4h au minimum dans l'année.

Cette formation est encadrée par un chef de CMIC ou par un conseiller technique.

Les exercices, le recyclage et l'activité opérationnelle sont portées sous le contrôle du conseiller technique départemental risques chimiques, sur le livret de formation du sapeur-pompier. Cette formation fait l'objet d'une programmation semestrielle.

3.3.b - Suivi de l'aptitude médicale

L'aptitude médicale exigée pour tous les personnels mentionnés ci avant est définie par l'article 21 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux et de secours

13. LE GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX

1. Textes de référence

Arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide National de Référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux (GRIMP).

2. Missions

La spécialité GRIMP permet d'intervenir en matière de reconnaissance et de sauvetage dans les milieux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur et des risques divers liés au cheminement.

Sont exclues de ce champ d'application les opérations relevant du domaine du secours en montagne, du secours spéléo et les opérations réalisables avec le lot de sauvetage et de protection contre les chutes.

3. Organisation opérationnelle départementale

3.1. Constitution des équipes et engagement opérationnel

3.1.a. Constitution du GRIMP

Le Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux est une équipe spécialisée départementale.

La composition du GRIMP 72 est fixée chaque année par arrêté préfectoral.

Sa mise en œuvre, tant sur le plan opérationnel que sur les entraînements, est placée sous l'autorité du Conseiller Technique Départemental ou en son absence de son représentant, titulaire du niveau de qualification « IMP3 ».

La spécialité GRIMP comporte trois emplois :

- le sauveteur GRIMP, titulaire du niveau de qualification « IMP2 ».
- le chef d'unité GRIMP, titulaire du niveau de qualification « IMP3 ».
- le conseiller technique GRIMP

Les activités de ces personnels sont définies par le guide national de référence.

3.1.b. Engagement opérationnel

L'élément de base d'intervention est « l'unité GRIMP ».

Sa composition est précisée en annexe n°7.

3.1.c. Médicalisation du GRIMP

La médicalisation des interventions dans le domaine du GRIMP peut être envisagée sous deux aspects :

- Le personnel médical est formé à la spécialité dans un des centres agréés par la D.S.C. (niveau sauveteur minimum). Ce personnel est alors inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle dans les mêmes conditions que celles définies par le guide national de référence.
- Le personnel médical n'est pas inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle. Il est pris en charge par l'équipe GRIMP pour accéder à la victime.

3.1.d. Emploi de l'hélicoptère

En cas d'utilisation d'un hélicoptère pour rejoindre les lieux d'intervention, sont acheminés en priorité :

Le conseiller technique ou chef d'unité

- Un sauveteur et un médecin ou deux sauveteurs
- Le reste de l'unité GRIMP rejoint les lieux de l'intervention lors d'une seconde rotation ou par tout autre moyen dans les meilleurs délais.

3.2. Personnel

La composition optimale de l'équipe GRIMP de la Sarthe est arrêtée comme suit :

- 1 Conseiller Technique Départemental ;
- 2 Conseiller technique, dont le CTD adjoint ;
- 3 Chefs d'unité (IMP3) ;
- 20 équipiers (IMP2).

3.3. Aptitudes opérationnelles

3.3.a. Formation de maintien des acquis

Le contenu de la FMA est établi suivant un programme annuel ou pluriannuel proposé par le CTD et validé par le DDSIS.

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale opérationnelle, tout sauveteur, chef d'unité ou conseiller technique GRIMP qui a suivi un entraînement annuel collectif minimal de 15 exercices dont 5 au moins sur site (1 entraînement de nuit) au sein d'une unité GRIMP. Les exercices sont judicieusement répartis sur les 12 mois francs précédant la date d'effet de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle. Cet entraînement est réalisé dans le cadre du service ; un entraînement ne peut en aucun cas avoir une durée effective inférieure à 4 heures – trajet exclu.

Sont également comptabilisées dans ces exercices toutes les interventions opérationnelles d'une durée supérieure ou égale à 4 heures.

La composition de chaque GRIMP est fixée annuellement par le préfet sur proposition du directeur départemental d'incendie et de secours au regard des critères cités ci-dessus.

Cette liste des personnels GRIMP opérationnels pour l'année fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Seuls les sauveteurs, chefs d'unité et conseillers techniques figurant sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle peuvent être engagés en intervention.

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle nominative des spécialistes GRIMP est transmise au chef d'état major de zone.

En cours d'année, cette liste peut faire l'objet d'additifs afin d'y inclure, soit de nouveaux spécialistes GRIMP qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation, soit des spécialistes GRIMP, qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle.

Les additifs font l'objet de la procédure décrite ci-dessus.

L'autorité d'emploi d'un spécialiste GRIMP non inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle peut toutefois l'autoriser à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage annuels sous réserve d'aptitude médicale.

A chaque entraînement ou stage, le CODIS doit être en mesure de pouvoir contacter l'équipe soit :

- par radio,
- par téléphone
- par le personnel du CS du secteur en cas de besoin.

Les entraînements hors département doivent faire l'objet d'un ordre de mission.

Nota : Les personnels titulaire du niveau de formation « IMP 1 » font partie de l'équipe GRIMP mais ne peuvent en aucun cas être engagés opérationnellement. Ils doivent participer aux entraînements à raison de 8 entraînements annuels minima.

Les personnels IMP 1 membres du SSSM font partie de l'équipe GRIMP, et sont engagés opérationnellement pour exercer leur art. Ils doivent participer aux entraînements à raison de 8 entraînements annuels minima.

3.3.b. Aptitude médicale

Les membres du GRIMP sont soumis à une visite médicale spécifique du SSSM annuellement.

3.3.c. Sites d'entraînement

Les sites naturels peuvent être utilisés par les sapeurs-pompiers sans autorisation particulière s'ils sont répertoriés dans le guide (CO.SI.ROC) édité par la fédération française de la montagne et de l'escalade et le comité de défense des sites et rochers d'escalade.

L'utilisation des sites naturels non répertoriés par ce guide doit faire l'objet d'une convention entre le SDIS et le propriétaire.

Les structures artificielles peuvent également servir de support pour les entraînements du groupe. Par contre, une convention doit être obligatoirement établie avec le propriétaire (collectivités territoriales ou particuliers).

3.4 - Réunions

Une réunion des chefs d'unité est programmée par le conseiller technique la même journée que la vérification annuelle des matériels individuels et collectifs.

Une réunion de l'ensemble des membres du GRIMP 72 est organisée à l'issue de la réunion des chefs d'unité.

14. L'ÉQUIPE SUBAQUATIQUE

1. Textes de référence

- Circulaire N° 76-172 du 19 mars 1976 Modifiée le 19 mars 1988 porte instruction sur la pratique de la plongée subaquatique à l'usage des services de secours.
- Schéma national de formation des sapeurs pompiers n° 3 d'avril 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relatif aux missions et fonctions des sapeurs pompiers soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale et appelés à intervenir en milieu subaquatique.
- Guide national de référence pour les secours subaquatiques pris par arrêté du ministère de l'intérieur du 23 novembre 1999

2. Missions

Les missions sont toujours caractérisées par :

- l'urgence
- la sauvegarde des personnes et des biens
- la protection de l'environnement

L'intervention est subordonnée à la qualification des personnels.

Les différentes missions que les scaphandriers sont susceptibles d'assurer sont :

- **La reconnaissance**
La reconnaissance a pour but de prévenir un danger pouvant menacer les personnes ou leurs biens dans un court laps de temps, certaines vérifications peuvent être demandées aux plongeurs par les autorités.
- **Sauvetage et assistance**
Dans le cadre de leurs missions, les plongeurs interviennent dans tous les cas pour effectuer le sauvetage de personnes. Part contre, les sauvetages d'animaux sont réalisés uniquement dans la mesure où la sécurité de l'exécutant est assurée.
- **Lutte contre les pollutions**
La protection de l'environnement correspond à la mise en place des moyens de lutte contre les pollutions (barrages, points d'ancrage)
- **Prompts secours**
L'application des techniques de prompts secours à donner aux victimes des accidents de plongée ou de noyade fait partie de l'activité normale des plongeurs.
- **Sécurité des interventions à proximité de sites aquatiques**
Les Scaphandriers Autonomes Légers (PLG) peuvent être utilisés pour assurer la sécurité des interventions en site aquatique.
- **Recherches**
Les plongeurs peuvent être utilisés pour effectuer des recherches :
 - sur réquisition écrite de l'autorité judiciaire dans le cadre de leurs attributions (recherche de pièces à conviction, corps, etc.),
 - dans le but d'effectuer la récupération de biens précieux,
 - pour localiser et dégager des cadavres dans l'intérêt des familles et pour des raisons psychologiques évidentes.

3. Organisation départementale

3.1 Constitution des équipes et engagement opérationnel.

Les plongées, quels que soient les moyens mis en œuvre, doivent être exécutées par une équipe de trois plongeurs, composée au moins d'un conseiller technique PLG ou d'un chef d'unité PLG, responsable de la plongée.

Un nautonier assure la conduite de l'engin et de l'embarcation et participe activement au bon déroulement des manœuvres.

Le CODIS engage un véhicule « VPL » et le CODIS s'assure de l'engagement d'un chef d'unité s'il y a immersion possible. A défaut, le standard du CIS Degré assure la recherche d'un chef d'unité de repos. A défaut, le CODIS demande au COZ Ouest l'engagement d'un chef d'unité.

L'engagement des équipiers en immersion lors d'interventions ne relevant pas du prompt-secours est interdit s'il n'y a pas sur place un chef d'unité.

L'engagement d'un chef d'unité de repos peut nécessiter l'engagement d'une VL du CIS le plus proche du domicile du chef d'unité. Le CODIS engagera alors une VL.

Les équipiers sont répartis sur les 2 CIS du Mans, le chef d'unité peut alors demander l'engagement d'une VL du CIS non doté du VPL.

Dans le cadre du prompt secours, le sauvetage peut être engagé par deux plongeurs, et dans le respect des procédures opérationnelles de la plongée. Le chef d'unité rejoint l'intervention dans les plus brefs délais.

3.2 Personnel

L'équipe de plongée subaquatique est composée de sapeurs-pompiers du corps départemental. Elle est basée au CIS du Mans Degré.

L'effectif théorique minimal à rechercher est de :

- 1 conseiller technique, titulaire de la formation « PLG niveau 3 »
- 8 chefs d'unité, titulaires de la formation PLG niveau 2 »
- 16 équipiers, titulaires de la formation « PLG niveau 1 »

3.3 Aptitude opérationnelle

Peut être déclaré apte opérationnel pour une année, tout plongeur qui aura :

- réalisé 20 plongées en milieu naturel (dont 5 pouvant être réalisées en fosse de 15 mètres) judicieusement réparties dans les 12 mois francs et réalisées dans le cadre du service commandé. Un minimum de 3 plongées par trimestre est demandé.
- suivi 20h de théorie de la plongée
- satisfait au contrôle médical
- satisfait aux épreuves de contrôle technique.

La liste d'aptitude annuelle des plongeurs du corps départemental de la Sarthe est arrêtée par le Préfet de la Sarthe.

Un plongeur non inscrit sur la liste des plongeurs opérationnels peut toutefois participer aux séances d'entraînements, ainsi qu'aux stages de recyclages annuels.

3.3.a - Formation de maintiens des acquis

Afin de maintenir les acquis, les sapeurs-pompiers spécialisés dans les interventions de plongée subaquatique sont astreints à des recyclages théoriques et entraînements. Ces périodes sont inscrites sur un carnet d'entraînement et validé par le CTD.

Le contenu de la FMA est établi suivant un programme annuel ou pluriannuel, proposé par le CTD et validé par le DDSIS.

- un suivi sur la théorie de la plongée (20h) intégré dans les séances d'entraînement
- des entraînements en carrière (10 immersions par an)
- des entraînements sur le secteur d'intervention, réalisés sur les mardis de garde, suivant les possibilités du service (10 immersions par an)
- un stage « eau profondes et visibilité » (organisé en deux sessions de 5 jours par an), durant lequel sont organisées des qualifications « 40m » et « 60m ». Il est réalisé alternativement en méditerranée et en atlantique.
- une journée d'exercice en eaux vives
- une journée de recyclage nautonnier.

3.3.b - Aptitude médicale

Seuls les personnels SAL déclarés médicalement apte par le S.S.S.M peuvent participer aux entraînements et interventions.

3.3. c - Préparation des stages

Les personnels préparant les stages PLG2 ou PLG3 doivent préparer cet examen en effectuant au minimum 6 plongées en carrière par mois et en participant aux deux groupes de formation du maintien des acquis annuelle.

4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le responsable de la plongée prend sous la responsabilité du COS, sur le lieu de l'intervention, les dispositions tendant à assurer la sécurité du personnel de plongée. Il est habilité à prendre en dernier ressort la décision d'urgence qui s'impose à cet effet, y compris la suspension de l'engagement des plongeurs.

15. LES EQUIPES DE SAUVETAGE DEBLAIEMENT ET DE MANŒUVRE DE FORCE

1. Texte de référence

Arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.

2. Champs d'application

La spécialité sauvetage déblaiement permet d'intervenir en matière de reconnaissance, de sauvetage et de sécurisation d'un site dans les milieux effondrés ou menaçant ruine, où les moyens traditionnels des sapeurs pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés.

Lorsque l'opération ne nécessite pas l'intervention d'équipes spécialisées telles que définies dans le GNR, le COS peut en cas de doute, faire appel à un chef d'unité, un chef de section ou à un conseiller technique sauveteur déblayeur pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.

3. Missions

Ces équipes sont spécialisées dans la protection des personnes et des biens, subséquente à tout type de sinistre et catastrophes (Séismes, mouvement de terrain, explosions, effondrements d'immeubles, ouragans,...) et sont plus particulièrement chargées :

- du sauvetage des victimes bloquées sous les décombres ou dans les étages,
- de l'étalement et de la consolidation de tout ou partie d'édifices menaçant de s'effondrer
- de l'étalement d'urgence visant à la protection du personnel
- de la manipulation du matériel de la cellule « manœuvres de force » (CEMF)

4. Emplois

La spécialité sauvetage déblaiement comprend 4 emplois :

- sauveteur déblayeur, titulaires de la mention secouriste équipier (SDE 1)
- chef d'unité sauveteur déblayeur, titulaire de la mention secouriste chef d'unité (SDE 2)
- chef de section sauveteur déblayeur, titulaire de la mention secouriste chef de section (SDE 3)

La spécialité SD est animée par un conseiller technique départemental nommé par le DDSIS du grade d'officier ayant la qualification secourisme SDS (chef de section).

Il conseille le DDSIS pour tout ce qui concerne la gestion du SD sur le département (organisation, choix du matériel, formation, maintien des acquis, liste d'aptitude, etc....)

5. Organisation opérationnelle

La composition d'une équipe SD opérationnelle est donnée en annexe 7.

Le groupe d'intervention constitue l'unité de base minimum de garde journalière. Sa composition peut être indifféremment réalisée par les sapeurs pompiers professionnels et les sapeurs volontaires dès lors qu'ils répondent aux critères de qualification.

Le CODIS engage l'unité SD c'est-à-dire la CESD (La Flèche) et la CEMF (Le Mans Degré). De même il s'assure de l'engagement d'un chef d'unité (SDE 2). Pour acheminer le personnel sur intervention, le CODIS engage des VL ou VTP. La Remorque Tout Usage peut également être engagée.

Les équipiers sont répartis sur plusieurs CIS., le chef d'unité peut alors demander l'engagement d'une VL. du CIS. non doté du véhicule.

Pour assurer ces missions, l'unité SD dispose des matériels contenus dans les cellules « Sauvetage Déblaiement » et « Manœuvre de Force » et peut recevoir des matériels répartis dans les autres véhicules (cordage, échelle...)

Un chef de section est engagé par le CODIS si plus d'une équipe est engagée sur une seule et même intervention. A défaut, il demande au COZ Ouest l'engagement d'un chef de section.

Les moyens CESD et CEMF sont engagés simultanément, sauf pour des missions de désincarcération importante ou la cellule « manœuvre de force » est engagée seule, commandée par un chef d'unité.

Lors de l'engagement des deux cellules, le responsable de cet ensemble spécialisé est le chef d'unité le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les fonctions de chef d'unité d'une équipe spécialisée sont incompatibles avec les fonctions de commandant des opérations de secours (COS). Si le chef d'unité est le cadre de l'EMOD, le CODIS engage un autre cadre pour remplir les fonctions de COS.

Les centres désignés, sièges des unités opérationnelles devront s'assurer de la disponibilité des personnels nécessaires.

7. Maintien des acquis

Le contenu de la FMA est établi suivant un programme annuel ou pluri annuel proposé par le CTD et validé par le DDSIS.

La formation continue de la spécialité Sauvetage Déblaiement Manœuvre de Force est réalisée sous la forme de journées bloquées de 8h.

Elles comprennent un programme unique, l'encadrement est assuré par le conseiller technique départemental et par les chefs d'unité. Les spécificités de la mise en œuvre de la cellule manœuvre de force (désincarcération, levage et traction, percement béton et accessibilité, éclairage et balisage) feront l'objet de maintiens des acquis spécifique à travers des journées dédiées.

16. L'ÉQUIPE FEUX DE FORÊT - PIONNIERS

1. Texte de référence

Arrêté du 18/04/2008 fixant le Guide National de Référence relatif aux Feu Dd Forêt pris en application de l'article R1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Missions

La spécialité FDF Pionniers permet d'intervenir en matière d'extinction lors d'un évènement feu de forêt où les moyens traditionnels des sapeurs pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux compte tenu de la situation.

L'équipe spécialisée est également compétente pour assurer l'ouverture d'accès en milieu difficilement pénétrable (ex : ouverture d'accès pour aller chercher une victime en forêt au moyen d'une VLTT), mais aussi lors d'évènement de grande ampleur (ex : tempête) où l'autonomie de l'équipe présente un avantage certain.

3. Emplois

L'équipe FDF Pionniers comporte 3 emplois :

- Equipier
- Chef de groupe;
- Conseiller technique

4. Organisation opérationnelle

4.1. Personnels

La composition optimale de l'équipe départementale est définie comme suit :

- 1 CTD FDF Pio
- 8 Chefs de Groupe FDF Pio
- Equipiers FDF Pio (dont 1/3 de FDF2)

4.2. Composition de l'équipe engagée

La composition est donnée en annexe 7 du présent règlement.

5. Formation au maintien des Acquis

Les formateurs attachés à cette discipline sont les chefs de groupe et le conseiller technique.

La formation de maintien des acquis des personnels composant l'équipe pionnier est organisée autour d'une journée de 8h par an.

L'inscription sur la liste d'aptitude annuelle est subordonnée à une pratique régulière de l'emploi, au suivi de l'évolution des méthodes et techniques ainsi qu'à la validation de la formation de maintien des acquis.

Les recyclages, les manœuvres et les exercices ainsi que l'activité opérationnelle sont portés, sous le contrôle du conseiller technique FDF Pio sur le livret de formation du sapeur-pompier.

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité FDF Pio est arrêtée annuellement par le préfet sur proposition du chef de corps. Elle fait apparaître l'emploi tenu par chaque spécialiste.

Cette liste est transmise au chef d'état-major de zone concerné pour information.

En cours d'année, cette liste peut faire l'objet de modificatifs afin :

- D'inclure des spécialistes :
 - o Nouvellement qualifiés à l'issue d'un stage
 - o Ayant recouvré leur aptitude opérationnelle à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire
- De retirer définitivement ou pour une période déterminée des spécialistes FDF Pio déclarés inaptes.